



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2020-063

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

# Sommaire

## DDCSPP

32-2020-06-18-002 - "PUBLIABLE" Arrêté fixant la liste des MJPM et des DPF en date du 18 juin 2020 (4 pages)	Page 4
32-2020-06-16-004 - "PUBLIABLE" Arrêté portant retrait d'agrément et radiation de la liste de MJPM en qualité de mandataire individuel (1 page)	Page 9
32-2020-06-29-001 - renouvellement composition commission de surendettement des particuliers (4 pages)	Page 11

## DDT

32-2020-06-17-001 - ANAH - Programme d'Actions Territorial du Gers Année 2020 (34 pages)	Page 16
32-2020-06-02-001 - AP Approb PS Asa-Vallee-Lys (2 pages)	Page 51
32-2020-06-18-003 - Arrêté autorisant une pêche électrique pour la réalisation d'un diagnostic de l'état piscicole des cours d'eau Leboulain et Larroussagnet sur la commune de Leboulain (3 pages)	Page 54
32-2020-06-18-005 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers (5 pages)	Page 58
32-2020-06-04-003 - Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers (5 pages)	Page 64
32-2020-06-24-005 - Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2020 et hors étiage 2020-2021 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne Amont. Périmètres élémentaires 63,64,65,68 et 69 (48 pages)	Page 70
32-2020-06-02-002 - Arrêté prononçant application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune de Monlezun d'Armagnac (4 pages)	Page 119

## PREF-CAB

32-2020-06-03-001 - Arrêté portant désignation des présidents de la sous-com départ et des commissions d'arrondissements contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP (2 pages)	Page 124
32-2020-06-19-002 - ScanPref-20062210140 (2 pages)	Page 127

## PREF-DCL

32-2020-06-02-003 - AIP portant modification du SIVOS de TRIE/Baïse (4 pages)	Page 130
32-2020-06-11-001 - Arret enquete publique (5 pages)	Page 135
32-2020-06-23-001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique - Larressingle (3 pages)	Page 141
32-2020-06-18-001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone (4 pages)	Page 145

32-2020-06-30-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE SITE DE L'ANCIENNE DÉCHARGE ET DE L'USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES AU LIEU-DIT "BELLOC" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUVEZIN, PORTÉES PAR LE SYNDICAT MIXTE TRIGONE (9 pages)	Page 150
32-2020-06-25-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRONONÇANT LA MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 04 AOÛT 1998 MODIFIÉ, AUTORISANT LA S.A.S "ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES" A EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE CALCAIRE ET UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX AUX LIEUX-DITS "COUMES D'ENVIVES" ET "NECHIEU" SUR LA COMMUNE DE JEGUN (3 pages)	Page 160
32-2020-06-24-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRONONÇANT LES MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE VINIFICATION ET DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ CAVES ET VIGNOBLES DU GERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZAUBON (8 pages)	Page 164
32-2020-06-09-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ DISTRIFER POUR LES ACTIVITÉS DE TRANSIT DE DÉCHETS DE MÉTAUX QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUCH (4 pages)	Page 173
32-2020-06-03-002 - Arrêté prescrivant la reprise de l'enquête publique unique à LÉBOULIN (6 pages)	Page 178
32-2020-06-25-001 - Scan-PREF-20062507560 (6 pages)	Page 185
<b>PREF-SG</b>	
32-2020-06-22-004 - Arrêté composition CLAS du département du Gers (4 pages)	Page 192
<b>SPC</b>	
32-2020-06-05-003 - arrêté habilitant CBRE à réaliser analyse d'impact (2 pages)	Page 197
32-2020-06-05-004 - arrete habilitant COGEM à établir certificats conformité (2 pages)	Page 200
32-2020-06-04-001 - arrêté habilitant IMPLANT ACTION certificats conformité (2 pages)	Page 203
32-2020-06-03-003 - arrêté habilitant OPTIMA CONSEIL certificats de conformité (2 pages)	Page 206
32-2020-06-05-005 - arrete habilitant SigmaPrisma Consultor à réaliser analyse d'impact (2 pages)	Page 209
32-2020-06-03-004 - arrêté habilitant SIGMAPRISMA CONSULTOR certificats conformités (2 pages)	Page 212
32-2020-06-04-002 - ARRETE MODIFIANT L ARRETE 32 2020 2019 12 17 004 SARL CEDACOM (1 page)	Page 215
<b>SPM</b>	
32-2020-06-25-004 - SP-MIRANDE-20070109440 (1 page)	Page 217

DDCSPP

32-2020-06-18-002

"PUBLIABLE" Arrêté fixant la liste des MJPM et des DPF  
en date du 18 juin 2020

*Liste MJPM et DPF*

**ARRETE n°**  
**Fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

La Préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2009-770 du 23 juin 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux pour enfants ;
- VU** l'arrêté en date du 28 mai 2019 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** la circulaire DGCS/2A/4A/2010/270 du 23 septembre 2010, le législateur a modifié le délai laissé par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs aux personnes exerçant à titre individuel ;
- SUR PROPOSITION** de Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Gers :

**1° Tribunal Judiciaire d'Auch**

**a) Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – BP 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.)-41, Rue Jeanne d'Albret–BP 90339 - 32007 Auch Cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BABY Vanessa – 15 bis Chemin du Buella -65190 Sinzos
- Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch
- Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran
- Mr CARBONNIER Guy-Olivier – Au Village – 32170 Marseillan
- Mme CATUSSE Patricia – 2340 route de Saint Barthélémy – 82440 Mirabel
- Mme D'AQUINO Liliane - 32110 PANJAS
- Mme DE SAINT EXUPERY – Parron – 47170 Mézin
- Mme GARROS Doris – BP 22 – 31210 Montréjeau
- Mme GIARD Valérie – BP 21 – 31530 Lévignac
- Mme GROLLEAU COUDERC Sylvie – BP 10041– 65300 Lannemezan
- Mme JOUBE Marie-Chantal – «La Vigno»- 31260 Belbeze en Commenges
- Mme LABERNEDE Marilène – BP 50552 – 32022 Auch cedex 9
- Mme LEGRAND Nathalie – BP 70636 – 31006 Toulouse cedex 6
- Mme LELARGE Marie – BP 20 – 64420 Soumoulou
- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 Clichy
- Mr MORELLEC Philippe – 14, Rue de l'Estagnas – 64200 Biarritz
- Mr NIVIERE Loïc – « Las Tounes » - 32450 Castelnau Barbarens
- Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes
- Mr PETIT Laurent – 105 Ter, Chemin Larramet – 31170 Tournefeuille
- Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Monteils
- Mme SAINT GEORGE Sophie - BP 51302 - 31013 Toulouse cedex 6
- Mr SANDRES Régis – BP 20018 - 65801 Aureilhan cedex
- Mr SERRIERE Daniel – BP 7 - 32730 Villecomtal sur Arros
- Mme TAURINES Sophie – BP 34 - 65320 Bordères sur Echez
- Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme CHIERA Sylvie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –  
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex  
Convention de mutualisation entre le Centre Hospitalier du Gers et le Centre Hospitalier d'Auch  
en date du 9/04/2019 prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 2019.

**2° Tribunal Judiciaire de Condom**

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339  
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch
- Mr CARBONNIER Guy-Olivier – Au Village – 32170 Marseillan
- Mme D'AQUINO Liliane - BP 70045 – 32110 Nogaro
- Mme DE SAINT EXUPERY – Parron – 47170 Mézin
- Mme GRACY Elisabeth – 8, Rue des Ecoles – 65500 Vic en Bigorre
- Mr JUNG Jean-Claude – Chemin de Pouzargues – 82210 Saint-Nicolas-de-la-Grave
- Mme LABERNEDE Marilène – BP 50552 – 32022 Auch cedex 9
- Mme LEGRAND Nathalie - 82 Allée Jean Jaurès Bât.B Appt 202 – 31000 Toulouse

- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 Clichy
- Mr NIVIERE Loïc - 54, Rue Victor Hugo Appt «Jade» - 32190 Vic-Fezensac
- Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes
- Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Monteils
- Mme SAINT GEORGE Sophie - BP 51302 - 31013 Toulouse cedex 6
- Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme CHIERA Sylvie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –  
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex  
Convention de mutualisation entre le Centre Hospitalier du Gers et le Centre Hospitalier d'Auch  
en date du 9/04/2019 prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 2019.

## Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Gers :

### 1° Tribunal Judiciaire d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339  
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant.

### 2° Tribunal Judiciaire de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339  
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant.

### Article 3

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Gers :

#### Tribunal Judiciaire d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

### Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal Judiciaire d'Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal Judiciaire de Condom ;
- au Juge des Enfants du Tribunal Judiciaire d'Auch.

### Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 6

L'arrêté susvisé du 28 mai 2019 est abrogé.

### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

### Article 8

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **18 JUIN 2020**

La Préfète,



Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

**Edwige DARRACQ**



DDCSPP

32-2020-06-16-004

"PUBLIABLE" Arrêté portant retrait d'agrément et  
radiation de la liste de MJPM en qualité de mandataire  
individuel

*Retrait d'agrément de MJPM*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU GERS  
Service Solidarité et Inclusion sociale

### ARRÊTÉ

**portant retrait d'agrément et radiation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
en qualité de mandataire individuel**

**La Préfète du GERS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'article R. 472-7 du code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** l'arrêté du 6 juin 2013 portant agrément de Mme Caroline LEPOITTEVIN, domiciliée « au village » à LAMAGUERE (32260), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de mesures de protection des majeurs,  
**VU** la demande de radiation de la liste départementale des MJPM en date du 3 juin 2020 de Mme Caroline LEPOITTEVIN pour cessation d'activité,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est donné acte de la cessation de son activité à Mme Caroline LEPOITTEVIN. Il est procédé au retrait de l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Caroline LEPOITTEVIN, en qualité de mandataire individuel.

Elle est radiée de la liste prévue à l'article L. 471-2 du CASF des personnes et services habilités pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et pouvant être désignés par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice.

#### **Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

#### **Article 4**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 JUIN 2020  
P/La Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations,

  
Stéphane GUIGUET.-

DDCSPP

32-2020-06-29-001

renouvellement composition commission de  
surendettement des particuliers

*arrêté portant renouvellement de la composition départementale d'examen des situations de  
surendettement des particuliers*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Solidarité et Inclusion Sociale

**ARRETE n°  
portant renouvellement de la composition  
de la commission départementale d'examen  
des situations de surendettement des particuliers**

***La préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et ses textes d'application,

Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> de son titre II,

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment le titre III articles 35 à 45 relatifs à la procédure de rétablissement personnel,

Vu la loi n°2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39

Vu le décret n° 90.175 du 21 février 1990, relatif à l'application du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1989 susvisée,

Vu le décret n° 99.65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie Réglementaire),

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 2018 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

### **Article 1er –**

La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers du Gers est constituée ainsi qu'il suit :

<b>TITULAIRES</b>	<b>DELEGUES ou SUPPLEANTS</b>
<b>Services de l'État</b>	
Mme la Préfète du Gers, <i>Présidente</i>  M. Jean-Claude HERNANDEZ, Directeur Départemental des Finances Publiques, <i>Vice-président</i>	M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son adjoint  Mme Dominique MONTAURIOL, Chef de division
<b>Banque de France</b>	
Mme Estelle POIROT Directrice de la Banque de France d'Auch	Adjoint de la Directrice
<b>Personnalités choisies</b>	
<b>a) sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement</b>	
M. Emmanuel CHARRITTON Directeur du site d'Auch Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne	M. Philippe PIGATTO Directeur d'Agence Banque Courtois à Auch
<b>b) sur proposition des associations familiales ou de consommateurs</b>	
Mme Marie LABORDE Chargée de mission à l'UDAF	M. Gérard DUCUNS Directeur de l'UDAF
<b>c) une personne justifiant d'une expérience dans le domaine économique, social et familial</b>	
Mme Valérie LAURENT, directrice de l'EHPAD La Ténarèze à Condom	Mme Sandrine BARADAT DEBETS, conseillère en Economie Sociale et Familiale au Conseil Départemental du Gers
<b>d) une personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique</b>	
Mme Marie-Claude CARRASCOSA Notaire	Maître Jacques FAGGIANELLI Avocat honoraire

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
cité administrative, place de l'ancien foirail, 32020 AUCH Cedex 9.

**Article 2 -**

Le mandat des personnalités qualifiées est d'une durée de deux ans renouvelables. Toutefois, si la préfète constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant, sans motif légitime, à trois séances consécutives de la commission, elle peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

**Article 3-**

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins 4 de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En l'absence de la préfète et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, la commission est présidée par le délégué de la préfète. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

**Article 4 -**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

**Article 5 -**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers et Madame la Directrice de la Banque de France du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **29 JUIN 2020**



La préfète,

**Catherine SÉGUIN**

153 4 5 4 4

140 2 3 2 1 4 4



DDT

32-2020-06-17-001

ANAH - Programme d'Actions Territorial du Gers Année  
2020

*ANAH - Programme d'Actions Territorial 2020*





## Délégation Locale du Gers

# Programme d'actions territorial 2020

# Sommaire

## Préambule

### 1- Les priorités d'Intervention

### 2 – Les objectifs 2020

- Les objectifs régionaux
- Les objectifs départementaux

### 3 – Les règles générales relatives aux travaux subventionnables

### 4 – Le contexte gersois

### 5 – État des opérations programmées en cours

### 6 – Les priorités locales 2020 et les financements

- Pour les propriétaires occupants
- Pour les propriétaires bailleurs
- Le conventionnement sans travaux
- Dispositions particulières
- Le financement des prestations d'Ingénierie

### 7 – Les actions locales complémentaires

### 8 -Condition de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mise en œuvre

### Annexes :

- Bilan 2019 de l'activité de la délégation locale
- Bilan du plan de contrôle externe 2019
- Grille des loyers 2020
- Charte des bonnes pratiques 2020

## Préambule

Le programme d'actions est établi annuellement par le délégué de l'agence dans le département, Madame la Préfète du Gers, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente, conformément aux articles R321-10 et R321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'article A du règlement général de l'Anah contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions. Le programme d'actions précise notamment les conditions particulières locales d'attribution des aides de l'Anah.

Le programme d'actions territorial constitue le support opérationnel des attributions des aides publiques en faveur de l'habitat privé et la mise par écrit de la doctrine appliquée par la délégation locale. Le plan d'actions comprend notamment la hiérarchisation des priorités, les mesures locales d'optimisation des subventions ainsi que les mesures d'adaptation des loyers.

L'ensemble des priorités et des conditions d'attribution des aides de l'agence fixées dans le programme d'actions territorial 2020 de la délégation du Gers s'inscrit dans le nouveau cadre réglementaire adopté par le Conseil d'administration de l'ANAH le 04 décembre 2019 et de la circulaire de programmation du 10 février 2020.

## A titre liminaire, définitions et rappels des termes employés

\* **Les logements à loyer maîtrisé** concernent les logements à loyer Intermédiaire (LI), conventionné social (LC) et conventionné très social (LCTS) : le propriétaire bailleur s'engage à respecter un niveau de loyer inférieur à celui du marché (loyer maîtrisé) et à louer le logement à des locataires sous condition de ressources.

\* **Loyer conventionné social ou très social** : convention conclue en application de l'article L321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ouvrant droit à l'allocation personnalisée au logement (APL).

\* **Secteur programmé**: territoire couvert par une opération programmée d'amélioration de l'habitat, programme contractuel (OPAH, PIG,..) liant différents partenaires (Anah, collectivités locales, ...) et permettant de pratiquer des taux de subvention majorés pour les propriétaires bailleurs et occupants, selon l'engagement des collectivités concernées.

\* **Secteur diffus** : territoire non couvert par un programme contractuel et dans lequel la collectivité n'abonde pas les subventions de l'Anah.

# 1 - Les orientations nationales 2020

En 2020, l'Anah est mobilisée pour mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées par le gouvernement. Conformément aux décisions du Conseil d'Administration du 04 décembre 2019, les grands axes prioritaires de l'agence pour 2020 sont les suivants :

- poursuivre la politique de rénovation énergétique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique,
- accompagner la requalification de l'habitat des conventions action cœur de ville,
- poursuivre la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé,
- poursuivre la politique d'adaptation des logements à la perte d'autonomie due au vieillissement ou au handicap,
- renforcer les moyens d'actions en Ingénierie dans le cadre du plan « Initiative Copropriété » et mobiliser l'intervention dans les quartiers anciens et les centres en développant du parc locatif privé à des fins sociales.

Dans la continuité des enjeux identifiés ces dernières années, la circulaire du 10 février 2020 est venue préciser les priorités de l'Anah :

- **La lutte contre la précarité énergétique** qui s'inscrit dans les mesures contre le réchauffement climatique déclinées dans le plan Climat avec un objectif de 60 000 logements à rénover en 2020 grâce aux dispositifs « Habiter Mieux », destinés aux ménages modestes.  
En 2020, l'Anah conforte le dispositif de rénovation complète « Habiter Mieux Sérénité » par une bonification visant à éradiquer les passoires thermiques.

*NB le dispositif Habiter Mieux Agilité devient en 2020, par fusion avec le Crédit d'Impôts Transition Énergétique, le dispositif Ma prime Rénov. Il est géré au niveau national et les dispositions du présent programme d'action territorial ne l'impactent pas.*

- **La lutte contre les fractures sociales et territoriales avec :**
  - dans le cadre du « Plan grand âge et autonomie », **l'aide au maintien à domicile** des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement,
  - **la requalification de l'habitat** avec la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et la mise en œuvre d'opérations de résorption de l'habitat indigne et très dégradé,
  - **la résorption de la vacance des logements** avec le lancement d'un plan de lutte nationale au 1<sup>er</sup> semestre 2020
  - **la réhabilitation des structures d'hébergement**
- **Le renforcement des moyens au service des priorités nationales :**
  - **le plan « Action cœur de ville » et la mise en place des Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT)** qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence, par les interventions de l'Agence dans la revitalisation des centres bourgs et des quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville,
  - **le plan « Initiative copropriétés »** qui vient renforcer les moyens d'actions pour accélérer le traitement des copropriétés et
  - **le plan « Logement d'abord »** qui favorise l'accès au logement des personnes en difficulté par le développement d'un parc privé à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs (objectif maintenu à 5000 logements) et une ambition renforcée pour le dispositif d'intermédiation locative.

**Au total, pour 2020, un objectif de 136 944 logements à réhabiliter est fixé.**

Le budget initial 2020 est construit sur la poursuite et la consolidation des moyens d'intervention de l'ANAH et s'élève à 963 M d'€ d'aides directes pour l'année (dont 939 M d'€ sont exclusivement réservés pour les aides aux travaux), soit une augmentation de 12 % par rapport à 2019. Ce budget conforte l'action de l'Anah pour réhabiliter le parc de logements et le soutien apporté aux collectivités territoriales pour la définition et le pilotage de leur stratégie en matière d'habitat.

Par ailleurs, dans la continuité du budget 2019, l'Anah confirme son accompagnement par le financement d'une ingénierie d'étude et de projet qui est consolidée en 2020 par le **financement de la maîtrise d'ouvrage des opérations complexes.**

## 2 – Déclinaison des objectifs nationaux au plan local

### 2-1 Les objectifs régionaux

Les objectifs régionaux initiaux en nombre de logements pour 2020 se répartissent de la manière suivante :

	Propriétaire occupant (PO)	Propriétaire bailleur (PB)	Copropriété
Energie – « Habiter mieux »	3827	660	2210
Autonome	843 (enveloppe 1 <sup>er</sup> semestre 2020)	dont 40 MOI dont 150 IML	dont 949 en copro en difficultés dont 1261 en copro fragiles
Indignes ou très dégradés	416		
Autres	Pas d'objectif		
<b>Total</b>	<b>5086</b>	<b>660</b>	<b>2210</b>

L'objectif régional 2020 est de 7 956 logements à rénover pour un montant d'intervention de 82 497 000€.

Concernant l'autonomie, l'objectif annuel national est de 25 000 logements adaptés (30 000 en 2019, 15 000 les années précédentes).

Concernant le programme Habiter Mieux Sérénité, l'objectif national est de rénover 36 000 logements sur le volet énergétique (37 000 en 2019).

La dotation allouée pour les travaux est de 74 711 960€.  
La dotation ingénierie s'élève à 7 785 040€.

### 2-2 Les objectifs départementaux

Les objectifs logements du Gers pour 2020 se répartissent de la manière suivante :

	Propriétaire occupant (PO)	Propriétaire bailleur (PB)	Copropriété
Energie – « Habiter mieux »	161	21	0
Autonome – « Habiter facile »	45 (enveloppe 1 <sup>er</sup> semestre 2020)		
Indignes ou très dégradés - « Habiter serein »	18		
Autres	Pas d'objectif		
<b>Total</b>	<b>224</b>	<b>21</b>	<b>0</b>

Pour réaliser ces objectifs, la dotation initiale du Gers s'élève à 2 896 936 €,

- dont 2 656 434€ pour les travaux
- dont 240 502€ pour les dépenses d'Ingénierie (enveloppe 1<sup>er</sup> semestre 2020).

La réserve nationale permettra d'ouvrir des financements complémentaires pour les besoins du second semestre.

Les dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous réserve des disponibilités financières de la délégation locale du Gers.

### 3 - Le contexte gersois

Le département du Gers compte 190 460 habitants (INSEE 2016), soit 87 133 ménages en 2016 (évolution de 0,94 % par rapport à 2011).

Les territoires où la population augmente le plus sont à l'Est du département, les communautés de communes de la Gascogne Toulousaine, des Bastides de Lomagne et du Saves. Environ 1/5 de la population vit sur l'agglomération de Grand Auch Coeur de Gascogne.

Les ménages gersois ont un revenu médian déclaré qui s'établit à 19 030€/an (chiffre 2015) ; entre 2014 et 2015, il a baissé de 2,42 %. 18 290 ménages, soit 21 % des ménages du département vivent sous le seuil de pauvreté. De façon générale, les territoires les plus ruraux sont ceux où les ménages les plus modestes sont sur-représentés.

Environ 24 310 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah (résidences de plus de 15 ans et ressources modestes ou très modestes), soit plus de 40 % des propriétaires occupants (4,5 points de plus qu'au niveau national). 16 772 ménages ou 69 % des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah ont plus de 60 ans.

Le Gers compte 117 205 logements dont 93 698 résidences principales, soit 80 % du parc de logements (INSEE 2016).

Concernant le parc privé, le Gers compte 78 975 logements (59 256 logements en propriété et 19 719 logements en location). Le parc privé représente près de 91% des résidences principales du département. 68 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale. 31 % sont locataires, dont 23 % dans le parc locatif privé. Le parc locatif privé loge 3 fois plus de ménages que le parc social public.

Le marché du logement gersois est considéré comme « peu tendu », classé C par l'ANAH, malgré des disparités territoriales fortes entre l'Est et l'Ouest du département où se concentrent l'essentiel des pressions.

Les maisons individuelles représentent 83 % du parc, loin devant les logements collectifs.

Sur la commune d'Auch, les logements collectifs sont prédominants et représentent 55 % du parc.

Le parc est ancien; 75 % des résidences principales ont été construites avant 1990 et 37 % avant 1949.

Environ 5 400 logements sont considérés comme de qualité médiocre. Le parc privé potentiellement indigne représente 6,13 % du parc (source FILOCOM 2015). Ce taux peut dépasser les 10 % dans certains territoires.

Le département compte une part importante de logements vacants (11,5 %), soit 3 points de plus qu'au niveau national.

**Avec un parc privé important en pourcentage, ancien et dégradé, avec des ménages, propriétaires comme locataires, aux ressources modestes, l'amélioration du parc**

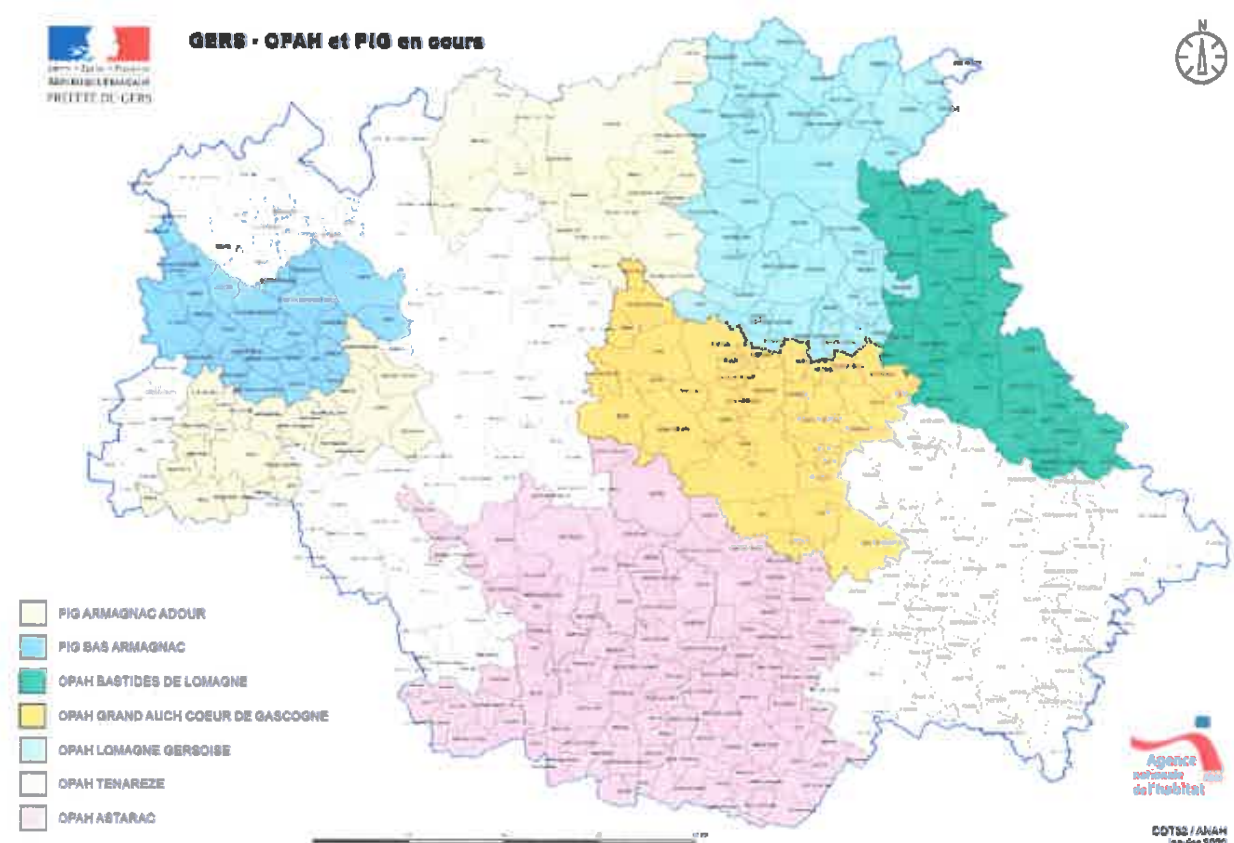
privé répond à des besoins importants notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique et d'éradication du logement indigne et dégradé.

## 4 - État des opérations programmées en cours et projections futures

Depuis plusieurs années des collectivités se sont engagées dans des démarches d'accompagnement des propriétaires par le biais de Programmes d'intérêt général (PIG) ou d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Au 1<sup>er</sup> février 2020, le département est en partie couvert par un programme d'amélioration de l'habitat privé. Par ailleurs, la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac a lancé une étude préopérationnelle en vue de la mise en place d'un programme d'OPAH ou de PIG susceptible d'aboutir au 1<sup>er</sup> semestre 2020.

La carte ci-dessus présente l'état des opérations.



PROGRAMME	Contrat	Signature	EXPIRATION
PIG ARMAGNAC ADOUR	Convention	20/03/2017	19/03/2022
PIG BAS ARMAGNAC	Avenant	07/11/2016	06/11/2021
H GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE	Convention	16/10/2019	16/10/2022
OPAH LOMAGNE GERMOISE	Avenant	12/07/2016	11/07/2021
OPAH TENAREZE	Convention	15/03/2019	14/03/2022
OPAH ASTARAC	Convention	01/04/2019	31/03/2022
OPAH BASTIDE DE LOMAGNE	Convention	01/01/2019	31/12/2022

La délégation locale veillera à ce que les conventions de programme nouvellement négociées ou en cours de négociations respectent les priorités nationales de l'Agence, les dispositions spécifiques adoptées dans le programme d'actions territorial ainsi que la déclinaison des objectifs départementaux.

## 5 - Les priorités locales 2020 et les financements

Sauf dispositions différentes expressément prévues par le présent programme d'actions, les conditions de financement d'un dossier de demande de subvention sont celles définies par le règlement général de l'Anah.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'agence n'est jamais de droit.

L'article 11 du règlement général de l'Agence prévoit que la décision est prise par le délégué local dans le département en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique de l'opération, des priorités de l'Agence, des crédits disponibles et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

De même, dans son pouvoir d'appréciation, le délégué tient également compte de la situation du marché locatif local, de l'existence de programmes contractuels d'amélioration de l'habitat et des priorités définies dans le programme d'actions territorial.

Les taux de subvention de l'Anah sont des taux maximums, ils peuvent donc être minorés.

Afin d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'aide, l'ensemble des acteurs s'engage à suivre les recommandations inscrites dans la Charte des bonnes pratiques, annexée au présent au document.

Les engagements rectificatifs sont réservés exclusivement aux travaux initialement non prévisibles mais qui s'avèrent indispensables en cours de chantier pour permettre la bonne exécution des travaux initialement prévus. Les changements de projets ou travaux complémentaires liés à une évolution des projets ne sont pas considérés comme des travaux non prévisibles.

Afin de décliner les priorités de l'Agence en tenant compte des spécificités de notre territoire, présentées notamment dans les conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, les moyens d'intervention gersois sont concentrés sur les priorités suivantes :



## **5-1 Pour les propriétaires occupants :**

### **a) Nature des dossiers**

Les dossiers prioritaires sont :

- **La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du renforcement du programme «Habiter Mieux», et sa bonification dans le cadre de la lutte contre les passoires thermiques.**  
Pour les dossiers comprenant des travaux d'agrandissement ou d'extension dans le volume bâti, les travaux subventionnés dans le cadre d' « Habiter Mieux » seront exclusivement ceux relatifs à la performance énergétique.  
Pour les dossiers déposés dans le cadre du programme "Habiter Mieux" et de la "Sortie de Précarité Énergétique ", les changements de volets ne seront pris en compte dans les travaux subventionnables que si les fenêtres correspondantes sont changées, et uniquement si la résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet – lame d'air ventilée est supérieure à 0.22. Le remplacement de volets bois par d'autres volets bois ne sera pas pris en compte (pas d'amélioration énergétique par rapport à l'existant).  
Cette caractéristique technique sera également exigée pour les dossiers relatifs à la perte d'autonomie.
- **Les dossiers couplant le traitement de la précarité énergétique (« Habiter mieux sérénité ») et l'adaptation du logement à la perte d'autonomie,**
- **L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,**  
Pour les travaux dans les sanitaires, bien que la création ou l'adaptation d'une salle d'eau et/ou WC oblige généralement à n'entreprendre que des modifications mesurées, l'effet d'aubaine conduit souvent les bénéficiaires à envisager la réflexion complète des pièces sanitaires. C'est pourquoi, les travaux retenus pour l'adaptation et la création des sanitaires sont désormais plafonnés à 6000 €HT.
- **Le traitement de l'habitat indigne et dégradé** en lien avec l'action du Pôle Départemental de Lutte contre l'habitat Indigne (PDLHI)
- **L'amélioration de la sécurité et de la salubrité du logement.**

En dehors des cas signalés Pôle Départemental de Lutte contre l'habitat Indigne (PDLHI), les ménages accédant à la propriété (accession à titre onéreux de moins de 3 ans) d'un bien dégradé (travaux lourds et petite LHI) pourront voir leur projet subventionné uniquement si le logement est situé sur la commune d'Auch ou dans l'agglomération des communes suivantes : Aignan, Barran, Barcelonne du Gers, Bassoues, Castelnau d'Auzan, Cazaubon, Cologne, Condom, Eauze, Fleurance, Gimont, Gondrin, Jegun, L'Isle Jourdain, Lectoure, Le Houga, Lombez, Marciac, Masseube, Mauvezin, Mielan, Mirande, Montesquiou, Montréal du Gers, Nogaro, Pavié, Plaisance, Riscle, Saint Clar, Samatan, Selssan, Valence sur Baise, Vic Fezensac, Villecomtal sur Arros.

Pourront s'ajouter en cours d'année, les communes contractualisant un projet de revitalisation de leur centre bourg dans le cadre d'une candidature à l'appel à projet régional « bourg centre », d'Opération de Revitalisation territoriale (ORT), ou du dispositif « petite ville de demain ».

Les «autres travaux», ne rentrant pas dans ces priorités, n'ont pas vocation à être subventionnés.

- Néanmoins, comme les années précédentes, les dossiers dits « autres travaux » seront pris en compte pour les **travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif**, de manière complémentaire à une aide de l'Agence de l'Eau ou d'une collectivité pour les ménages très modestes.

b) **Les modalités de financement** sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique suivant :

**Propriétaires occupants**

Types de Travaux	Plafond Travaux En € HT	Ressources Très Modestes		Ressources Modestes	
		Subvention Pour Travaux	Prime H.M.	Subvention Pour Travaux	Prime H.M.
<b>Travaux Autonomie</b>	15000				
<i>Dont part des travaux Liée aux sanitaires</i>	6000	50,00 %		35,00 %	
<b>Précarité Énergétique</b>			<b>Obligatoire</b>		<b>Obligatoire</b>
Gain énergétique 35 % minimum Etiquette initiale F ou G	30000	50,00 %	Prime de 20% Des travaux  4000 € Maximum	35,00 %	Prime de 20% Des travaux  2000 € Maximum
Mini étiquette D si F avant travaux Mini étiquette E si G avant travaux					
<b>Travaux couplés</b>	30000		<b>Obligatoire</b>		<b>Obligatoire</b>
<b>Autonomie + Précarité Énergétique</b>		50,00 %	Prime de 20% Des travaux  4000 € Maximum	35,00 %	Prime de 20% Des travaux  2000 € Maximum
<i>Dont part des travaux Liée aux sanitaires</i>	6000				
<b>Habiter mieux Sérénité</b>			<b>Obligatoire</b>		<b>Obligatoire</b>
Gain énergétique 25 % minimum	20000	50,00 %	Prime de 10% Des travaux  2000 € Maximum	35,00 %	Prime de 10% Des travaux  1600 € Maximum
<b>Travaux couplés</b>	20000		<b>Obligatoire</b>		<b>Obligatoire</b>
<b>Autonomie + Habiter mieux Sérénité</b>		50,00 %	Prime de 10% Des travaux  2000 € Maximum	35,00 %	Prime de 10% Des travaux  1600 € Maximum
<i>Dont part des travaux Liée aux sanitaires</i>	6000				
<b>Mise aux normes Assainissement non collectif</b>	15000				
(Uniquement si aide complémentaire de l'Agence de l'Eau)		35% Aide ANAH Plafonnée à Celle de l'agence De l'eau			
<b>Travaux Sécurité et salubrité* Petite LHI*</b>	20000	50,00 %	<b>Facultatif</b>  Prime de 10% Des travaux  2000 € Maximum	50,00 %	<b>Facultatif</b>  Prime de 10% Des travaux  1600 € Maximum
Grille d'insalubrité Avec coefficient de 0,30 à 0,39					
<b>Travaux lourds*</b>	50000	50,00 %	<b>Facultatif Mais DPE Obligatoire</b>  Primes Idem conditions Sérénité et Sortie précarité	50,00 %	<b>Facultatif Mais DPE Obligatoire</b>  Primes Idem conditions Sérénité et Sortie précarité
Grille d'insalubrité Avec coefficient > 0,39 ou Grille de dégradations Avec coefficient > 0,54					

Suite à des problématiques de reversement de plus en plus fréquentes, les avances ne seront plus versées. Pour les propriétaires occupants très modestes, le recours à un préfinancement des aides publiques par la SACICAP est rendu possible dans les conventions OPAH ou PIG prévoyant cette disposition.

## **5-2 Pour les propriétaires bailleurs**

## a) Nature des dossiers

Les dossiers prioritaires sont :

- L'amélioration des logements locatifs déjà occupés ou la création de logements locatifs à loyer et charges maîtrisés pour tous les types d'intervention (conventionnement social et très social) situés géographiquement :

- dans les centres bourgs situés en OPAH;

- hors secteur programmé, dans les agglomérations des communes suivantes : Aignan, Barcelonne du Gers, Castelnau d'Auzan, Cazaubon, Eauze, Gimont, Gondrin, L'Isle Jourdain, Le Houga, Llas, Lombez, Marciac, Montréal du Gers, Nogaro, Plaisance, Pujaudran, Riscle, Samatan, Ségoufielle et Vic Fezensac.

A cette liste, pourront s'ajouter en cours d'année les communes retenues dans le cadre d'un programme national ou régional de revitalisation (Bourg Centre, Opération de Revitalisation Territoriale, petite ville de demain...).

De plus, la création de logement issue de la transformation d'usage pourra être financée si le projet se situe dans un centre ancien dégradé dans une logique de revitalisation sur des communes relevant d'un programme national ou régional de revitalisation (Bourg Centre, Opération de Revitalisation Territoriale, petite ville de demain...).

On entend la transformation d'usage d'un local autonome dont l'affectation d'origine n'est pas à usage d'habitation ; ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

- Tout dossier signalé au pôle de lutte contre l'habitat indigne à l'appréciation de la délégation locale

Les logements financés dans le cadre du régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au minimum à l'étiquette D.

Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'Instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2013-08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Dans le Gers, l'atteinte d'une étiquette E sera tolérée pour les petits logements de moins de 50m<sup>2</sup>, en chauffage électrique, en cas de contraintes techniques trop importantes.

Après travaux, tous les logements financés devront être conformes au règlement sanitaire départemental.

Une attention particulière devra être portée sur la sécurité électrique afin d'éliminer toutes les installations qui pourraient présenter un danger pour les locataires.

**b) Les modalités de financement** sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique suivant :

## Propriétaires bailleurs

		Plafonds de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention	Prime Habiter Mieux
<b>Projet de travaux lourds</b> pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.		1 000 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> /logt.	35%	(a)
<b>Projets travaux amélioration</b>	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.	750 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup> /logt.	35%	
	Travaux pour l'autonomie de la personne		35%	
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé.		25%	(a)
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques		25%	(a)
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence		25%	(a)
	Travaux de transformation d'usage		25%	(a) et situation en OPAH-RU ou ORQAD

**(a) Prime Habiter mieux :**

- Prime de 1500€ si gain énergétique de 35 %,
- Prime de 2000€ pour les logements avec étiquette énergétique F ou G avant travaux, et avec gain énergétique prévisionnel de 35 % et gain d'étiquette d'au moins deux classes après travaux.

Pour les bailleurs acceptant de signer une convention de réservation afin d'attribuer leur(s) logement(s) à un ménage prioritaire et s'engageant à pratiquer un loyer de niveau très social, une prime de réservation de 2000€ / logement sera versée.

**c) Les plafonds de loyer pour les nouvelles conventions signées**

Les plafonds de loyer conventionnés sont arrêtés tous les ans par le ministère du logement.

Pour fixer les plafonds de loyers conventionnés applicables dans le Gers, la délégation locale a divisé le territoire en 2 zones :

- Zone 1 : Auch, Preignan, Pavie, Duran, L'Isle-Jourdain, Lias, Pujaudran, Ségoufielle
- Zone 2 ; autres communes

La grille de plafonds de loyers applicable aux conventions signées à compter de la publication du présent document est jointe en annexe.

**d) Les règles de révision des plafonds de loyers figurant dans les conventions déjà signées**

le loyer plafond est révisé au 1er janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de référence des loyers (IRL).

- Pour le secteur locatif intermédiaire, l'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du 2e trimestre publié au mois de juillet de chaque année.
- Pour le secteur locatif social, l'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'Indice du 2e trimestre de l'année précédente.

#### e) Le conventionnement sans travaux

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, des conditions de performances énergétiques pour le conventionnement sans travaux d'un logement seront introduites par décret dans la réglementation de l'ANAH.

### 5-3 Le financement des copropriétés fragiles

Les dossiers éligibles sont :

Les copropriétés de plus de 15 ans, comportant au minimum 75 % de lots d'habitation occupés en résidence principale, avec une étiquette énergétique D, E, F ou G et un taux d'impayés de charges compris entre 8 et 15 % pour les copropriétés de plus de 200 lots, ou entre 8 et 25 % pour celles de moins de 200 lots.

Les modalités de financement sont les suivantes :

<b>Copropriétés</b>		
	<b>Aide maximale par logement</b>	<b>Prime Habiter Mieux</b>
<b>Habiter mieux copropriété</b> <i>Gain énergétique de 35 %</i>	<b>3 750 €</b>	<b>Prime de 1 500€</b>

## 5-4 Le financement des prestations d'ingénierie de l'ANAH

### Prestations d'Ingénierie : phase opérationnelle

<i>Part fixe</i>		
Type de prestations	Taux maximum	Plafond annuel de dépenses subventionnables
Suivi animation : OPAH, OPAH RR, PIG	35%	250 000 € HT
Suivi animation : OPAH RU et ORCAD	50%	250 000 € HT

+

<i>Part variable en secteur programmé (selon les objectifs et les résultats)</i>	
Type de primes	Montants
Prime à l'accompagnement travaux lourds (PO et PB)	840 €/logt
Prime à l'accompagnement des dossiers Habiter Mieux avec une prime Habiter mieux (PO et PB)	560 €/logt
Prime à l'accompagnement des dossiers autonomie (PO et PB)	300 €/logt
Prime à l'accompagnement de la réhabilitation d'un logement moyennement dégradé (PB)	300 €/logt
Prime « Mous » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1450 €/ménage

## 5-5 Les financements complémentaires du Département du Gers en secteur diffus

### a) Aide aux travaux

Prime complémentaire à la subvention de l'ANAH en direction des propriétaires occupants très modestes, d'un montant forfaitaire de 1 200 € ou 10% des travaux plafonnés à 12 000 € TTC hors chaudières fioul et isolants non bio-sourcés (pour les combles et murs intérieurs).

Prime doublée soit 2 400 € ou 20% de 12 000 € TTC uniquement pour la conversion d'un chauffage au fioul par un combustible bois.

L'enveloppe globale mobilisée par le Conseil Départemental en faveur des aides aux travaux est limitée à l'enveloppe inscrite au budget prévisionnel. Elle s'élève à 250 000 € annuellement pour tout le territoire gersois (secteurs diffus et OPAH et PIG locaux compris). Le Département se réserve le droit de modifier son intervention.

### b) aide à l'ingénierie

Une aide forfaitaire du Département, plafonnée à 300 € par dossier pour les frais d'ingénierie, pourra compléter l'aide de l'ANAH. Elle sera réajustable, le cas échéant, en fonction du montant de la facturation. L'aide sera conditionnée au financement préalable de l'ANAH.

Ces différents montants forfaitaires seront déterminés annuellement en concertation. Ils pourront faire l'objet d'un réajustement chaque année, en fonction de la circulaire de programmation de l'Anah.

## 7 - Les actions locales complémentaires :

Afin de maintenir son niveau d'intervention, la délégation locale devra mener des actions afin de :

- **Susciter l'émergence de nouvelles opérations programmées** et accompagner les collectivités dans leurs réflexions et leurs démarches (études de faisabilité, études pré-opérationnelles, élaboration des conventions)
- **Assurer une communication** en direction des usagers, des professionnels et des collectivités sur les priorités et les financements de l'ANAH ainsi que sur le programme « Habiter Mieux Sérénité », « Habiter mieux copropriétés ».

## 8 - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.

Conformément à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation, la délégation présente chaque année devant la commission locale de l'Habitat un bilan annuel s'appuyant sur le tableau récapitulatif des objectifs et résultats obtenus.

L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée à la date de parution au recueil des actes administratifs.

Auch, le

**17 JUIN 2020**

**La Préfète,  
Déléguée de l'Agence dans le  
département,**



*Catherine Seguin*



# Annexes

## • Bilan 2019 de la délégation locale

### Logements financés en 2019 :

Propriétaires occupants	Objectif	Réalisé	% de réalisation	Montant moyen de subvention
Précarité énergétique	330	615	186,36%	€
Dont Habiter mieux Sérénité	-	315	-	8 375,00 €
Dont Habiter mieux Agilité	-	300	-	3 034,00 €
Autonomie	99	87	87,88%	2 710,00 €
LHI / TD	19	5	26,32%	20 080,00 €
Autre (assainissement)	aucun	6	so	2 610,00 €
<b>Total</b>	<b>448</b>	<b>713</b>	<b>159,00%</b>	<b>€</b>

Source : tableau de bord Op@l - DL32

Propriétaires bailleurs	Objectif	Réalisé	% de réalisation	Montant moyen de subvention
Nbre de logements	27	10	37,04%	20 427,00 €

Source : tableau de bord Op@l - DL32

En 2019, aucune convention sans travaux n'a été signée.

En 2019, aucune convention d'intermédiation locative n'a été signée.

### Subventions accordées par l'ANAH en 2019 :

Détail par ligne budgétaire	Montant subventions accordées	% de réalisation
Propriétaires Bailleurs	204 267,00 €	43,38%
Propriétaires Occupants	3 841 867,00 €	126,35%
Sous total	4 046 134,00 €	
Ingénierie	330 403,00 €	- (pas d'enveloppe définie en début d'année)
<b>Total</b>	<b>4 376 537,00 €</b>	

Source : tableau de bord Op@l - DL32

## **BILAN DU PLAN DE CONTROLE EXTERNE DÉLÉGATION LOCALE DU GERS - ANNÉE 2019**

La politique de contrôle mise en place par la délégation locale permet à l'Anah de s'assurer du bon usage des subventions attribuées, de vérifier la justification des travaux subventionnés et de contrôler le respect des engagements d'occupation souscrits par les propriétaires. Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'ouverture d'une procédure de retrait de subvention.

En 2019, la délégation a effectué les visites et contrôles suivants :

Propriétaires occupants : 66 logements ont été visités

En 2019, 66 contrôles ont été faits sur pièces et sur place. 63 contrôles a été réalisé avant le paiement du solde de la subvention, 3 avant engagement.  
2 dossiers ont fait l'objet d'un avis défavorable

Contrôle sur place

Avant paiement du solde Radiateurs électriques non posés. Nouveau contrôle à effectuer. (dossier non soldé)

Contrôle sur place

Avant paiement du solde Travaux isolation combles non conformes : épaisseur isolant inférieure à celle facturée.  
Un second contrôle sur place a permis de constater que l'isolation a été mise en conformité, la dossier a donc été soldé.

Propriétaires bailleurs : 21 logements visités

2 logements contrôlés après engagement

1 logements avant versement d'un acompte

18 logements avant versement du solde

aucune convention sans travaux n'a été signée en 2019

Concernant les contrôles des logements où des travaux ont été réalisés, globalement, comme les années précédentes, il n'y pas eu de problème majeur relevé, ni d'incohérence importante constatée par rapport aux projets initiaux. Les manquements à une « norme » technique (garde corps, électricité, etc...) ont pu se régler dans des délais raisonnables.





# Charte des bonnes pratiques d'instruction et de montage de dossier Anah dans le Gers

*Année 2020*

La charte des bonnes pratiques a pour objectif de préciser et formaliser les pratiques des partenaires sur l'ensemble des processus et actions mis en place dans le département du Gers. L'objectif est d'améliorer le service rendu au demandeur d'une aide financière de l'ANAH.

Ce document ne concerne que les dossiers « propriétaires occupant » (PO).

Un bilan annuel sera réalisé; ce bilan pourra conduire à actualiser la charte, aussi bien sur l'adaptation de processus existants que sur de nouvelles actions à inclure pour améliorer les pratiques.

Cette charte porte sur 6 thématiques :

- La communication
- Les dossiers urgents
- Les délais d'intervention
- Les pièces justificatives du dossier
- Les contrôles
- La doctrine

Fait à Auch, le 19/03/2020

Pour la préfète du Gers,  
Pour le Délégué de l'ANAH



Franck ALBERO

**charte de bonnes pratiques**

# La communication

- *La communication auprès du grand public :*

L'opérateur ou le Point Rénovation Information Service (PRIS) souhaitant s'engager dans une action de communication « ANAH » transmettra au préalable à la délégation locale, pour validation, les dates prévues de l'action, ainsi que les modalités envisagées et les documents réalisés.

La délégation locale informera les opérateurs et le PRIS, dès connaissance, des actions de communication nationales et locales sur les aides ANAH.

Le numéro de téléphone des PRIS et des opérateurs sont mentionnés sur les documents de communication diffusés auprès du grand public.

- *Les modalités d'instruction et de contrôle des dossiers*

Le suivi des dossiers ANAH fait l'objet de contacts informels réguliers entre les instructeurs de la délégation locale et les techniciens des opérateurs.

Les échanges sur les dossiers ne font pas l'objet de réunions spécifiques. Une réunion peut être proposée par la délégation locale le cas échéant. Cette réunion aura notamment pour objet d'examiner les problématiques d'instruction et le suivi des contacts.

L'ordre du jour sera établi en fonction de l'actualité et des demandes des partenaires.

Une visite conjointe de logement (ANAH/opérateurs) peut être organisée à l'initiative de l'une des parties (sous réserve de la disponibilité de chacun). Il s'agira pour l'opérateur de partager avec l'ANAH ses problèmes / difficultés et ses bonnes pratiques dans l'accompagnement des demandeurs.

La délégation locale de l'Anah informera les opérateurs de la date de clôture de l'exercice (dates des derniers engagements et paiements) dès qu'elle en aura connaissance.

# Les dossiers urgents

Les partenaires traiteront en priorité les dossiers pour lesquels sont avérés des besoins urgents de travaux. Il s'agit là des urgences techniques et non financières, dans le cadre de projets cohérents avec les objectifs de l'ANAH.

Les situations à traiter en urgence sont les suivantes :

- Une sortie d'hospitalisation nécessitant d'adapter le logement du demandeur à une perte d'autonomie brutale.
- Une panne de chaudière l'hiver dans un logement ne possédant pas de système de chauffage alternatif (et nécessitant le remplacement de la chaudière).
- Une panne de chaudière l'été si, dans le logement, cet équipement gère également la production d'eau chaude (et nécessitant le remplacement de la chaudière).

**Les travaux peuvent commencer dès le dépôt du dossier,  
même pour un dossier incomplet.**

Avec la mise en place du service en ligne, afin d'identifier les dossiers urgents, parallèlement à l'enregistrement de la demande, l'opérateur pourra contacter la délégation afin de signaler le caractère urgent de la demande.

- La délégation locale s'engage à respecter un délai d'engagement global de 10 jours à compter de la date du premier contact, sous réserve de la complétude du dossier.

Il sera réalisé un bilan annuel de la mise en œuvre de ce processus, portant d'une part sur le nombre de dossiers traités et d'autre part sur les délais effectifs de traitement. Au vu de ce bilan, la caractérisation des situations et les délais de traitement pourront être réexaminés.

# Les délais d'intervention

Concernant les délais d'intervention, avec l'émergence du service en ligne, les divers partenaires respecteront le processus défini ci-dessous :

**Le processus défini est le suivant :**

- Le premier contact peut être pris soit avec l'un des Points Rénovation Information Service (PRIS), soit avec la délégation locale de l'ANAH, soit avec l'opérateur.
- Avec la mise en place de la plate-forme numérique <https://monprojet.anah.gouv.fr/>, tous les demandeurs doivent être orientés sur le service en ligne. Pour les demandeurs éloignés du numérique, il conviendra de les accompagner dans leur démarche (PRIS ou opérateur)
- A partir du service en ligne, le PRIS reçoit via le tableau de bord toutes les demandes à l'état de «prospection». En fonction de sa situation et de la localisation du logement, le demandeur est orienté vers l'opérateur pertinent dans un délai de 5 jours.  
Une carte des territoires d'intervention des opérateurs est mise à jour régulièrement par la délégation locale. La carte 2019 est jointe en annexe n°1 à la présente charte.
- Une fois que le demandeur a validé le choix de l'opérateur, ce dernier a via le tableau de bord du service en ligne accès à toutes les demandes avec le statut « en cours de montage». Il devra prendre contact (téléphone ou courriel) avec le demandeur dans un délai de 15 jours.
- L'opérateur propose la visite du logement dans un délai maximum de 40 jours. Les opérateurs visent un délai inférieur à 4 semaines en moyenne.
- L'opérateur finalise son diagnostic, dans les meilleurs délais, à partir de la visite du logement et l'obtention des devis par les entreprises.
- L'opérateur finalise le dossier. La description du projet doit être la plus complète et précise possible. L'opérateur apporte toutes les informations nécessaires à la compréhension du dossier dans les cases « précisions ». En plus des pièces réglementaires, toutes les pièces utiles (croquis, photos,...) pourront être téléversées dans le service en ligne.
- L'opérateur soumet le dossier préparé au demandeur pour accord. Celui-ci valide le projet proposé et le plan de financement.
- La délégation locale de l'Anah prend connaissance des dossiers « déposés par les demandeurs » via le tableau de bord du service en ligne. Si elle estime le dossier suffisamment explicite d'un point de vue technique et sans ambiguïté sur la recevabilité des travaux envisagés, elle s'efforcera de l'inscrire à l'ordre du jour d'une commission locale de l'ANAH dans un délai de 20 jours. Ce délai sera porté à 35 jours en cas de contrôle sur place avant engagement. Le cas échéant, le dossier devra être complété afin d'être suffisamment explicite pour être instruit.  
La délégation locale informera l'opérateur, en cas d'indisponibilité de crédits qui retarderaient l'engagement.



- La demande de paiement est initiée par l'opérateur dans le service en ligne. Les demandes d'avance resteront une exception limitée aux ménages les plus en difficulté (avance réservée aux PO très modestes et limitée à 30 % de la subvention prévisionnelle).
- La demande de paiement est ensuite validée par le demandeur qui la dépose à la délégation locale via le service en ligne.
- Si la demande de paiement est complète et si les éléments techniques fournis correspondent au programme de travaux prévu lors de la demande, la délégation locale transmettra l'ordre de paiement à l'agence comptable dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier de demande de paiement. Ce délai sera porté à un mois en cas de contrôle sur place avant paiement. Le cas échéant, la délégation locale demandera les pièces complémentaires nécessaires à la mise en paiement
- Si l'Agence Comptable informe la délégation locale de l'Anah que les délais de paiement de l'Agence comptable sont supérieurs à 1 mois, la délégation locale en informera les opérateurs.

Tous les délais sont des délais moyens en jour calendaires. On pourra réaliser un bilan annuel des délais d'intervention à partir des tableaux de bord de la plateforme numérique.

Le fonctionnement du service en ligne est rappelé à l'annexe 2.

## Les pièces justificatives du dossier

Conformément aux directives de l'agence et à la démarche de simplification, les pièces constitutives des dossiers de demande et de paiement des subventions et les exigences vis-à-vis des devis et factures seront conformes à la circulaire ANAH du 11 juillet 2016 sur les mesures de simplification.

Elles sont indiquées en annexe n°3 « Dossiers propriétaires occupants : constitution d'un dossier de demande de subvention », en annexe n°4 « précisions sur les exigences vis-à-vis des devis et factures présents dans les dossiers de subvention » et en annexe n°5 « précision sur les exigences vis-à-vis des RIB » à la présente charte.

Les plans ne sont pas obligatoirement nécessaires dans le dossier, sauf dans les cas suivants :

- Présence d'éléments de travaux difficilement identifiables ou quantifiables dans le devis.
- Dossiers propriétaires occupants LHI et « très dégradés ».
- Dossiers concernant l'adaptation à la perte d'autonomie (adaptation des salles de bain)

L'opérateur ayant déjà effectué une visite des lieux avant le dépôt du dossier, des photos prises à cette occasion peuvent permettre une meilleure appréciation du projet par le service instructeur

Pour les dossiers d'amélioration énergétique de l'habitat, les scénarios de travaux intermédiaires proposés au demandeur ne seront pas joints aux dossiers. Toutefois, l'opérateur sera tenu de les conserver pour répondre à un éventuel contrôle diligenté par l'ANAH.

### • *Secteur sauvegardé et Architecte Bâtiments de France (ABF)*

En secteur sauvegardé, pour faire les travaux, le propriétaire doit obtenir une autorisation administrative. L'opérateur doit informer au plus tôt les demandeurs des démarches à effectuer en mairie. Le PO doit contacter sa mairie pour obtenir cette autorisation administrative, laquelle contient les préconisations de l'ABF.

# Contrôles

En lien avec la simplification, l'Anah souhaite renforcer sa politique de contrôle.

- *Contrôle avant engagement :*

Pour certains dossiers, des contrôles sur place, avant engagement, pourront être réalisés afin d'apprécier l'opportunité des travaux arrêtés. La transmission de plans/croquis et photos permettra de limiter le recours à ces contrôles, processus qui pourrait sembler intrusif pour le bénéficiaire qui a déjà reçu une ou plusieurs visites de l'opérateur.

Dans ce cadre, les modalités sont les suivantes :

- La délégation locale informera systématiquement l'opérateur par courriel, préalablement à la visite, de la réalisation d'un contrôle sur place avant engagement et lui transmettra, si un problème est relevé, le rapport de contrôle ;
- À réception du courriel d'information sur la visite d'un logement, l'opérateur répondra à toutes les questions de la délégation locale afin de permettre la poursuite de l'instruction du dossier.

Les contrôles sont généralement faits dans les 15 jours à partir de la réception de la demande d'engagement.

- *Contrôle avant paiement :*

Le contrôle sur place avant paiement vise à s'assurer auprès des demandeurs de la réalité des travaux subventionnés. Dans le cadre de sa politique de contrôle, la délégation locale s'est fixée pour objectif de réaliser un contrôle sur place sur environ 15 % des dossiers.

Les partenaires s'engagent à améliorer la lisibilité commune sur la situation du dossier en phase de contrôle.

Dans ce cadre, les modalités de travail des partenaires sont les suivants :

- Pour les dossiers à forts enjeux, une visite conjointe opérateur/instructeur pourra être demandé par l'opérateur ou la délégation.
- La délégation locale informera l'opérateur de la levée d'observation suite à un rapport de contrôle défavorable bloquant la mise en paiement.

Les contrôles sont généralement faits dans les 10 jours à partir de la réception de la demande de paiement (pour le solde).

## Doctrine

Les partenaires travaillent à l'élaboration et à l'application de règles communes pour le montage des dossiers sur des questions ne faisant pas l'objet de directives réglementaires de l'ANAH.

Ces règles, soumises à l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, constituent la doctrine locale.

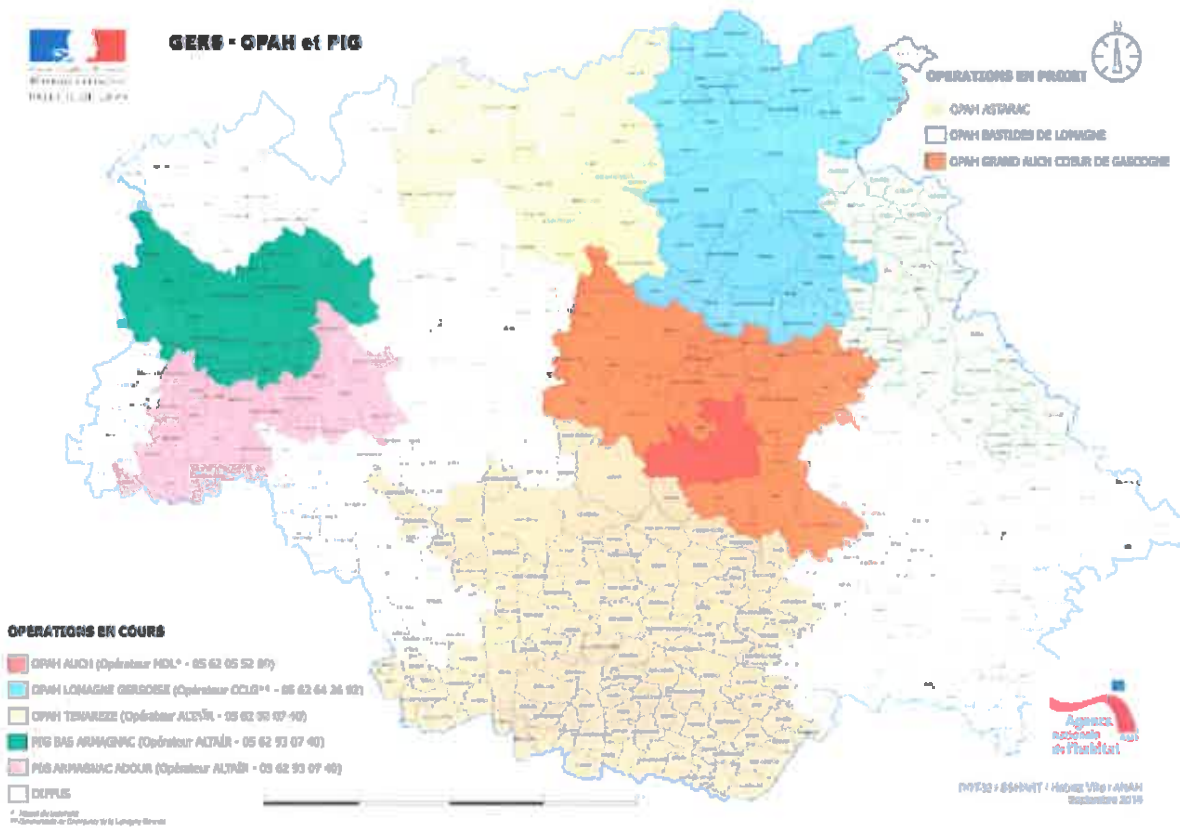
Les éléments de doctrine en vigueur portent sur le plafonnement de certains coûts unitaires à prendre en compte pour le calcul de la subvention Anah et au plafonnement des coûts des travaux d'autonomie.

### Fourniture et pose :

- Isolation des rampants de toiture et plafonds > 6m<sup>2</sup>. K/W = 70€/m<sup>2</sup>
- Isolation combles perdus R > 7m<sup>2</sup>. K/W = 48€/m<sup>2</sup>
- Isolation murs intérieurs R > 3.7m<sup>2</sup>. K/W = 70€/m<sup>2</sup>
- Isolation murs extérieurs R > 3.7m<sup>2</sup>. K/W = 170€/m<sup>2</sup>

*A noter :* Cette liste aide les opérateurs à comprendre les « travaux raisonnables » tels que perçus par le service instructeur ; cette liste aide aussi les opérateurs à expliquer ces contraintes aux propriétaires demandeurs.

# Annexe n°1: Territoire d'intervention des opérateurs



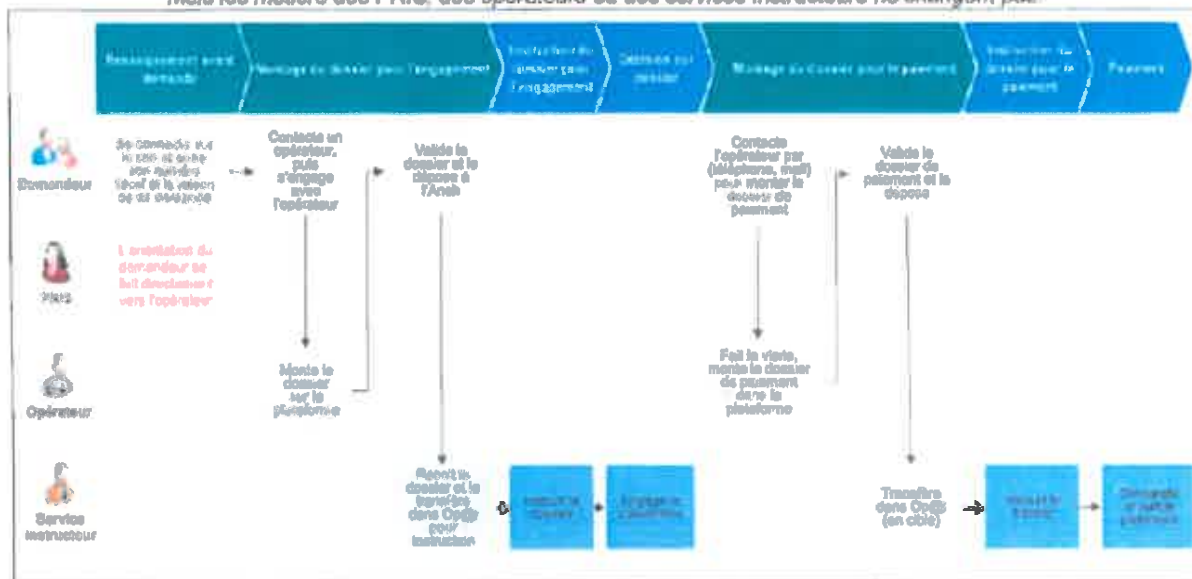
# Annexe n°2: le fonctionnement du service en ligne



Le processus de traitement du dossier sur le service en ligne est aligné sur les processus métier actuels



Le Service en Ligne va permettre de dématérialiser le montage des dossiers pour engagement et pour paiement, mais les métiers des PRIS, des opérateurs ou des services instructeurs ne changent pas



# Annexe n°3: Dossiers propriétaires occupants: constitution d'un dossier de demande de subvention

**Dossiers propriétaires occupants : constitution d'un dossier de demande de subvention**

**Placez correctement à tous les moments PO & l'engagement :**

- Le plan de financement prévisionnel
- Le plan de financement prévisionnel
- Le plan de financement prévisionnel
- Le plan de financement prévisionnel
- Le plan de financement prévisionnel

Travaux prévus	Financement Mairie	Financement Département	Financement CEE	Autres financements
<p>Les travaux prévus sont ceux qui sont inscrits dans le devis estimatif des travaux et qui sont financés par le propriétaire occupant.</p> <p>Le montant des travaux est inscrit dans le plan de financement prévisionnel.</p>	<p>Le montant du financement de la Mairie est inscrit dans le plan de financement prévisionnel.</p>	<p>Le montant du financement du Département est inscrit dans le plan de financement prévisionnel.</p>	<p>Le montant du financement du CEE est inscrit dans le plan de financement prévisionnel.</p>	<p>Le montant des autres financements est inscrit dans le plan de financement prévisionnel.</p>

**Cas particuliers**

Catégorie de travaux	Particularité	Document à fournir	Document à fournir
Travaux de rénovation énergétique	Travaux de rénovation énergétique	Attestation de l'organisme certificateur	Attestation de l'organisme certificateur
Travaux de rénovation énergétique	Travaux de rénovation énergétique	Attestation de l'organisme certificateur	Attestation de l'organisme certificateur
Travaux de rénovation énergétique	Travaux de rénovation énergétique	Attestation de l'organisme certificateur	Attestation de l'organisme certificateur
Travaux de rénovation énergétique	Travaux de rénovation énergétique	Attestation de l'organisme certificateur	Attestation de l'organisme certificateur
Travaux de rénovation énergétique	Travaux de rénovation énergétique	Attestation de l'organisme certificateur	Attestation de l'organisme certificateur

**Rappel :**

- L'imprimé d'engagement CEE est inclus dans le formulaire simplifié
- Le plan de financement prévisionnel est inclus dans la fiche de synthèse

# Annexe n°4: Précisions sur les exigences vis-à-vis des devis et factures présents dans les dossiers de subvention

## Exigences sur les devis : ce que demande l'ANAH

Pour simplifier la démarche d'instruction, en respectant les nécessaires contrôles de l'Agence, il sera vérifié uniquement la présence et la cohérence des éléments suivants :

- nom, raison sociale et adresse de l'entreprise,
- numéro Siren ou Siret,
- date du devis,
- nom et adresse du client,
- adresse du chantier (cf page 9),
- décompte détaillé et description (cf plus loin) de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire,
- somme globale à payer HT et TTC.

Pour un dossier embarquant des travaux d'économie d'énergie, deux précisions :

1. En cas d'engagement CEE, réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise
2. En cas d'isolation des parois opaques, vérifier la présence de la valeur R et sa conformité

Si le devis comporte la mention « matériaux fournis par le client », réagir dès ce stade en rappelant la règle et en sollicitant un autre devis. Il sera trop tard au paiement pour opposer une non recevabilité.

En lieu et place d'un devis, une estimation établie par un maître d'œuvre est acceptée (RGA).

Il n'y a pas lieu d'exiger plusieurs devis.



## **Exigences sur les factures : ce que demande l'ANAH pour tout paiement (acompte, solde)**

En respectant les nécessaires contrôles de l'Agence, il sera vérifié uniquement la présence et la cohérence des éléments suivants :

- nom, raison sociale et adresse de l'entreprise,
- numéro Siren ou Siret,
- date de la facture,
- numérotation de la facture,
- nom et adresse du client,
- adresse du chantier,
- décompte détaillé et description de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire,
- somme globale à payer HT et TTC.

Pour un dossier embarquant des travaux d'économie d'énergie, deux précisions :

1. En cas d'engagement CEE, réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise
2. En cas d'isolation des parois opaques, vérifier la présence de la valeur R et sa valeur

Si la facture comporte la mention « matériaux fournis par le client », réagir en rappelant la règle et en excluant les travaux.

En aucun cas un récapitulatif établi par un maître d'œuvre ne peut être accepté en lieu et place d'une facture.

*Les exigences sur les devis et factures pourront être transmis aux représentants des métiers concernés.*

# Annexe n°5: Précisions sur les exigences vis-à-vis des RIB

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN		
Banque	Gulchet	Numéro de compte
17806	00752	5135712400
<b>IBAN</b>		
FR26 1780 0000 0050 4567 0200 017		
<b>Domiciliation</b>	<b>Nom et adresse</b>	
00000000	M. DUPONT 11	

Relevé d'identité bancaire ou RIB		SPECIMEN
Banque :	12345	
Gulchet :	67890	
N° de compte :	0000000000	
Clé RIB :	00	
Nom du titulaire :	Mme Catherine SPECIMEN	
Domiciliation :	1234 Avenue	→ IBAN
N° IBAN (international) :	FR26 1234 5678 9000 0000 0000 000	
Code International Code	ABCDPQ	→ BIC

## Les mentions obligatoires sur un RIB :

- Le nom du titulaire
- La domiciliation bancaire
- Le n°IBAN
- Le n°BIC
- La mention « Relevé d'identité bancaire » ou « RIB »

## Les RIB invalides :

- Les RIB de comptes épargne (livret A...)
- Les documents d'identité bancaires qui ne sont pas des RIB (remise de chèques)

## Les cas particuliers :

- Si le RIB mentionne un « Connecting BIC » et un « SWIFT BIC », il faut saisir uniquement le Connecting BIC
- Si le RIB mentionne uniquement un SWIFT BIC, il faut saisir le SWIFT BIC
- Si le BIC est plus court que le champ « BIC » dans OPAL, il faut compléter le champ avec des « XXX » à la fin
- Dans un dossier à l'immeuble (SDC), le paiement doit être fait sur un compte travaux au nom de la copropriété (dont le RIB porte la mention « travaux » ou « compte travaux ») si :
  - La subvention engagée est supérieur à 30 k€
  - Lorsque une demande d'avance a été faite, quel que soit le montant engagé

DDT

32-2020-06-02-001

AP Approb PS Asa-Vallee-Lys

*Approbation du périmètre syndical de l'ASA de la Vallée du Lys*

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la mise à jour du périmètre syndical**  
**de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys**  
**dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts**  
**avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004**  
**et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**La Préfète du Gers**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1987 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de la Vallée du Lys en Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-09-07-011 du 7 septembre 2017 mettant en conformité d'office les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys , reçu le 24 avril 2020 ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys en date du 12 février 2020, approuvant la mise à jour du périmètre syndical ;

Considérant que la mise à jour du périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys est complémentaire à la mise en conformité d'office des statuts, établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, afin de compléter la mise en conformité d'office des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le président de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association pendant une durée minimale d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Cependant, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours des tiers et du bénéficiaire, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

**Article 4** : M. le directeur départemental des territoires, Mme et MM. les maires des communes de Armous et Cau, Beaumarchès, Courties, Scieurac et Floures, Tourdun, et M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 2 juin 2020

P/la préfète, par délégation  
P/le directeur départemental des territoires



Le Chef de Service  
Eau et Risques  
Nicolas FLOUEST

DDT

32-2020-06-18-003

Arrêté autorisant une pêche électrique pour la réalisation  
d'un diagnostic de l'état piscicole des cours d'eau  
Leboulin et Larroussagnet sur la commune de Leboulin  
*Pêche*

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n°**  
**autorisant une pêche électrique pour la réalisation d'un diagnostic de l'état piscicole des cours d'eau**  
**Leboulin et Larroussagnet sur la commune de Leboulin**

**du 20 juin au 31 août 2020**

***La préfète du Gers,***  
***Chevalier de la Légion d'Honneur,***  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 17 juin 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toutes les espèces de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
Leboulin Larroussagnet	Leboulin

## **Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle**

Responsable de l'opération : Nicolas CANTO (chargé d'études)

Participants à l'opération : Marjolaine TAUZIN (chargée d'étude), Cyrill LAMBROT (chargé développement), Johan ALLARD (animateur),

## **Article 3 – Validité**

La présente autorisation est valable du 20 juin au 31 août 2020.

## **Article 4 – Objet de l'opération**

Pêche de suivi et réalisation d'un diagnostic de l'état piscicole.

## **Article 5 – Lieu de capture**

Cours d'eau et commune visés à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés**

Matériel utilisé : martin pêcheur (Dream électronique) ou Aigrette (Dream électronique).

Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes et de comportes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avant et après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

## **Article 7 – Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site pour toutes les classes d'âge.

## **Article 8 – Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 -service eau et risques -les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **Article 9 – Destination du poisson**

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure et pesée de chaque individu. Les espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique ou espèces exotiques envahissantes seront détruites sur place.

## **Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.



## **Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **Article 12 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## **Article 14 – Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## **Article 15 – Exécution**

Madame et messieurs,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Le maire de la commune visé à l'article 1<sup>er</sup>,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18/06/2020  
P/le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau et risques adjoint



Guillaume POINCHEVAL

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2020-06-18-005

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers

*RNT*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE du GERS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

## **ARRÊTÉ n°**

### **portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers**

**La préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des sports,

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-05-12-037 du 12 mai 2017 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de MARCIAC dans le département du Gers.

Vu la demande formulée par la commune de Marciac du 12 juin 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer des différentes activités conformément à l'article R.4241-2 du code des transports,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de MARCIAC, à l'intérieur du périmètre défini sur le schéma directeur du-dit plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieur mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la commune de MARCIAC, représentée par Monsieur le Maire.

## **Article 2 – Dispositions d'ordre général**

Seules sont autorisées sur le plan d'eau les activités ci-après sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ainsi que celles des différentes réglementations en vigueur applicables à l'activité concernée :

- la navigation des embarcations mues exclusivement à l'énergie humaine telles que canoës, kayaks, engins à pédales, stand-up paddle, aviron.
- la navigation des embarcations mues exclusivement à l'énergie vélique telles que dériveurs légers et planches à voile.
- la navigation de bateaux électriques,
- la pêche, uniquement depuis les berges du plan d'eau,
- la plongée subaquatique telle que définie en article 8.

La navigation des embarcations de sécurité et de sauvetage est autorisée.

## **Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont fixées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- \* Zone A : uniquement destinée à recevoir toutes les activités de plaisance classées sports rapides : aviron et canoë kayak ;
- \* Zone B : uniquement destinée à recevoir toutes les activités de plaisance classées sports calmes : canotage, pédalos, planches à voile, bateau électriques ;
- \* Zone C : destinée à la pratique de la pêche depuis les berges du lac.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux et la surveillance de la pêche.

## **Article 4 – Signalisation et balisage**

La mise en place ainsi que l'entretien de la signalisation et du balisage du plan d'eau sont à la charge de la commune de MARCIAC, propriétaire du lac.

La signalisation et le balisage seront conformes au schéma directeur joint en annexe, à savoir :

a) Limite de la zone A :

- par le mouillage, sur la limite avec les zones B et C de bouées biconiques jaunes de 0,40m de diamètre espacées de 100 mètres environ.
- Complétée au sud par une ligne de bouées sphériques rouges de 0,25m de diamètre délimitant une zone de rive neutralisée.

b) Zone B :

- elle sera complétée au sud par une ligne de bouées sphériques rouges de 0,25m de diamètre espacées de 20 mètres délimitant une zone de rive neutralisée.
- À l'ouest avec la zone C des bouées biconiques de 0,40m de diamètre espacées de 100 mètres environ.

**Article 5 – Limitation dans le temps**

Sans objet.

**Article 6– règles particulières au ski nautique**

Sans objet.

**Article 7 – Plongées subaquatiques**

Les plongées subaquatiques ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- l'exercice des différentes missions de l'État,
- Dans le cadre de travaux.

L'exercice de cette activité, dans ces cas précités, doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du gestionnaire.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par le règlement général de police.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement portant ce signal.

**Article 8 – Mesures particulières de sécurité**

les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne navigant sur le plan d'eau ; les performances des équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et la taille des équipements est adaptée à celle de la personne.

Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Des dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques.

Lors de manifestations sportives ou entraînements autorisés par le gestionnaire dans le cadre de l'article 10 du présent arrêté, le club organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants.

## **Article 9 - Manifestations nautiques**

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP, font l'objet d'une demande d'autorisation spécifique et sont alors soumises aux prescriptions d'un arrêté préfectoral particulier.

Cette demande est formulée au moins trois mois avant la date de la dite manifestation à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet.

## **Article 10 – Mesures temporaires**

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département du Gers et portées à la connaissance des usagers en raison notamment de travaux ou de mesures urgentes qui s'avèrent nécessaires au plan de la sécurité et de la conservation du patrimoine communal constitué par le plan d'eau et les abords immédiats (digue le long du cour d'eau « le BOUES »).

## **Article 11 - Dispositions diverses**

sans objet.

## **Article 12 – Affichage**

L'arrêté est consultable :

- sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers,
- sur un panneau apparent mis en évidence sur le quai du lac (zone d'accès au public).

Les décisions préfectorales résultant de l'application des dispositions prévues par les articles 10 et 11 du présent arrêté sont soumises aux mêmes conditions d'information aux usagers.

## **Article 13 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 16 juin 2020.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de MARCIAC dans le département du Gers.

## Article 14 – Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, le Maire de Marciac, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 juin 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
P/ le Directeur Départemental des Territoires,  
le chef de service Eaux et Risques adjoint,



  
Guillaume POINCHEVAL

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

DDT

32-2020-06-04-003

Arrêté portant règlement particulier de police pour  
l'exercice de la navigation de plaisance et des activités  
sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le  
département<sup>RNT</sup> du Gers





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

## **ARRÊTÉ n°**

### **portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers**

**La préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants,

Vu le code des sports,

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers,

Vu la demande formulée par la commune de Saint-Clar le 2 juin 2020,

Vu le rapport d'analyse de la mairie de Saint-Clar, en date du 02 juin 2020, relatif à la qualité de l'eau et à l'impact du batillage sur les berges du plan d'eau,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Gers du 11 juillet 2016,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer des différentes activités conformément à l'article R.4241-2 du code des transports,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Saint-Clar, à l'intérieur du périmètre défini sur le schéma directeur du-dit plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la commune de Saint-Clar, représentée par Monsieur le Maire.

### **Article 2 – Dispositions d'ordre général**

Seules sont autorisées les activités suivantes sur le plan d'eau :

- la baignade,
- la circulation des engins de plage (canoës, kayaks, engins à pédales, stand-up paddle) dits sports calmes,
- la pêche, uniquement depuis les berges du plan d'eau,
- la circulation des véhicules nautiques à moteur (engins de type scooter, moto des mers, jet-ski) uniquement destinés à la pratique du flyboard et à la traction de bouées, dits sports rapides,
- la plongée subaquatique, en dehors des plages d'ouverture au public de la base de loisir et seulement pour l'entraînement des services de secours.

La navigation des embarcations de sécurité et de sauvetage est autorisée.

### **Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont fixées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- \* Zone A : exclusivement destinée aux activités de baignade et de plage.
- \* Zone B : réservée au stationnement des embarcations de toutes natures et à leur mise à l'eau.
- \* Zone C : uniquement destinée à recevoir les activités de plaisance classées sports calmes et la plongée subaquatique.  
La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.

\* Zone D : uniquement destinée à recevoir toutes les activités de plaisance classées sports rapides. La vitesse dans cette zone est limitée à 50 (cinquante) km/h. La pratique des sports rapides est limitée à 1 (un) véhicule nautique à moteur en simultanée.

\* Zone E : chenal d'accès à la zone D. La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.

\* Zone F : destinée à la pratique de la pêche depuis les berges du lac.

#### **Article 4 – Signalisation et balisage**

La mise en place ainsi que l'entretien de la signalisation et du balisage du plan d'eau sont à la charge de la commune de Saint-Clar.

La signalisation et le balisage seront conformes au schéma directeur joint en annexe.

#### **Article 5– Alimentation en carburant et entretien des véhicules nautiques à moteur**

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants, les zones d'entretien des engins motorisés sont étanchées et les produits sont évacués par des filières de traitement agréées.

En cas d'incident, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre l'activité, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport dégage les causes de l'incident ou de l'accident, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels.

En cas de pollution des eaux, le gestionnaire du plan d'eau et tout prestataire prendra toute mesure pour éviter l'atteinte des eaux de baignade de la zone A.

#### **Article 6 - Mesures temporaires**

En application des articles R4241-26 et L4241-3 du code des transports :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet, elles sont alors portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire du plan d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents

d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

### **Article 7 – Dispositions diverses**

Il est rappelé que la baignade est strictement interdite en dehors de la zone A réservée à cet effet.

### **Article 8 - Durée de validité**

Le présent arrêté est valable 1 an à compter de sa signature.

Sa reconduction est conditionnée aux résultats d'une analyse (état « avant » - « après ») qui sera menée par la mairie de Saint-Clar pour mesurer les effets :

- du batillage sur les berges du plan d'eau du fait de la création de nouvelles activités, objet du présent arrêté ;

- des activités autorisées sur la qualité de l'eau de baignade dans la zone A.

### **Article 9 – Publicité**

Le présent règlement et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau sont mis à la disposition du public par affichage à la mairie de Saint-Clar, à l'entrée de la base de loisirs et à chaque point de mise à l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

### **Article 10 - Textes abrogés et entrée en vigueur**

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Clar est abrogé.

### **Article 11 - Sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par le règlement particulier de police en application de l'article R.4241-61 du code des transports.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement particulier de police pris en application de l'article R.4241-66 du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

## Article 12 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom, le Maire de Saint-Clar, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 04 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,



Le Chef de Service  
Eau et Risques  
Nicolas FLOUEST

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à** : Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

DDT

32-2020-06-24-005

Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2020 et hors étiage 2020-2021 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne Amont. Périmètres <sup>Irrigation</sup> élémentaires 63,64,65,68 et 69



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Pôle politiques et police de l'eau

**Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2020 et hors étiage 2020-2021 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Considérant la demande présentée en date du 27 février 2020 et complétée le 02 avril puis le 04 mai 2020 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne est le préfet référent de l'organisme unique Garonne-amont ;

Considérant le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Considérant l'avis du CODERST de la Haute-Garonne, département du préfet référent, en date du 29 mai 2020 ;

Considérant les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 181-47, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 octobre 2020 et hors étiage, soit entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 mai 2021 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête:

## **Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements**

### **Art. 1<sup>er</sup>. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont  
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne  
32, rue de Lisieux  
CS 90105  
31 026 TOULOUSE Cedex 3

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 2.

### **Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020-2021 est accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2020-2021.



Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

#### **Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants**

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

#### **Art. 5. – Prescriptions spécifiques**

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 1, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

### **Titre II – Dispositions finales**

#### **Art. 6. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 7. – Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail internet des services de l'État de la préfecture de Haute-Garonne, référente de l'organisme unique, pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Art. 8. – Voies et délais de recours**

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du code de l'environnement.

Ce recours gracieux préalable peut être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans les délais suivants, prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de quatre mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le tribunal administratif peut être saisi soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

#### **Art. 9. – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, de l'Ariège, du Gers, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Toulouse, le **24 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

## Annexe 1 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis BLAGNON

24 JUIN 2020

### 1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Sa réalimentation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

### 2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

### 3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail ([ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr)), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1<sup>er</sup> du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

#### **4. Transmission des volumes prélevés**

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par période et par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs. Cette déclaration est réalisée dans le cadre du recensement annuel des besoins opérés par l'organisme unique.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

#### **5. Accès aux installations de prélèvement**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **6. Conformité des installations de prélèvements**

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

#### **7. Déclaration des incidents ou accidents**

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

#### **8. Prévention des risques de pollution**

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

#### **9. Infraction**

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **10. Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

DDT  
24 JUNI 2020

**Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements**  
Périmètre élémentaire n°63 – Retenues déconnectées

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'été  
Pour un usage d'irrigation  
V référence = 19 000 000 m³  
V réserve = 0 m³

Période hors été  
Pour le remplissage de plans d'eau  
V référence = 19 000 000 m³  
V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 9 260 821 m³  
V homologué total (V réserve inclus) = 1 795 250 m³

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m³/h)	Volumen autorisé en litrage 2020 (m³)	Altérométrie	Lieu-dit (propriétaire)	Commune de prélèvement
ALIASA EDMOND		Ruisseau de Saint-Jean – Plan d'eau	15	3 000	U/I	POUSSOT	MAS-GRÉNIER
ANDRIEU FABRICE		Ruisseau des Rozières – Plan d'eau	40	8 000	U/I	MARQUILAC	SAINT-CYRÉNIEN
ANDRIEU FABRICE		Ruisseau de Bonnet – Plan d'eau	30	4 000	U/I	BONNET	SAINT-CYRÉNIEN
ANDRIEU FABRICE		Ruisseau de Bonnet – Plan d'eau	35	8 000	U/I	BONNET	SAINT-CYRÉNIEN
ANDRIEU FABRICE		retenue déconnectée du milieu	35	10 000	U/I	LE TRÉMOULET	SAINT-CYRÉNIEN
ANDRIEU FRANÇOIS		Ruisseau de Bosceman – Plan d'eau	100	5 000	U/I	LES PELERINS	SAINT-CYRÉNIEN
ARNAL ERIC		Barguelonne – Plan d'eau	40	20 000	U/I	LE CANON	CARES-MONDENARD
ASA DE LA BARGUELOINNE	ASA DE LA BARGUELOINNE	Ruisseau de Largayrade – Plan d'eau	300	155 000	U/I	LARGAYRADE	CASTELNAU-MONTLATIER
ASA DE LA BARGUELOINNE	ASA DE LA BARGUELOINNE	Ruisseau des Prés – Plan d'eau	300	227 000	U/I	ROCHERBERT	CASTELNAU-MONTLATIER
ASA DE LA GARENNE	ASA DE LA GARENNE	Ruisseau de Fontauda – Plan d'eau	80	120 000	U/I	LA SARRIÈRE DE BIJONNE	MONTCAU
ASA DE LOAIME	ASA DE LOAIME	retenue déconnectée du milieu	120	35 000	U/I	LANGUINNE	SAINT-LAURENT-LOAIME
ASA DES TISTETS	ASA DES TISTETS	Ruisseau des Tistets – Plan d'eau	179	400 000	U/I	LES TISTETS	PAULLES
ASA DU BOURVE	ASA DU BOURVE	retenue déconnectée du milieu	150	50 000	U/I	NOUVEYRAN	SAINT-LAURENT-LOAIME
ASA DU DUROU	ASA DU DUROU	Ruisseau de Durou – Plan d'eau	240	32 000	U/I	DUROU - MAHIS	SAINT-CYRÉNIEN
ASA DU FEYT	ASA DU FEYT	Garonne – Plan d'eau	300	250 000	U/I	Château d'AY (U/I)	MONTESQUIEU
ASA DU LENDOU	ASA DU LENDOU	retenue déconnectée du milieu	200	171 000	U/I	CAPLIN PÉCH LANGROUE	SAINT-CYRÉNIEN
ASA DU SORBIER	ASA DU SORBIER	retenue déconnectée du milieu	400	324 250	U/I	SEGLY	LASCABANES
ASA D'ANGEVILLE	ASA D'ANGEVILLE	retenue déconnectée du milieu	40	25 000	U/I	LE SCHEIBET	MONTLAUZUN
ASA DE TEULIERE	ASA DE TEULIERE	La Sère – Plan d'eau	350	300 000	U/I	LES ESCOUINOUILLATS	ANGEVILLE
ASA DE MONTLAUZUN LA PAILLOLE	ASA DE MONTLAUZUN LA PAILLOLE	L'Ayroux – Plan d'eau	155	95 000	U/I	BOS DE TEULIERES	LAVIT
ASS SYND AUTORISEE IRRIGATION CASSET	ASS SYND AUTORISEE IRRIGATION CASSET	retenue déconnectée du milieu	35	12 000	U/I	PAULLE	MONTLAUZUN
ASTRUC LAURENT		Ruisseau des Auberges – Plan d'eau	435	199 000	U/I	CANET - WITONNE	SERIGNAC
AUTSERRE DIDIER		Barguelonne – Plan d'eau	25	8 000	U/I	MARQUET - ABOUITE	SANT-MAZARE-DE-VALENZANE
BALESIO CHRISTOPHE		Le Lendou – Plan d'eau	40	2 000	U/I	SANT-MARCEL - CHOTTE	TREDOUS
BEAUDONNET JEAN-MARC		Barguelonne – Plan d'eau	45	27 000	U/I	PECH	SAUVETERRE
BEGUE SEVERINE		L'Ayroux – Plan d'eau	20	15 000	U/I	POINÇET	MONTJALLARD
BEISSON STEPHANIE		Le Reuord – Plan d'eau	35	13 000	U/I	GOUIL	SANT-ARBOULEX
BESSAT GILBERT		L'Ayroux – Plan d'eau	50	11 000	U/I	LES ANGRES	SANT-MICHEL
BORD PATRICK		Petite Barguelonne – Plan d'eau	40	11 000	U/I	SANCOIN	MIRAMONT-DE-QUERCY
BORD PATRICK		Ruisseau de Kessigut – Plan d'eau	50	10 000	U/I	SOLES-LE-BLANC	SANT-AUZANNE
BOUYSSIERES DIDIER		Ruisseau de Kessigut – Plan d'eau	50	3 000	U/I	SOLÈS DE BIANCHIS	SANT-AUZANNE
BREL PHILIPPE		Le Lendou – Plan d'eau	22	5 000	U/I	LES MURICETS	LAUZERTE
BRUGEL JEAN-JACQUES		retenue déconnectée du milieu	35	3 000	U/I	MOLHAN DE LONGS	SAINT-CYRÉNIEN
BRUGEL JEAN-JACQUES		Barguelonne – Plan d'eau	50	900	U/I	CAMBIÈRES	SAUVETERRE
BRUGEL JEAN-JACQUES		Barguelonne – Plan d'eau	50	3 000	U/I	ÉTOILES DU CHATEAU - CAUBIÈRES	TREDOUS

GRA DOMAINE DE MOUTASSE	GRA DOMAINE DE MOUTASSE	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	15	12 000	1/1	MOUTASSE NORD - ZB 0017	LE PIN
GRA DOMAINE DE MOUTASSE	GRA DOMAINE DE MOUTASSE	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	10	8 500	1/1	MOUTASSE NORD - ZB 0017	LE PIN
LAROUX DIDIER		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	18	5 000	1/1	LA TOUR	CASTELFERRUS
LASQUIGNES PATRICK		CASIER BARQUELONNE DEC 99	40	10 000	1/1	PLAINE DE SAINT-JEAN - OB 05/70	MONTAGUDET
MAGUILLONNE CHRISTIAN		CASIER GARONNE UG_3 2016-17	30	27 000	1/1	SOLIE	GODOUVILLE
MAGUILLONNE CHRISTIAN		CASIER BARQUELONNE DEC 99	30	16 200	1/1	TERRE	GODOUVILLE
MIQUEL FREDERIC		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	7	5 833	1/1	MENUDE - YA 0140 - FRANQUET	MONTICH
MIQUEL-CAPAYOU MARIE-LAURE		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	40	116 000	1/1	Plaine de omone - AE 0060	CASTELFERRUS
SARI PIONEER GENEVIEVE	SARI PIONEER GENEVIEVE	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	20	5 000	1/1	VENNET - ZH 0013	MONTICH
PLANTADE GUY		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	20	12 000	1/1	DEVANT LES NICOTS - OH 1253	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
POZOUIS GUY		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	30	4 000	1/1	JOUANDAT - OH 0249	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
REY DIDIER		CASIER GARONNE UG_3 2016-19	10	10 000	1/1	LA CAMPAGNE - OB 0612	BOURRET
ROMBOLTT ANNE		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	15	15 000	1/1	MALECARÉ	CAUMONT
SARI DU CANTOUREL	SARI DU CANTOUREL	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	25	20 825	1/1	LABIANNE - OE 1839	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SARI PARILO	SARI PARILO	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	45	45 000	1/1	GAYAGNON	LE PIN
SARI PARILO	SARI PARILO	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	45	45 000	1/1	GOUTARO	CAUMONT
SCEA DE VENISE	SCEA DE VENISE	CASIER GARONNE UG_3 2016-21	25	30 000	1/1	LA BORDO III GERUS	VERDUN SUR GARONNE
SCEA JEAN BLANC	SCEA JEAN BLANC	CASIER GARONNE UG_3 2016-17	50	37 860	1/1	JEAN BLANC	GODOUVILLE
SCEA JEAN BLANC	SCEA JEAN BLANC	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	50	61 650	1/1	JEAN BLANC	GODOUVILLE
SCEA VIGNOLO THIERRY	SCEA VIGNOLO THIERRY	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	25	25 000	1/1	L'HERMITAGE - ZD 0064	SAINT-FORQUER
SDF DESSEAUX LUC & MARTINE	SDF DESSEAUX LUC & MARTINE	CASIER BARQUELONNE DEC 99	40	11 106	1/2	POUIL - ZH 0016	SAUVERETRE
SDF DESSEAUX LUC & MARTINE	SDF DESSEAUX LUC & MARTINE	CASIER BARQUELONNE DEC 99	40	11 106	2/2	AONG - ZH 0096	SAUVERETRE
SDF DESSEAUX LUC & MARTINE	SDF DESSEAUX LUC & MARTINE	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	20	5 000	1/1	LUGOUENS - OD 0083	CASTELMAYRAN
SIMON DAVID		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	5	3 000	1/1	ROUSQUETS - ZI 0097	SAINT-FORQUER
THEAU DOMINIQUE		CASIER GARONNE UG_3 2016-15	10	15 000	1/1	LABOULEBENE - OC 0280	DIEUPENTALE

Période hors étiage : 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé hors étiage 2020-2021 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
COMMUNE DE LAUZERTE	COMMUNE DE LAUZERTE	CASIER BARQUELONNE DEC 99	10	1 000	1/1	BORDE BASSE - OC 0755	LAUZERTE
CONSTANS GUY		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	30	6 000	1/1	Larri	ESCATALENS
CROU NICOLE		CASIER BARQUELONNE DEC 99	15	3 000	2/2	LES VIGNALS	LASCABANES
EARL DE BOURQUILLANT	EARL DE BOURQUILLANT	CASIER GARONNE UG_3 2016-21	30	73 200	1/1	PICONE I	MAS-GRENIER
EARL DE BOURQUILLANT	EARL DE BOURQUILLANT	CASIER GARONNE UG_3 2016-21	25	20 160	1/1	PICONE II	MAS-GRENIER
EARL DE BOURQUILLANT	EARL DE BOURQUILLANT	CASIER GARONNE UG_3 2016-21	10	280	1/1	PICONE III	MAS-GRENIER
EARL DE CORNAC	EARL DE CORNAC	CASIER GARONNE UG_3 2016-14	35	10 000	1/1	BAYLE	MAS-GRENIER
EARL DES FLORALES	EARL DES FLORALES	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	20	2 000	1/1	DOUZIL - E 1162	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL DU MOUTAS	EARL DU MOUTAS	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	20	4 165	1/1	MOUTAS - ZS 0070	MONTICH
EARL MONTPLAISIR	EARL MONTPLAISIR	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	10	65 000	1/1	SAINTE BLANCHE - OB 0169	II PIN
GAC DE LAUTAN	GAC DE LAUTAN	CASIER GARONNE UG_3 DEC 99	40	5 000	1/1	BORDJ ROUGE SUD - ZI 0010	GANGANILLAR
GAC LA VERDIERE	GAC LA VERDIERE	CASIER BARQUELONNE DEC 99	100	5 000	1/1	LES SAULES	SAINT-CYRIEN
GAC LES BRUYERES	GAC LES BRUYERES	CASIER BARQUELONNE DEC 99	40	36 000	1/1	Les Bruyères	SAINT-LAURENT-TOMME
LACROIX REGINE		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	18	18 000	1/1	LES NICOTS	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
LAMOURIN PATRICK		CASIER BARQUELONNE DEC 99	40	6 000	1/1	PLAINE DE SAINT-JEAN - OB 05/70	MONTAGUDET
THEAU DOMINIQUE		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	5	1 000	1/1	BOUSQUETS - ZI 0097	SAINT-FORQUER
VALADIE ERIC		CASIER GARONNE UG_3 2016-15	10	5 000	1/1	LABOULEBENE - OC 0280	DIEUPENTALE

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage  
Pour un usage d'irrigation  
V référence = 1 190 000 m³  
V réserve = 11 900 m³

Période hors étiage  
Pour un usage d'irrigation  
V référence = 357 000 m³  
V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 1 176 057 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 288 505 m³

Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements  
Périmètre élémentaire n°63 – Eau souterraine déconnectée

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé à étiage 2020 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
BARRAUD MARTIN		CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	30 000	1/1	RIVIERE DES POTETS	MONTESQUIEU
CANDUJRES EARL		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	30	25 000	1/1	Borde Neuve - OB 0159	LE PIN
CAUDANO DANIELLE		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	20	20 000	1/1	CHEMIN DE MONTAUBAN - ZE 0089	SAINT-PORQUER
CAUDANO DANIELLE		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	20	16 000	1/1	LOU SIRECH - ZE 0049	SAINT-PORQUER
CAUDANO DANIELLE		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	25	20 000	1/1	BOUSQUETS - ZI 0321	SAINT-PORQUER
COMMUNE DE LAUZERTE	COMMUNE DE LAUZERTE	CASIER BARQUELONNE DEC 99	10	5 000	1/1	BORDE BASSE - OC 0755	LAUZERTE
COUZY ROGER		CASIER GARONNE UG_3 DEC 99	25	20 825	1/1	LES ESCOUQUILLATS - ZB 0024	GARGANVILLAR
DELEAU THOMAS		CASIER BARQUELONNE DEC 99	15	3 000	2/2	LES VIGNALS	LASCABANES
DEJERS ERIC		Casier GARONNE UG_3 2016-15	17	15 000	1/1	COMBES - ZR 0012	MONTTECH
EARL COSTAMAGNA	EARL COSTAMAGNA	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	18	1 000	1/1	ST COULAN - ZD 0039	CASTELMAYRAN
EARL COUZI	EARL COUZI	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	27	10 000	1/1	MENUDE	MONTTECH
EARL D'ARROS ELVIE	EARL D'ARROS ELVIE	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	25	8 000	1/1	PETASSOU -	MONTTECH
EARL D'ARROS ELVIE	EARL D'ARROS ELVIE	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	8	500	2/2	ARROSIELANGUE	ESCATIENS
EARL DE BOUBOULLANT	EARL DE BOUBOULLANT	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	20	12 000	1/2	TRIXE VENT	MONTTECH
EARL DE BOUBOULLANT	EARL DE BOUBOULLANT	CASIER GARONNE UG_3 2016-21	30	73 200	1/1	PICCONE I	MAS-GRINIER
EARL DE BOUBOULLANT	EARL DE BOUBOULLANT	CASIER GARONNE UG_3 2016-21	25	20 180	1/1	PICCONE II	MAS-GRINIER
EARL DE BROUSSE	EARL DE BROUSSE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	3 000	1/1	COMBELCAU	CASTELNAU-MONTATHIER
EARL DE CORNAC	EARL DE CORNAC	CASIER GARONNE UG_3 2016-14	35	24 000	1/1	BAYLE	MAS-GRINIER
EARL DE VIGNEBARRE	EARL DE VIGNEBARRE	CASIER BARQUELONNE DEC 99	15	25 000	1/1	VIGNEBARRE	MIRAMONT-DE-QUIRECY
EARL DES FLOUALES	EARL DES FLOUALES	EARL DES COTEAUX DE MARGUY	6	6 000	1/1	MARGUY - AL 0085	SAINT-NAZARE-DE-VALENTRANE
EARL DU MOUTAS	EARL DU MOUTAS	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	20	3 000	1/1	DOUZIL - E 1162	SAINTE-MARCOUS-DE-LA-GRAVE
EARL DU MOUTAS	EARL DU MOUTAS	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	35	25 000	1/1	MOUTAS - ZS 0070	MONTTECH
EARL LA RENNE	EARL LA RENNE	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	15	10 000	1/1	LARRAMET NORD - ZV 0030	MONTTECH
EARL LES JARDINS DE LABUSE	EARL LES JARDINS DE LABUSE	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	20	9 000	1/1	LACAL	ESCATIENS
EARL LES JARDINS DE LABUSE	EARL LES JARDINS DE LABUSE	CASIER BARQUELONNE DEC 99	20	3 000	1/1	LABUZE	LAMAIGSTIERE
EARL LES JARDINS DE LABUSE	EARL LES JARDINS DE LABUSE	CASIER BARQUELONNE DEC 99	40	65 000	1/1	SAINTE BLANCHÉ - OB 0169	LE PIN
EARL MONTPLAISIR	EARL MONTPLAISIR	EARL MONTPLAISIR	20	40 000	1/1	BARBIEU	LE PIN
EARL RAITTO	EARL RAITTO	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	20	20 000	1/1	Garde Prêce - OB 0238	LE PIN
GAEC DE CAPMARTIN	GAEC DE CAPMARTIN	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	23	20 000	1/1	CONO DEGO - ZB 0017	GARGANVILLAR
GAEC DE LAUTAN	GAEC DE LAUTAN	CASIER GARONNE UG_3 DEC 99	10	5 000	1/1	BORDE ROUGE SUD - ZI 0010	GARGANVILLAR
GAEC DE PECH DE SAUX	GAEC DE PECH DE SAUX	CASIER BARQUELONNE DEC 99	30	2 500	2/2	LAS PRADES - ZP 0053	SAUVE-TERRE
GAEC DE TOURNADEL	GAEC DE TOURNADEL	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	18	15 000	1/1	LES POUTTES	BESSENS
GAEC LA VERDIERE	GAEC LA VERDIERE	CASIER BARQUELONNE DEC 99	100	15 000	1/1	LES SAULES	SAINT-CYRLEN
GAEC LABARBI SADOU	GAEC LABARBI SADOU	CASIER BARQUELONNE MAC 99	25	10 000	1/1	COMBELCAU	CASTELNAU-MONTATHIER
GAEC LES BRUYERES	GAEC LES BRUYERES	CASIER BARQUELONNE DEC 99	40	36 000	1/1	Les Bruyères	SAINT-LAURENT-LOLME

**Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements**  
Périmètre élémentaire n°63 – Canal latéral à la Garonne

**Caractéristiques du périmètre élémentaire :**

Période d'étiage  
*Pour un usage d'irrigation*

V référence = 500 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 5 000 m<sup>3</sup>

Période hors étiage  
*Pour un usage d'irrigation*

V référence = 150 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 0 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 35 000 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 0 m<sup>3</sup>

Révisé d'étiage : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé étiage 2020 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
EARL LAGRANGE	EARL LAGRANGE	CANAL LATÉRAL A LA GARONNE (UG 3) DIRECT	35	30 000	1/1	BIEF 31 - LAMOTHE ROUGE - AH 0010	GOLECH

**Siphons étage**

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé étiage 2020 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ASS IRRIGANTS AZIN	ASS IRRIGANTS AZIN	AZIN - REAL ASSO IRR AZIN - F 6719	101,91	202 297	1/1	B 17 - BRUNGIDOU - BR 0031	CASTELSARRASIN
association des irrigants de Castelsarrasin	association des irrigants de Castelsarrasin	CANAL DE MONTECH O - 0222_SIPHON	240	220 000	1/1	BIEF 81 RIVE GAUCHE	MONTECH

**Siphons hors étage**

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé hors étiage 2020-2021 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ASS IRRIGANTS AZIN	ASS IRRIGANTS AZIN	AZIN - REAL ASSO IRR AZIN - F 6719	101,91	22 000	1/1	B 17 - BRUNGIDOU - BR 0031	CASTELSARRASIN



GAC BRUIDOU ET FILS	GAC BRUIDOU ET FILS	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	2 000	1/1	LE RAYASSE	CASTELNUU-MONTRATER
GAC BRUIDOU ET FILS	GAC BRUIDOU ET FILS	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	5 000	1/1	LE RAYASSE	CASTELNUU-MONTRATER
GAC BRUIDOU ET FILS	GAC BRUIDOU ET FILS	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	3 000	1/1	LAMOITHE	CASTELNUU-MONTRATER
GAC DE CAUBERT	GAC DE CAUBERT	CAMEZON	30	1 000	1/1	CAN	LACHARRELE
GAC DE COMBE LONGUE	GAC DE COMBE LONGUE	BARQUELONNE	39	30 000	1/1	rivière de saint Auit	SAINTE-AMANS-DE-PÉLAGAAL
GAC DE COMBE LONGUE	GAC DE COMBE LONGUE	BARQUELONNE	39	15 000	1/1	rivière de saint Auit	SAINTE-AMANS-DE-PÉLAGAAL
GAC DE MOULINAL	GAC DE MOULINAL	Brageolonne - Plan d'eau	30	27 000	1/1	MOULINAL - OF-0241	LAUZERTE
GAC DU LENDOU	GAC DU LENDOU	LENDOU	35	1 000	1/1	STIE FOY	TREDOUS
GAC LA FERME DE MIRARE	GAC LA FERME DE MIRARE	LENDOU - Plan d'eau connecté	30	5 000	1/1	LA PASSIERE - OB 0834	TREDOUS
GAC LA FERME DE MIRARE	GAC LA FERME DE MIRARE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	5 000	1/1	CAROUYSECT	TREDOUS
GAC LA VERDIERE	GAC LA VERDIERE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	50	5 000	1/1		SAINT-CYRREN
GAC MARICE	GAC MARICE	MINARD (ROSSE DE)	30	5 000	1/1	Minard - BV 0938	CIZES-MONDENARD
GFA VAL-MONT DE GARONNE	GFA VAL-MONT DE GARONNE	GARONNE (UG3)	90	111 000	1/1	NICOLE	SAINT-CLOUP
MARILAC ALAIN		CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	1 600	1/1	BENIS NORD	CASTELBARBAIN
MARILAC ALAIN		GARONNE (UG3)	60	12 600	1/1	RAMIER - AE 0105	CASTELFERRUS
MARILAC ALAIN		CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	1 600	1/1	BENIS NORD	CASTELBARBAIN
MARTY CLAUDE		CASIER GARONNE UG_3 MAC	50	3 000	1/1	PALUYELLES - OH 2897	CASTELBARBAIN
MARTY PHILIPPE		BARQUELONNE	60	4 000	1/1	CASTAILLE	CIZES-MONDENARD
MOULIERAC BERNARD		Ruisseau de Saint-Hierre - Plan d'eau	30	2 000	1/1	LES PLAINES	SAINT-CYRREN
MOULIERAC BERNARD		LENDOU	40	1 500	1/1	LACOUTURE, LOMME, LA RIVIERE	SAINT-LAURENT-LOLME
MOURMAYRE DANIEL		BARQUELONNE	120	8 000	1/1	CAVROU	SAINTE-ANNE-DE-VALENTIANE
MOURMAYRE DANIEL		CASIER GARONNE UG_3 MAC	8	500	1/1	CAR DE VILLE	SAINTE-FORQUIER
MOURMAYRE DANIEL		CASIER GARONNE UG_3 MAC	30	4 000	1/1	RIVIERE BASSE	CASTELBARBAIN
MOURMAYRE DANIEL		CASIER GARONNE UG_3 MAC	35	500	1/1	LA PLANCOLUENE	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
MOURMAYRE DANIEL		CASIER GARONNE UG_3 MAC	35	500	1/1	PRES DE SERAT	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
MOURMAYRE DANIEL		CASIER GARONNE UG_3 MAC	60	1 000	1/1	PRES DE SERAT	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
MOURMAYRE DANIEL		CASIER GARONNE UG_3 MAC	65	60 000	1/1	LE PATAN - OD 0741	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
MOURMAYRE DANIEL		CASIER GARONNE UG_3 MAC	80	8 000	1/1	LA TEGONE - OD 0973	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
MOURMAYRE DANIEL		CASIER GARONNE UG_3 MAC	80	5 000	1/1	LE SAULOU - ZP 0035	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
MOURMAYRE DANIEL		CASIER GARONNE UG_3 MAC	700	10 000	1/1	Le Sauiou	MONTECH
MOURMAYRE DANIEL		CASIER GARONNE UG_3 MAC	600	25 200	1/1	LE VERNET - ZP 0001	MONTECH
MOURMAYRE DANIEL		GARONNE (UG3)	470	20 000	1/1	LE CHALET	CASTELBARBAIN
MOURMAYRE DANIEL		CASIER GARONNE UG_3 MAC	8	2 000	1/1	Bonnes et Garonne	CASTELBARBAIN
MOURMAYRE DANIEL		GARONNE (UG3)	100	10 000	1/1	AU DELA DE LA GRAVE - OA 0414	SAINTE-AIGNAN
MOURMAYRE DANIEL		GARONNE (UG3)	240	5 000	1/1	LABOURNETTE - ZA 0002	ESPALAS
MOURMAYRE DANIEL		CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	6 000	1/1	BARIELET - OE 0077	CASTELBARBAIN
MOURMAYRE DANIEL		CASIER GARONNE UG_3 MAC	50	8 000	1/1	LE GRAND BRAU	CASTELBARBAIN
MOURMAYRE DANIEL		CASIER GARONNE UG_3 MAC	50	5 000	1/1	Rivière Haute - E-1050	CASTELBARBAIN
MOURMAYRE DANIEL		GARONNE (UG3)	120	120 000	1/1	LES LOTS - OD 0498	MONTECH
MOURMAYRE DANIEL		GARONNE (UG3)	40	4 000	1/1	LA NAUZELLE - OC 0282	SAINTE-FORQUIER
MOURMAYRE DANIEL		CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	4 000	1/1	DOUBLANC	MAS-GRENIER
MOURMAYRE DANIEL		GARONNE (UG3)	80	5 000	1/1	FLIHOL - OB 0293	CASTELBARBAIN
MOURMAYRE DANIEL		GARONNE (UG3)	60	4 800	1/1	LA GRAVETTE	MONTECH
MOURMAYRE DANIEL		CASIER BARQUELONNE MAC 99	15	5 000	1/1	COLUY	MONTALAZUM
MOURMAYRE DANIEL		GARONNE (UG3)	30	6 000	1/1	Le Forêt	BOURET
MOURMAYRE DANIEL		TESSONNE	30	6 000	1/1	GARBONNS -	BOURET
MOURMAYRE DANIEL		CASIER BARQUELONNE MAC 99	5	1 000	1/1	LAGRANOTTE	CASTELBARBAIN
MOURMAYRE DANIEL		CASIER BARQUELONNE MAC 99	5	1 000	1/1	LAGRANOTTE	SAINTE-CLAIR
MOURMAYRE DANIEL		CASIER BARQUELONNE MAC 99	5	1 000	1/1	PRADASSE	SAINTE-CLAIR
MOURMAYRE DANIEL		CASIER BARQUELONNE MAC 99	5	1 000	1/1	PRADASSE	CASTELBARBAIN

EARL DE MAURY	EARL DE MAURY	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	3 600	1/1	LABORIE - ZE 0027	CASTELMAVRAN
EARL DE MONDENARD	EARL DE MONDENARD	BARGELOMNE	70	2 000	2/2	SAUPIQUET	CAZES-MONDENARD
EARL DE MONSIEIGNE	EARL DE MONSIEIGNE	LENDOU	80	1 000	1/2	MONDENARD	CAZES-MONDENARD
EARL DE MONSIEIGNE 82	EARL DE MONSIEIGNE 82	CASIER BARGELOMNE NAC 99	50	25 000	1/1	ESTOURNELS	SAINTE-LAURENTE-COULME
EARL DE PECH DE VILA	EARL DE PECH DE VILA	GARONNE (UG3)	20	1 500	1/1	PRE GRAND - OC 0876	MIRAMONT-DE-QUERCY
EARL DE PERROUNET	EARL DE PERROUNET	PETITE BARGELOMNE	120	6 000	1/1	PECH DE VILA	MONTTECH
EARL DE VEDEL	EARL DE VEDEL	SAINTE-ANTOINE	30	10 000	1/1	RIVIERE DE PERROUNET - B 0035	MONTBARLA
EARL DES QUATRE SAISONS	EARL DES QUATRE SAISONS	VEDEL	1	15 000	1/1	TERRE PORT DE JACQUES - OC 0332	GENSAC
EARL DES QUATRE SAISONS	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	36	15 000	1/1	VEDEL	PUYGAUILLAUD-DE-LOMAGNE
EARL DES QUATRE SAISONS	EARL DES QUATRE SAISONS	GARONNE (UG3)	30	2 000	1/1	RIVIERE-HAUTE-COUEST - OE 0949	CASTELBARBAIN
EARL DES QUATRE SAISONS	EARL DES QUATRE SAISONS	GARONNE (UG3)	60	9 000	1/1	LARENGADE	CASTELBARBAIN
EARL D'ESTIBAL	EARL D'ESTIBAL	BARGELOMNE	25	2 000	1/1	LARENGADE - OF 3142	CASTELBARBAIN
EARL D'ESTIBAL	EARL D'ESTIBAL	CASIER BARGELOMNE NAC 99	70	12 000	1/1	PRAIRES HAUTES	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
EARL D'ESTIBAL	EARL D'ESTIBAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	8 000	1/1	LES RELIGIEUSES	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
EARL D'ESTIBAL	EARL D'ESTIBAL	SARGELOMNE	40	4 000	1/2	MIEJANNE-HAUTE - OF 0037	GOUJOURVILLE
EARL D'ORAT	EARL D'ORAT	SERE	30	15 000	1/1	GENDARNE	GENSAC
EARL DU PETIT CAUNAC	EARL DU PETIT CAUNAC	CASIER GARONNE UG_3 NAC	204	4 800	2/2	PETIT CAUNAC - OG 2111	CASTELBARBAIN
EARL DU PETIT CAUNAC	EARL DU PETIT CAUNAC	GARONNE (UG3)	204	4 800	2/2	LE PETIT CAUNAC	CASTELMAVRAN
EARL DU PETIT CAUNAC	EARL DU PETIT CAUNAC	CASIER BARGELOMNE NAC 99	15	1 800	1/1	LE GRAND CAUNAC	PERRASSE
EARL DU PETIT DE RALUY	EARL DU PETIT DE RALUY	PETITE BARGELOMNE	12	4 000	1/1	SALAZAR	MIRAMONT-DE-QUERCY
EARL DU PETIT DE RALUY	EARL DU PETIT DE RALUY	BARGELOMNE	28	1 400	1/1	GUILLETSTAU	MONTBARLA
EARL DU VAL GARONNE	EARL DU VAL GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	33	8 000	1/1	MANSSOU - OD 0958	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
EARL DU VAL GARONNE	EARL DU VAL GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30	10 000	1/1	PRE DE L'ABBE - OB 0862	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
EARL DU VAL GARONNE	EARL DU VAL GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	15	5 000	1/1	BORDEDES 9A5	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
EARL DU VAL GARONNE	EARL DU VAL GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20	4 000	1/1	COLOME	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
EARL GAULAC	EARL GAULAC	BARGELOMNE	20	700	1/1	PRAIRES DE GAULAC	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
EARL JEAN-PIERRE BORD	EARL JEAN-PIERRE BORD	CASIER BARGELOMNE NAC 99	40	1 000	1/1	RIVIERE DE MAIRIS	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
EARL LA COULOMBE	EARL LA COULOMBE	GARONNE (UG3)	200	7 000	1/1	LA CANTRAYE - OC 0291	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
EARL LAGARDE	EARL LAGARDE	CASIER BARGELOMNE NAC 99	25	25 000	1/1	POMEYRANDES	CASTELMAVRAN
EARL LE MOULIN DE BARRES	EARL LE MOULIN DE BARRES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	2 000	1/1	MOULIN DE BARRES	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
EARL LES ACACIAS	EARL LES ACACIAS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	36	4 000	2/2	BARRABET	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
EARL LES ACACIAS	EARL LES ACACIAS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35	3 000	1/1	LABORIE	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
EARL LES BARTIQUES	EARL LES BARTIQUES	LENDOU	20	20 000	1/1	PAXOU	MONTBARLA
EARL LES BIGUES	EARL LES BIGUES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	480	1/1	LES BIGUES	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	GARONNE (UG3)	20	3 000	1/1	LARENGADE - OF 0891	CASTELBARBAIN
EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	GARONNE (UG3)	50	4 000	1/1	LARENGADE - OF 0896	CASTELBARBAIN
EARL LES GRAINS DORES DU QUERCY	EARL LES GRAINS DORES DU QUERCY	BARGELOMNE	40	2 000	1/1	Gabard - ZH 0021	SAUVETERRE
EARL POMME DE GARONNE	EARL POMME DE GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	2 000	1/1	RIVIERE HAUTE	CASTELBARBAIN
EARL POMME DE GARONNE	EARL POMME DE GARONNE	GARONNE (UG3)	40	4 800	1/1	LE PALMIER	CASTELBARBAIN
EARL POMME DE GARONNE	EARL POMME DE GARONNE	GARONNE (UG3)	35	5 400	1/1	LARCHE	CASTELBARBAIN
EARL RIVIERE HAUTE	EARL RIVIERE HAUTE	GARONNE (UG3)	60	10 000	1/1	RAMILLON - AE 0105	CASTELBARBAIN
EARL VALLEE DE GARONNE	EARL VALLEE DE GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35	1 500	1/1	CAMP DE LA COULO	VALDENNE
EARL VALLEE DE GARONNE	EARL VALLEE DE GARONNE	GARONNE (UG3)	45	3 000	1/1	BEAULT	AVILLIAR
EARL VALLEE DE GARONNE	EARL VALLEE DE GARONNE	GARONNE (UG3)	45	3 000	1/1	COUCHET - OB 0052	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
EARL VALLEE DE GARONNE	EARL VALLEE DE GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35	2 000	1/1	GAURAN - GRAND LAC - OA 0048	ESPALAS
EARL VILLEMAUR	EARL VILLEMAUR	CASIER GARONNE UG_3 NAC	80	6 400	1/1	TERRÉFORT SUD	CASTELBARBAIN
EARL VILLEMAUR	EARL VILLEMAUR	CASIER GARONNE UG_3 NAC	80	8 000	1/1	TERRÉFORT SUD	CASTELBARBAIN
EARL VIGNANTINE	EARL VIGNANTINE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	120	8 000	1/1	MOULIN A VENT - OB 0075	POMMEYRAN
FRANCES FRANCOISE	FRANCES FRANCOISE	BARGELOMNE	40	2 000	1/1	FRAVISE SALEBAQUE	LAUZENTE
GASC BRUGOU ET FILS	GASC BRUGOU ET FILS	CASIER BARGELOMNE NAC 99	30	2 000	1/1	LABRANQUE	CASTELBARBAIN
						MOUSSUR	CASTELMAVRAN

BOUE HUGO		GARONNE (UG3)	120	7 000	1/1	LA POURBOUTOINE	FINHAN
BOUYSSOU GERARD		BARQUELONNE	45	300	1/1	Peyrourde	SAINTE-MAZARE-DE-VALENTANE
BOUYSSOU GERARD		BARQUELONNE	45	300	1/1	LA RIVIERE DU VERMIER	SAINTE-MAZARE-DE-VALENTANE
BRUNET JEAN JACQUES		BARQUELONNE	45	300	1/1	LAS COUELLES - AM 0135	SAINTE-MAZARE-DE-VALENTANE
CAMBE MAIE FRANCOISE		BarqueLonne	50	1 000	1/1	Clos basses Trébois	TRÉBOUS
COMBEVAE JOEL		LENDOU - Plan d'eau	35	3 000	1/1	LA MOULE	CEZAC
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	LENDOU - Plan d'eau	40	2 000	1/1	CAMPASSES	SAINTE-LAURENT-LOLIME
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	GARONNE (UG3)	1500	435 000	1/1	SAINTE-NICOLAS - COMAC - ZH 0018	CASTELMAYRAN
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	GARONNE (UG3)	1000	460 000	1/1	SAINTE-NICOLAS - COMAC - ZH 0018	CASTELMAYRAN
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	GARONNE (UG3)	2520	692 100	1/1	LARRE - OA 0172	MAAS-GRENIER
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	GARONNE (UG3)	200	119 120	1/1	BORDE NEUVE	MERLES
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	GARONNE (UG3)	2500	1 250 000	1/1	TRÈS CASSES - OA 0004	SAINTE-AIGNAN
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	GARONNE (UG3)	250	120 000	1/1	ILOT DE SPÉYRoux - OA 0752	SAINTE-LOUP
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	GARONNE (UG3)	250	400 000	1/1	LARRE - OA 0172	MAAS-GRENIER
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	GARONNE (UG3)	216	200 000	1/1	BORDE NEUVE - AO 0080	MERLES
COUTURE PHILIPPE		LENDOU	25	2 000	1/1	TROLY	LASCABANES
CRQO NICOLE		LENDOU	30	1 000	1/2	LE GAYBAL	LASCABANES
CRQO NICOLE		LENDOU - Plan d'eau	40	8 000	1/2	LES VIGNALS	LASCABANES
CUMA DE SAINT LAURENT LOLIME	CUMA DE SAINT LAURENT LOLIME	LENDOU	20	1 000	1/2	LES VIGNALS	LASCABANES
CUMA DE SAINT LAURENT LOLIME	CUMA DE SAINT LAURENT LOLIME	Ruisseau de Laroque - Plan d'eau	40	10 000	1/1	FALGAYNET	SAINTE-LAURENT-LOLIME
DEJROUCH DELPHINE		BARDEGLU	50	30 000	1/1	ARAGON BAS	SAINTE-LAURENT-LOLIME
DEJROUCH MANON		GARONNE (UG3)	90	6 000	1/1	LABASTIDE - 08 0585	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
DUCOM CLEMENT		GARONNE (UG3)	35	60 000	1/1	COULLEST - 08 0891	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAYE
DUVENGER BENOIT		CASIER BARQUELONNE MAC 99	120	30 000	1/1	Parcellet - 08 0591	DOMZAC
DUVENGER BENOIT		BARQUELONNE	25	3 000	1/1	COMMERÉ	SAINTE-CLAIR
EARL DE BAUDE BAS	EARL DE BAUDE BAS	BARQUELONNE	15	18 000	1/1	POINT-NEUF - 08 0490	SAINTE-CLAIR
EARL DE BERMIN	EARL DE BERMIN	CAMIZON	10	10 000	1/1	LA CASSAGNE - NORD - ZK 0013	SAINTE-AMANDS-DE-PELLAGAL
EARL DE BERMIN	EARL DE BERMIN	CAMIZON	10	10 000	1/1	LA CASSAGNE	MONTGAULIARD
EARL DE BOUQUILLANT	EARL DE BOUQUILLANT	CAMIZON	25	20 000	1/1	Rivière	MONTGAULIARD
EARL DE CAROUAN	EARL DE CAROUAN	CASIER GARONNE UG_3 MAC 99	10	15 000	1/1	LE CANALE - OA 0436	MAAS-GRENIER
EARL DE CAROUILLAG	EARL DE CAROUILLAG	BARQUELONNE	40	5 000	1/1	BOURLET - OA 0855	MONTBARRIA
EARL DE CAROUILLAG	EARL DE CAROUILLAG	BARQUELONNE	40	5 000	3/3	BESSE	MONTBARRIA
EARL DE CATURE	EARL DE CATURE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	2 800	1/1	LABORIE	CASTELMAYRAN
EARL DE CATURE	EARL DE CATURE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	1 500	1/1	LABORIE - ZE 0057	CASTELMAYRAN
EARL DE CATURE	EARL DE CATURE	GARONNE (UG3)	100	1 200	1/1	PEYRETTTE	CASTELMAYRAN
EARL DE COURETOU	EARL DE COURETOU	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	1 000	1/1	CHAPPELANIE	CASTELMAYRAN
EARL DE GINESTE	EARL DE GINESTE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	15	30 000	1/1	CHATURE	LAMAGSIERE
EARL DE GINESTE	EARL DE GINESTE	SAINTE-JEAN 0812	120	50 000	1/1	Rivière de Sainte-Ven - 08 0578	MIRAMONT-DE-QUERCY
EARL DE GINESTE	EARL DE GINESTE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	45	2 000	1/1	PRAT DE LAURE	MIRAMONT-DE-QUERCY
EARL DE GINESTE	EARL DE GINESTE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	250	9 000	1/1	PAULET	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAYE
EARL DE JOINTILLE	EARL DE JOINTILLE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	60	6 400	1/1	MANVILLE	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAYE
EARL DE JOINTILLE	EARL DE JOINTILLE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	5 000	1/1	LA GENDRE	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAYE
EARL DE LA BRIFFE	EARL DE LA BRIFFE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	15	5 000	1/1	LEMOUZINE - ZI 0003	MONBECQU
EARL DE LA BRIFFE	EARL DE LA BRIFFE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	20	10 000	1/1	LA BRIFFE - ZI 0002	FINHAN
EARL DE LA GRANGE	EARL DE LA GRANGE	GARONNE (UG3)	400	10 000	1/1	PORT BAS	BOURGET
EARL DE LA GRANGE	EARL DE LA GRANGE	GARONNE (UG3)	400	10 000	1/1	LA GRANGE	MONTICH
EARL DE LA SAINT-SARDOSE	EARL DE LA SAINT-SARDOSE	GARONNE (UG3)	2000	32 000	1/1	THERRIODE - 08 0238	CASTELMAYRAN
EARL DE MAIRS	EARL DE MAIRS	LENDOU - Plan d'eau	40	10 000	1/1	MAIRS - RIVIERE DE MAIRS	SAINTE-CYRÈRE
EARL DE MAURY	EARL DE MAURY	CASIER GARONNE UG_3 MAC	35	6 400	1/1	GENVAL - ZI 0019	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAYE

SCFA HUGUET	SCFA HUGUET	GARONNE (UG3)	40	7 000	1/1	DUBLANC	MAAS-GRÉNIER
SCFA HUGUET	SCFA HUGUET	CASIER GARONNE UG_3 MAC	80	120 000	1/1	RHOL - 08 0293	CASTELMARVAN
SCFA HUGUET	SCFA HUGUET	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	100 000	1/1	Ile - 08 1491	CASTELMARVAN
SCFA HUGUET	SCFA HUGUET	CASIER GARONNE UG_3 MAC	50	15 000	1/1	Ile - 08 1495	CASTELMARVAN
SCFA JOHANNES	CASIER JOHANNES	CASIER BARGUEJONNE MAC 99	25	7 320	1/1	CAMBOUS-FERRIÈRES	CASTELMARVAN-MONTMATHIER
SCFA la Motte Rouge	SCFA la Motte Rouge	GARONNE (UG3)	50	99 000	1/1	COUCHET - 08 0052	SAINT-LOUP
SCFA LAPORTE M ET A	SCFA LAPORTE M ET A	SERE	25	8 000	1/1	VINGET UN DONT - PRIX ROUDEROU - 2C 0090	CASTELMARVAN
SCFA LAPORTE M ET A	SCFA LAPORTE M ET A	CASIER GARONNE UG_3 MAC	25	8 000	1/1	CASSAN PERRIÈRE - 2E 0025	CASTELMARVAN
SCFA MARTY DIDIER	SCFA MARTY DIDIER	CASIER GARONNE UG_3 MAC	60	5 000	1/1	BAVIES - AT 0112	VALENCE
SCFA MARTY DIDIER	SCFA MARTY DIDIER	CASIER GARONNE UG_3 MAC	60	25 000	1/1	ROQUES SERRES - 08 0564	POMMEVIC
SCFA MARTY DIDIER	SCFA MARTY DIDIER	CASIER GARONNE UG_3 MAC	60	25 000	1/1	LES BORDES - 08 0813	POMMEVIC
SCFA MARTY DIDIER	SCFA MARTY DIDIER	CASIER GARONNE UG_3 MAC	60	50 000	1/1	BAVINE - AT 0285 - CAMOUJAN	POMMEVIC
SCFA MARTY DIDIER	SCFA MARTY DIDIER	CASIER GARONNE UG_3 MAC	60	15 000	1/1	REBOI - 08 0155	VALENCE
SCFA MARTY DIDIER	SCFA MARTY DIDIER	CASIER GARONNE UG_3 MAC	20	30 000	1/1	CAMBARATS - 08 0745	POMMEVIC
SCFA SIKI	SCFA SIKI	GARONNE (UG3)	60	4 800	1/1	LA GRAVETTE	MONTECH
SCFA VIGNOLO THIERRY	SCFA VIGNOLO THIERRY	CASIER GARONNE UG_3 MAC	20	17 000	1/1	LES PAINCS SUD - 0D 0127	SAINT-PORQUER
SCFA VIGNOLO THIERRY	SCFA VIGNOLO THIERRY	CASIER GARONNE UG_3 MAC	20	24 000	1/1	GARAYOLS - 0D 0070	SAINT-PORQUER
SCHIEVENE CHRISTIAN		GARONNE (UG3)	80	85 000	1/1	LARCHE	CASTELMARVAN
SCHIEVENE CHRISTIAN		GARONNE (UG3)	160	250 000	1/1	LES PARBAUX - 2D 01472	CORDES-TOSCANNES
SCHIEVENE CHRISTIAN		GARONNE (UG3)	20	24 000	1/1	SAINTE-GERMAIN ET LABLANO	LAUZERTE
SCHIEVENE CHRISTIAN		GARONNE (UG3)	35	7 000	1/1	SAINTE-GERMAIN - 0C 0059	LAUZERTE
SICARD CLAUDE		CASIER BARGUEJONNE MAC 99	30	7 000	1/1	Saint-Germain - 0C 0059	LAUZERTE
SICARD CLAUDE		CASIER BARGUEJONNE MAC 99	30	12 000	1/1	Saint-Germain - 0C 0059	LAUZERTE
SIMON DAVID		CASIER GARONNE UG_3 MAC	20	6 000	1/1	LAS SOULEILLES - 0H 0014	CASTELMARVAN
TEU RAYMOND		RIMARD	25	50 800	1/1	COUJY	MONTLAUZON
THERELLE GUILAUME		CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	10 000	1/1	LILLE	ESCATIENS
THERELLE GUILAUME		TESSONNE	30	6 000	1/1	LA FORÊT	BOURRET
VALENTIN CHRISTELLE		TESSONNE	30	6 000	1/1	CAMBONS -	BOURRET
VALENTIN CHRISTELLE		GARONNE (UG3)	75	40 000	1/1	GRAND CONCAC - 2H 0020	CASTELMARVAN
VARLET JEAN-FRANÇOIS		CASIER BARGUEJONNE MAC 99	15	5 000	1/1	CABANEL EST - 2D 0002	SAUVERFERRE
VERBE ELYWINE		BARGUEJONNE	44	30 000	1/1	LAOUSSIES - 2B 0002	SAINT-AMANS-DE-BELLAGAL
VIDAL JOSIAN		BARGUEJONNE	44	30 000	1/1	MOULIN DE LAGARDE - 2B 0009	SAINT-AMANS-DE-BELLAGAL
VIGNOLS DANIEL		CASIER BARGUEJONNE MAC 99	5	4 165	1/2	LAGAROTTE	CASTELMARVAN
VIGNOLS DANIEL		CASIER BARGUEJONNE MAC 99	5	1 000	1/3	LAGAROTTE	SAINT-CLAIR
VIGNOLS DANIEL		CASIER BARGUEJONNE MAC 99	5	1 000	2/3	PRADASSE	SAINT-CLAIR
VIGNOLS DANIEL		CASIER BARGUEJONNE MAC 99	5	1 000	3/3	PRADASSE	CASTELMARVAN
VOLEMBINI JEAN-CLAUDE		CASIER GARONNE UG_3 MAC	7,3	500	1/1	RIVIERE BASSE	CASTELMARVAN
VOLEMBINI JEAN-CLAUDE		CASIER GARONNE UG_3 MAC	7,3	8 000	1/1	RIVIERE BASSE	CASTELMARVAN

Période hors étiage : 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé hors étiage 2020-2021 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-d'implantation	Commune de prélèvement
ASA DE GARGANVILLAR	ASA DE GARGANVILLAR	GARONNE (UG3)	200	100 000	1/1	LOT DE BELFERCHE - 2A 0049	CORDES-TOSCANNES
ASA DU PETT	ASA DU PETT	BARGUEJONNE	90	180 000	1/1	BIGORNE DU VERNET - AM 0172	SAINT-VAZLAIRE-DE-VALENTIANE
ASA DU LENDOU	ASA DU LENDOU	LENDOU	50	106 000	1/1	MOULIN DE RAMPS	SAINT-CYRIEN
ASA DU SCRIBIER	ASA DU SCRIBIER	Ruisseau de Tarugulé	15	15 000	1/1	BOULELLES	MONTLAUZON
ASAI DE VALENCE D'AGEN ET DES COTEAUX MOISSAGAIS	ASAI DE VALENCE D'AGEN ET DES COTEAUX MOISSAGAIS	GARONNE (UG3)	1000	500 000	1/1	RAUCHEU - 08 0593	POMMEVIC
AUTESERRE DIDIER		LENDOU	80	4 000	1/1	PLAINE DE LA MOQUELLE	THELOUS
BEUZE JEAN-MAIC		CASIER BARGUEJONNE MAC 99	40	8 000	1/2	LAS PRADES - 2P 0047	SAUVERFERRE
BEUZE JEAN-MAIC		CASIER BARGUEJONNE MAC 99	30	6 000	2/2	BERTUEL	SAUVERFERRE
BIASOTTO MANUEL		CAMERON	12	1 500	1/1	CAMP DE MILLET - 0C 0225	MONTGAILLARD
BOND PATRICK		LENDOU	50	2 500	1/1	SOLES DE RAMPS	SAINTE-ALAUDE

PASCAL JEAN	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	4 000	2/2	LANCHE	CASTELSARRASIN
PASCAL JEAN	CASIER GARONNE UG_3 MAC	25	1 000	1/2	LANCHE	CASTELSARRASIN
PUNJANIE MICHEL	Ruisseau de Froyse - Plan d'eau	40	2 500	1/1	LA ROCHE	SAINT-PANLATEON
PERIN CHRISTIAN	TENDOU	30	5 000	2/2	ST CLEMENT	CEZAC
PERROT SEVERINE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	25	15 000	1/2	GACHARROS - ZH 0024	SAUVERFERRE
PETIT DIDIER	CASIER GARONNE UG_3 MAC 99	25	20 000	1/2	FRERENIL - OE 2021	SAINT-SARROS
PETIT MARTINE	SERE	9	3 600	1/1	COUSTOU - ZD 0022	CASTELMAYRAN
PILOTTI LAURENT	CASIER GARONNE UG_3 MAC	30	8 000	1/1	RIVIERE BASSE	CASTELSARRASIN
PILETES JOEL	CASIER GARONNE UG_3 MAC	20	8 000	1/1	BENIS NORD - OE 0868	CASTELSARRASIN
PILETES JOEL	CASIER GARONNE UG_3 MAC	30	7 000	1/1	LA PLANCOULENE	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
PILETES JOEL	CASIER GARONNE UG_3 MAC	30	7 000	1/1	PRES DE SERAT	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
PILETES JOEL	CASIER GARONNE UG_3 MAC	35	7 000	1/1	PRES DE SERAT	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SARL PIONNER GEOMETRIQUE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	20	8 000	1/1	PETIT VERNET	MONTTECH
POUZOLS GUY	CASIER GARONNE UG_3 MAC	30	12 000	1/2	LA CASSINE	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
POUZOLS GUY	CASIER GARONNE UG_3 MAC	50	3 500	1/1	PRES DE SERAT	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
POUZOLS GUY	CASIER GARONNE UG_3 MAC	30	5 000	1/1	PRES DE SERAT - OB 0869	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
REY SEBASTIEN	CASIER GARONNE UG_3 MAC	26	30 000	1/1	GOURQUE DU MAGASIN - ZD 0077	VERDUN-SUR-GARONNE
ROCHE JULIEN	PETITE BARQUELONNE	40	3 000	1/2	LABORDENEUVE	LEBREIL
RODS PHILIPPE	LENDOU	20	3 000	1/1	ESTIAGES -	TRELOUS
ROQUES MARINE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	14	5 831	2/2	FRAYSINETTE	LAUZERTE
ROQUES MARINE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	14	5 831	1/2	MARY	LAUZERTE
ROUX CHRISTIAN	CASIER GARONNE UG_3 MAC	8	11 000	1/1	MARY - OC 0820	LAUZERTE
SALEVEILLES THERRY	BARQUELONNE	14	5 831	1/1	AU SABI - ZC 0045	MONTTECH
SARL DU CANTOUREL	PETITE BARQUELONNE	30	6 000	1/1	LOUS BREZES - OC 0977	LAUZERTE
SARL DU CANTOUREL	CASIER GARONNE UG_3 MAC	50	41 650	1/1	CHEMIN DE MALAISE	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SARL DU CANTOUREL	CASIER GARONNE UG_3 MAC	50	41 650	1/1	LA MALESE - CI 0909	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SARL LOVELY FRUIT	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	29 000	1/1	PRE DE L'ABBE - OB 0948	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SARL LOVELY FRUIT	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	29 000	1/1	Mamers - OB 0985	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SARL LOVELY FRUIT	CASIER GARONNE UG_3 MAC	35	30 000	1/1	BRASSE - WE 0008	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SAS D POMME	CASIER GARONNE UG_3 MAC	65	150 000	1/1	LE PAVAN - OD 0741	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SAS D POMME	CASIER GARONNE UG_3 MAC	70	8 000	1/1	LA TECONE - OD 0873	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SAS DOMAINE DU SAULOU	CASIER GARONNE UG_3 MAC	35	50 000	1/1	LE SAULOU - ZP 0035	MONTTECH
SAS DOMAINE DU SAULOU	CASIER GARONNE UG_3 MAC	18	30 000	1/1	Le Saulou	MONTTECH
SAS DOMAINE DU SAULOU	CASIER GARONNE UG_3 MAC	125	100 800	1/1	LE VERNET - ZP 0001	MONTTECH
SAS DOMAINE DU SAULOU	ALLUVIONS DE GARONNE (U1) (UG2)	45	9 800	1/1	Compet	CLEMONT-SOUBIRAN
SAVY GILLES	BARQUELONNE	50	7 200	1/1	Borde basse	VALENCE
SCEA BORDEBASSE	SCEA COTE GARONNE	400	160 000	1/1	LE CHALET	CASTELSARRASIN
SCEA COTE GARONNE	SCEA DE BORIOS	8	21 000	1/1	Borios et Garonne	CASTELSARRASIN
SCEA DE BORIOS	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	15 000	1/1	IE	CASTELSARRASIN
SCEA DE BORIOS	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	15 000	1/1	IE	CASTELSARRASIN
SCEA DE BORIOS	GARONNE (UG3)	100	58 000	1/1	AU DE LA DE LA GRAVE - OA 0414	SANT-ALGOUAN
SCEA DE LA MIROULE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	25 000	1/1	CHEMIN DE VERDUN - ZI 0035	PIHMAN
SCEA DE LA MIROULE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	25 000	1/1	CHEMIN DE VERDUN - ZI 0035	PIHMAN
SCEA DE LA TOURNEUVE	GARONNE (UG3)	240	180 000	1/1	LABOURDETTE - ZA 0002	ESPAULH
SCEA DE PROCEA	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	8 000	1/1	BARBIET - OE 0077	CASTELSARRASIN
SCEA DE PROCEA	CASIER GARONNE UG_3 MAC	50	20 000	1/1	LE GRANU BRAU	CASTELSARRASIN
SCEA DE PROCEA	CASIER GARONNE UG_3 MAC	50	20 000	1/1	Riviere-Haute - E 1050	CASTELSARRASIN
SCEA DE PROCEA	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	30 000	1/1	LILLE - OE 2013	CASTELSARRASIN
SCEA DE PROCEA	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	85 000	1/1	LILLE - OG 1580	CASTELSARRASIN
SCEA DE PROCEA	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	34 000	1/1	LILLE - OG 1580	CASTELSARRASIN
SCEA DE PROCEA	CASIER GARONNE UG_3 MAC	10	20 000	1/1	REVERE-HAUTE-OUEST - OE 0170	CASTELSARRASIN
SCEA DE PROCEA	CASIER GARONNE UG_3 MAC	45	15 000	1/1	LONG PENOUT - OD 1024	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SCEA DE PROCEA	CASIER GARONNE UG_3 MAC	45	15 000	1/1	LES BIGUES - OA 0562	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SCEA DE ROCHE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	45	60 000	1/1	ROCHE - OA 0543	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SCEA DE ROCHE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	30	15 000	1/1	L'ILLOT	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SCEA DE ROCHE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	30	15 000	1/1	L'ILLOT	SANT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SCEA DE ROCHE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	30	90 000	1/1	LES ILOTS - OD 0498	MOINTECH
SCEA DES ILOTS	GARONNE (UG3)	120	120 000	1/1	LES ILOTS - OD 0498	MOINTECH
SCEA DES ILOTS	GARONNE (UG3)	120	120 000	1/1	LES ILOTS - OD 0498	MOINTECH
SCEA DOMAINE DE TERRESSE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	33 320	1/1	LA MAUZELLE - OC 0282	SANT-PORRQUIER

GAEC DU MOULIN DE LOYS	GAEC DU MOULIN DE LOYS	CASIER BARQUELONNE MAC 99	36	34 400	1/1	MOULIN DE LOYS	SAINT-CYRRIEN
GAEC LA FERME DE MIRARE	GAEC LA FERME DE MIRARE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	15 000	1/1	LA PASSIERE - OR 0894	THEOULIS
GAEC LA FERME DE MIRARE	GAEC LA FERME DE MIRARE	LENDOU - Plan d'eau comarçat	30	4 000	1/1	CASTAGNE	THEOULIS
GAEC LA VERDIERE	GAEC LA VERDIERE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	50	35 000	1/1	CARBOUSSET	SAINT-CYRRIEN
GAEC LARROQUE	GAEC LARROQUE	LENDOU	50	4 000	1/1	PONT DE BARES, MOULIN DE RAMPES	SAINTE-AULDE
GAEC LES BOUQUETS	GAEC LES BOUQUETS	GARONNE (UG3)	100	100 000	1/1	BESSIES - LA COTE - ZD 0144	CORDES-TOLOSANNES
GAEC LES VIGNALS HAUT	GAEC LES VIGNALS HAUT	Ruisseau de Lacoste - Plan d'eau	60	15 000	1/1	LE BOUSSACLOU	LASCARANES
GAEC MARYCE	GAEC MARYCE	MINARD (JOSEF DE)	30	5 000	1/1	Mahud - BV 0018	CAZES-MONFENARD
GASC MAIRE LAURE	GASC MAIRE LAURE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	45	2 490	1/2	LAS SOUL HILLES	CASTELBARBAIN
GEORFRE PIERS	GEORFRE PIERS	CASIER GARONNE UG_3 MAC	39	16 000	1/1	LA RIVIERE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GFA VAL-MONT DE GARONNE	GFA VAL-MONT DE GARONNE	GARONNE (UG3)	90	30 000	1/1	NIQUE	SAINTE-LIZIEN
GRANIER FRANCOIS	GRANIER FRANCOIS	CASIER BARQUELONNE MAC 99	35	14 000	1/1	PRE GRAND - ZE 0024	SAINT-PAUL-D'ESPIS
GREZE GILLES	GREZE GILLES	BARQUELONNE	25	8 000	1/1	TARBANQUE - JI 0007	SAINT-PAUL-D'ESPIS
HOZIANI JEROME	HOZIANI JEROME	CASIER GARONNE UG_3 MAC	30	25 600	1/1	LES ARENES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
HOZIANI JEROME	HOZIANI JEROME	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	35 000	1/1	MONTAROU - OR 0229	MERLES
HUREAU JOEL	HUREAU JOEL	CASIER GARONNE UG_3 MAC	10	5 000	1/1	LES CINQUIENS	MERLES
LAFONT JEROME	LAFONT JEROME	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	70 000	1/1	carrière	VERDUN-SUR-GARONNE
LAMARENIE PHILIPPE	LAMARENIE PHILIPPE	LENDOU	30	3 000	1/1	LE PIC BAS	LAUZERTE
LAMARENIE PHILIPPE	LAMARENIE PHILIPPE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	3 000	1/1	Combe de fond grande - 3321	LAUZERTE
LARROQUE PHILIPPE	LARROQUE PHILIPPE	PETITE BARQUELONNE	40	18 000	2/2	LABOULDENO - OC 0022	SAINTE-AMANS-DE-PELLAGAL
LAURENS FRANCS	LAURENS FRANCS	PETITE BARQUELONNE	40	18 000	1/2	RIVIERE BASSE - CA 0014	MERLEPAIN
LESTRAD CELINE	LESTRAD CELINE	SENE	20	7 000	1/1	LUZOLE	ANGEVILLE
LUBERT PHILIPPE	LUBERT PHILIPPE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	20	7 000	1/1	VILETTE	SAINT-AIGNAN
MARLIAC ALAIN	MARLIAC ALAIN	BARQUELONNE	30	24 900	1/1	LA MOTHE SUD	CASTELSGRAT
MARLIAC ALAIN	MARLIAC ALAIN	CASIER GARONNE UG_3 MAC	45	2 800	1/1	RIVIERE HAUTE SUD OUEST - OF 0265	CASTELSGRAT
MARLIAC ALAIN	MARLIAC ALAIN	CASIER GARONNE UG_3 MAC	45	24 900	1/1	BORDE MEUVE	CASTELSGRAT
MARLIAC ALAIN	MARLIAC ALAIN	CASIER GARONNE UG_3 MAC	13	11 550	1/1	BENIS NORD	CASTELSGRAT
MARLIAC ALAIN	MARLIAC ALAIN	GARONNE (UG3)	60	21 600	1/1	RAMIER - AE 0105	CASTELFERRUS
MARLIAC ALAIN	MARLIAC ALAIN	CASIER GARONNE UG_3 MAC	45	4 800	1/1	BENIS NORD	CASTELSGRAT
MARLIAC ALAIN	MARLIAC ALAIN	CASIER GARONNE UG_3 MAC	45	2 400	1/1	RIVIERE HAUTE SUD	CASTELSGRAT
MARLIAC ALAIN	MARLIAC ALAIN	CASIER GARONNE UG_3 MAC	45	9 500	1/1	LACARDE	CASTELSGRAT
MARLIAC ALAIN	MARLIAC ALAIN	CASIER GARONNE UG_3 MAC	45	1 000	1/1	LOTIS	CASTELSGRAT
MARLIAC ALAIN	MARLIAC ALAIN	CASIER GARONNE UG_3 MAC	45	1 000	1/1	LOTIS	CASTELSGRAT
MARTIN SYLVIE	MARTIN SYLVIE	PECH SEC	0,2	500	2/2	La Mouline - C 0855	BOULOC
MARTIN SYLVIE	MARTIN SYLVIE	PECH SEC	0,2	500	1/2	PECH BIRAGUE	BOULOC
MARTY CLAUDE	MARTY CLAUDE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	25	15 000	1/1	PAUYEILLES - OH 2897	CASTELSGRAT
MARTY PHILIPPE	MARTY PHILIPPE	BARQUELONNE	60	4 000	1/1	CASTILLE	CASTELSGRAT
MAZET HUGUETTE	MAZET HUGUETTE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	27	23 000	1/1	BORDE GRANDE	CAZES-MONFENARD
MAZET HUGUETTE	MAZET HUGUETTE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	30	21 000	1/1	BAVINE	POMMEVIC
METZAMAT DAVID	METZAMAT DAVID	TINEL	15	10 000	1/1	ROBERT - AP 0047	VALENCE
MICHEL FREDERIC	MICHEL FREDERIC	CASIER GARONNE UG_3 MAC	25	10 000	1/1	SAINTE-NAZARE-DE-VALENTANE	CASTELSGRAT
MICHEL FREDERIC	MICHEL FREDERIC	CASIER GARONNE UG_3 MAC	35	79 155	1/1	LAPUJADE	MONTCH
MICHEL FREDERIC	MICHEL FREDERIC	CASIER GARONNE UG_3 MAC	7	5 833	1/1	CASTANIER	MONTCH
MONBRIU SULLAUME	MONBRIU SULLAUME	Ruisseau de Saint-Pierre - Plan d'eau	30	3 000	1/1	LES PLAINES	SAINTE-CYRRIEN
SAS MONSANTO	SAS MONSANTO	CASIER GARONNE UG_3 MAC	56	73 000	1/1	LA TERRASSE - ZA 0012	MONBECUI
SAS MONSANTO	SAS MONSANTO	CASIER GARONNE UG_3 MAC	5	7 000	1/1	MEROLE - ZA 0012	MONBECUI
MIQUELIERIC BERNARD	MIQUELIERIC BERNARD	LENDOU	40	1 500	1/1	LACOUTURE, LOMME, LA RIVIERE	SAINTE-LAURENT-LOMMIE
MOUSSET DANIEL	MOUSSET DANIEL	BARQUELONNE	120	1 000	1/1	CAROU	SAINTE-LAURENT-LOMMIE
NICOLAS JEAN LOUIS	NICOLAS JEAN LOUIS	CASIER GARONNE UG_3 MAC	14	2 000	2/2	LES PRES DE LA VILLE EST	SAINTE-NAZARE-DE-VALENTANE
NIKEDIA ANGELOUE	NIKEDIA ANGELOUE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	8	3 000	1/2	CAP DE VILLE	SAINTE-NAZARE-DE-VALENTANE
NOBY LAURENT	NOBY LAURENT	SENE	30	1 000	1/1	TEULIERE - OC 0279	SAINTE-PROQUIER
OUILLABROU JACQUELINE	OUILLABROU JACQUELINE	LENDOU - Plan d'eau	70	10 000	1/1	LE BORDIOL	SAINTE-LAURENT-LOMMIE
OUILLAC-GIZOU NGEJIE	OUILLAC-GIZOU NGEJIE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	24	24 000	1/1	CAUSARDE	ESPAJAS
PALEY PHILIPPE	PALEY PHILIPPE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	20	10 000	1/1	BOUBRENS ET GARBIGUIS	CAZES-MONFENARD

EARL POMME DE GARONNE	EARL POMME DE GARONNE	GARONNE (UG3)	35	5 400	1/1	LARCHE	CASTLSABRASIN
EARL RIVIERE	EARL RIVIERE	LENDOU	35	15 000	1/1	LOMLET SUD - 06 0917	LAUZERTE
EARL RIVIERE	EARL RIVIERE	PETITE BARQUELONNE	35	15 000	1/1	Casse	SAINI-AMANS-DE-PRELAGAL
EARL RIVIERE HAUTE	EARL RIVIERE HAUTE	GARONNE (UG3)	60	41 000	1/1	RAMIER - AE 0105	CASIELFERBUS
EARL VALLEE DE GARONNE	EARL VALLEE DE GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	35	12 000	1/1	CAMP DE LA COULO	VALENCE
EARL VALLEE DE GARONNE	EARL VALLEE DE GARONNE	GARONNE (UG3)	45	26 100	1/1	BERAUT	AUVILLAR
EARL VALLEE DE GARONNE	EARL VALLEE DE GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	35	29 155	1/1	COUCHET - 08 0852	SAINI-DUP
EARL VILLEMAUR	EARL VILLEMAUR	CASIER GARONNE UG_3 MAC	27	10 000	1/1	GAURAN - GRAND LAC - 0A 0048	ESPALAYS
EARL VILLEMAUR	EARL VILLEMAUR	CASIER GARONNE UG_3 MAC	27	30 000	1/1	TERRFORT SUD	CASIELSABRASIN
EARL VISSANTINE	EARL VISSANTINE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	110	8 000	1/1	MOUJUN A VENT - 08 0075	POMAMEVC
ESCLUDE JEAN-PHILIPPE	ESCLUDE JEAN-PHILIPPE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	50	43 000	1/1	LA GAUGE	GOUDOUVILLE
FAMELLE CYRIL	FAMELLE CYRIL	CASIER GARONNE UG_3 MAC	65	40 000	1/1	PEROUILLE - AR 0392	VALENCE
FAMELLE CYRIL	FAMELLE CYRIL	CASIER GARONNE UG_3 MAC	34	60 000	1/1	MRIQUE - AR 0396	VALENCE
FAYO JACQUELINE	FAYO JACQUELINE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	60 000	1/1	SIRAT SUD - AR 0313	VALENCE
FEUTIER FRANCIS	FEUTIER FRANCIS	CASIER GARONNE UG_3 MAC	27	60 000	1/1	FRAVASSE SABLEAQUE	LAUZERTE
FRANCS FRANCOISE	FRANCS FRANCOISE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	40	2 000	1/1	GOURET - 08 0065	MERLES
FRANCS FRANCOISE	FRANCS FRANCOISE	CASIER GARONNE UG_3 MAC	30	11 444	1/1	LABRANQUE	CASTELSGRAT
GADACH Jean	GADACH Jean	BARQUELONNE	40	8 400	1/1	LA RIVIERE	SAINI-CYRIEN
GAEK BRUGIDOU ET FILS	GAEK BRUGIDOU ET FILS	CASIER BARQUELONNE MAC 99	7	35 000	1/1	BORDENEUVE	MERLES
GAEK BRUGIDOU ET FILS	GAEK BRUGIDOU ET FILS	CASIER BARQUELONNE MAC 99	45	35 000	1/1	MOUSSUR	CASTELMAU-MONTRATIER
GAEK BRUGIDOU ET FILS	GAEK BRUGIDOU ET FILS	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	4 767	1/1	LE FRAVASSE	CASTELMAU-MONTRATIER
GAEK BRUGIDOU ET FILS	GAEK BRUGIDOU ET FILS	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	14 286	1/1	LE FRAVASSE	CASTELMAU-MONTRATIER
GAEK BRUGIDOU ET FILS	GAEK BRUGIDOU ET FILS	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	12 303	1/1	LAMOTHE	LAUZERTE
GAEK DANRY BRUNE ELEVAQE	GAEK DANRY BRUNE ELEVAQE	PETITE BARQUELONNE	20	17 000	1/1	RIVIERE BARADE - 0H 0564	LAUZERTE
GAEK DE FAUBRIERES	GAEK DE FAUBRIERES	GARONNE (UG3)	166	180 000	1/1	AU DELA DE LA GRAVE - 0A 0233	SAINI-AMANS
GAEK DE BELLET	GAEK DE BELLET	BARQUELONNE	30	12 000	1/1	GRANDE PRAIRIE	CASTELSGRAT
GAEK DE BROCARD	GAEK DE BROCARD	ruisseau de tartagnac	40	5 000	1/1	ESCARVAC	LASCABANS
GAEK DE BROCARD	GAEK DE BROCARD	PETITE BARQUELONNE	30	1 000	1/1	SOLES DE RICLANE, SOLES DE GONDALDES, LES CANAVAL, HAUMONT	SAINI-PANTALON
GAEK DE CAUBET	GAEK DE CAUBET	CAMAZON	15	12 485	1/1	CAIN	LACHAPELLE
GAEK DE COMBE LONGUE	GAEK DE COMBE LONGUE	BARQUELONNE	39	15 000	1/1	riviere de saint Aurt	SAINI-AMANS-DE-PELLAGAL
GAEK DE GRANVAL	GAEK DE GRANVAL	Ruisseau des Fontaines - Plan d'eau	35	4 000	1/1	PECH DEL TRUFFE	PERN
GAEK DE GRANVAL	GAEK DE GRANVAL	LENDOU - Plan d'eau	35	3 000	1/1	RIVIERE HAUTE	PERN
GAEK DE GUITARD	GAEK DE GUITARD	CASIER BARQUELONNE MAC 99	20	8 000	1/1	LAS PRADES - ZP 0047	SAUVETERRE
GAEK DE LA GARRIQUE	GAEK DE LA GARRIQUE	BARQUELONNE	45	10 000	1/1	LES PRADES	SAUVETERRE
GAEK DE LA GARRIQUE	GAEK DE LA GARRIQUE	PETITE BARQUELONNE	45	15 000	1/1	PRAIRIE DE SAINT-PIERRE - OC 0554	MIRAMONT-DE-QUIREY
GAEK DE LA TERRE A L'ASSIETTE	GAEK DE LA TERRE A L'ASSIETTE	LENDOU	15	1 000	1/1	RIVIERE BASSE - OC 0015	LAUZERTE
GAEK DE LA TERRE A L'ASSIETTE	GAEK DE LA TERRE A L'ASSIETTE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	15	3 000	2/2	LA MOTHE - 0B 0659	SAINI-JULIETTE
GAEK DE LAGARRIGUE	GAEK DE LAGARRIGUE	LENDOU	50	8 330	1/1	RIVIERE DE ST JULIEN	TREDOUS
GAEK DE LAGARRIGUE	GAEK DE LAGARRIGUE	BARQUELONNE	50	16 660	1/1	AUCALET	TREDOUS
GAEK DE LAGARRIGUE	GAEK DE LAGARRIGUE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	15 000	1/1	FRAVASSE - ZS 0004	SAUVETERRE
GAEK DE PECH DE SAUX	GAEK DE PECH DE SAUX	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	1 200	2/2	CAMBOU GRAND - ZS 0009	SAUVETERRE
GAEK DE PECH DE SAUX	GAEK DE PECH DE SAUX	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	2 000	1/2	A5 CAMBOUS - ZP 0046	SAUVETERRE
GAEK DE PECH DE SAUX	GAEK DE PECH DE SAUX	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	1 200	2/2	POULAL - ZH 0014	SAUVETERRE
GAEK DE PECH DE SAUX	GAEK DE PECH DE SAUX	CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	3 000	1/1	FONT MARGUES	CEZAC
GAEK DE PECHPEYRoux	GAEK DE PECHPEYRoux	Ruisseau le Verdesson - Plan d'eau	30	10 000	1/1	REGAGNAC BAS	CEZAC
GAEK DE PECHPEYRoux	GAEK DE PECHPEYRoux	CAILLI GARDINIE UG_3 MAC	20	22 000	1/1	LACANAL - ZB 0008	VERDUN-SUR-GARONNE
GAEK DE TOURADEL	GAEK DE TOURADEL	LENDOU	15	6 247	1/1	BARNAQUES	TREDOUS
GAEK DE TOURADEL	GAEK DE TOURADEL	CASIER BARQUELONNE MAC 99	15	6 247	1/1	BARNAQUES	TREDOUS
GAEK DES MARGUERITES	GAEK DES MARGUERITES	PECH SEC	20	14 196	1/1	SAINI-PIPOLYTE - OC 0746	TREDOUS
GAEK DES MARGUERITES	GAEK DES MARGUERITES	CASIER BARQUELONNE MAC 99	40	15 000	1/1	ST CAPRAIS	BOUDOC
GAEK DES MARGUERITES	GAEK DES MARGUERITES	LENDOU	20	20 000	1/1	MAGRAOU - 06 0364	LAUZERTE
GAEK DU CHEMIN DE COMPOSTELLE	GAEK DU CHEMIN DE COMPOSTELLE	LENDOU	35	29 000	1/1	STE FOY	TREDOUS

EARL DU GAI	EARL DU GAI	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	32 000	1/1	MANDOU	CASTELBARBIN
EARL DU PETIT CAUNAC	EARL DU PETIT CAUNAC	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	60 000	1/1	PETIT CAUNAC - 06 2111	CASTELBARBIN
EARL DU PETIT CAUNAC	EARL DU PETIT CAUNAC	GARONNE UG3	204	40 000	1/2	LE GRAND CAUNAC	CASTELMAIRAN
EARL DU POINT DE RAULY	EARL DU POINT DE RAULY	BARQUELONNE	28	11 800	1/1	SAIN-TMAMET - 08 0277	MONTBARRIA
EARL DU POINT DE RAULY	EARL DU POINT DE RAULY	CASIER BARQUELONNE MAC 99	15	2 500	1/1	PERRASSE	MIRAMONT - DE-QUERCY
EARL DU POINT DE RAULY	EARL DU POINT DE RAULY	PETITE BARQUELONNE	28	8 000	1/1	SALAZAR	MONTBARRIA
EARL DU VAL GARONNE	EARL DU VAL GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	33	30 000	1/1	MAUSSOU - 0D 0938	SAIN-T-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL DU VAL GARONNE	EARL DU VAL GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30	45 000	1/1	PREZ DE LABRE - 08 0862	SAIN-T-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL DU VAL GARONNE	EARL DU VAL GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	15	18 000	1/1	BORRERIES BAS	SAIN-T-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL DU VAL GARONNE	EARL DU VAL GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20	15 000	1/1	COLOME	SAIN-T-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL DU VERRET	EARL DU VERRET	CASIER BARQUELONNE MAC 99	18	4 998	1/1	LA PAISSIERE	TREDOUS
EARL DU VERRET	EARL DU VERRET	LENDOU	18	4 998	1/2	ST JULIEN	TREDOUS
EARL FRAYNE PLANTS	EARL FRAYNE PLANTS	CASIER BARQUELONNE MAC 99	35	35 000	1/1	BOUYEUX BASSE - 0A 0161	SAINTE-JULIETTE
EARL GAULAC	EARL GAULAC	BARQUELONNE	20	28 000	1/1	PARRIE DE GAULAC	SAIN-T-PAUL-D'ESPIS
EARL JEAN-PIERRE BOND	EARL JEAN-PIERRE BOND	CASIER BARQUELONNE MAC 99	40	20 000	1/1	RIVIERE DE MARIIS	SAIN-T-CYPRIEN
EARL JEROME ALBIAC	EARL JEROME ALBIAC	CASIER BARQUELONNE MAC 99	23	10 000	1/1	USSARD - 0H 1472	SAINTE-JULIETTE
EARL LA COLOMBE	EARL LA COLOMBE	GARONNE UG3	200	8 000	1/1	LA CANTYRE - 0C 0291	SAIN-T-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL LA MIQUELLE	EARL LA MIQUELLE	LENDOU	40	5 000	1/1	LA MIQUELLE	TREDOUS
EARL LA MIQUELLE	EARL LA MIQUELLE	LENDOU	26	6 000	1/2	PRE DE LANTRON	LAUZERTE
EARL LA RIVIERETTE	EARL LA RIVIERETTE	BARQUELONNE	30	25 000	1/1	LA RIVIERETTE - ZA 0018	SAIN-T-PAUL-D'ESPIS
EARL LA RIVIERETTE	EARL LA RIVIERETTE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	31	5 000	1/1	LA RIVIERETTE - ZA 0017	SAIN-T-PAUL-D'ESPIS
EARL LA TAILLADE	EARL LA TAILLADE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	40	20 000	1/1	LA TAILLADE	CASTELMAU-MONTRATIER
EARL LA TAILLADE	EARL LA TAILLADE	Ruisseau le Verdoussan - Plan d'eau	40	8 000	1/1	LES PLACES	LASCABANES
EARL LACOMBELLE	EARL LACOMBELLE	CASIER BARQUELONNE MAC 99	25	5 000	1/1	POMERADES	CASTELMAU-MONTRATIER
EARL LAGARDE	EARL LAGARDE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	44	25 000	1/1	LA PLANCOULENE - 0A 0555	SAIN-T-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL LASCABANES	EARL LASCABANES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	7	35 000	1/1	COULY	SAIN-T-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL LASCABANES	EARL LASCABANES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	44	25 000	1/1	MANENS	SAIN-T-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL LASCABANES	EARL LASCABANES	petite beauplaine	35	6 000	1/1	LES COULTURES	LEBREL
EARL LE BOUVY	EARL LE BOUVY	Ruisseau de Caminel	30	1 500	2/2	CAMINEL	LEBREL
EARL LE MOULIN DE BARRES	EARL LE MOULIN DE BARRES	CASIER BARQUELONNE MAC 99	40	20 000	1/1	MOULIN DE BARRES	SAINTE-ALAUDE
EARL LES ACADIAS	EARL LES ACADIAS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	25 000	1/1	LABORNE	SAIN-T-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL LES BARRIERES	EARL LES BARRIERES	CASIER BARQUELONNE MAC 99	20	16 660	1/1	CARDENAL	BOUDOC
EARL LES BIGUES	EARL LES BIGUES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	12 600	1/1	LES BIGUES	SAIN-T-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL LES BIGUES	EARL LES BIGUES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	9 000	1/1	LES BIGUES	SAIN-T-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL LES CHARNILLES	EARL LES CHARNILLES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50	30 000	1/1	LES CABANES	MALAUSE
EARL LES CHARNILLES	EARL LES CHARNILLES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20	30 000	1/1	LOTS DES CABANES - WMI 0039	MALAUSE
EARL LES CHARNILLES	EARL LES CHARNILLES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20	11 000	1/1	CAMPAROLE NORD	MALAUSE
EARL LES CHARNILLES	EARL LES CHARNILLES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	80	70 000	1/1	RAUCHOU	POMANVIC
EARL LES ENIS DE RITOUJRET	EARL LES ENIS DE RITOUJRET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	22 000	1/1	LAS MOUINOS - ZB 0014	ESPALAS
EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	GARONNE UG3	20	6 000	1/1	LARENGADE - 0F 0891	CASTELBARBIN
EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	GARONNE UG3	50	48 000	1/1	LARENGADE - 0F 0896	CASTELBARBIN
EARL LES GRAINS DORES DU QUERCY	EARL LES GRAINS DORES DU QUERCY	BARQUELONNE	40	16 000	1/1	Gabalat - ZH 0021	SAUVETERRE
EARL LES JARDINS DE LABUSE	EARL LES JARDINS DE LABUSE	ALLUVIONS DE GARONNE (U1 UG2)	25	10 000	1/1	Labuse	CLEMONT-SOUBIRAN
EARL LES MARRERS	EARL LES MARRERS	GARONNE UG3	100	60 000	1/1	Belleperche	CORRIS-FOTOSANNES
EARL LES MARRERS	EARL LES MARRERS	GARONNE UG3	100	60 000	1/1	Belleperche - Perillon	CORRIS-FOTOSANNES
EARL LES RAMIERS	EARL LES RAMIERS	GARONNE UG3	120	80 000	1/1	PREZ DE CORDES OUEST - AD 0214	CORRIS-FOTOSANNES
EARL L'ESPALASNIENNE	EARL L'ESPALASNIENNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50	35 000	1/1	BRIEZ - 0B 0380	ESPALAS
EARL MIEULET	EARL MIEULET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	20 000	1/1	CAGIE DENIERS - 0C 0019	SAIN-T-FORQUIER
EARL MOULIN DE MASSIP	EARL MOULIN DE MASSIP	Barquette - Plan d'eau	30	10 000	1/1	MOULIN DE MASSIP	SAIN-T-FORQUIER
EARL NAJICA	EARL NAJICA	PETITE BARQUELONNE	15	16 660	1/1	LALBARDE	LAUZERTE
EARL NAJICA	EARL NAJICA	Casier GARONNE UG_4 NAC	15	4 000	1/1	Mergons	LAUZERTE
EARL POMME DE GARONNE	EARL POMME DE GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	8 000	1/1	RIVIERE HAUTE	CASTELBARBIN
EARL POMME DE GARONNE	EARL POMME DE GARONNE	GARONNE UG3	40	33 000	1/1	LE RAMIER	CASTELFERRUS



EARL DE GINESTE	EARL DE GINESTE	CASIER BARGUELONNE NAC 99	20	50 000	1/1	PRAT DE LAURE	MIRAMONT-DE-QUERCY
EARL DE GINESTE	EARL DE GINESTE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	80	20 000	1/1	PAULET	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL DE JOINTILLE	EARL DE JOINTILLE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	60	10 000	1/1	MAVILLE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL DE JOINTILLE	EARL DE JOINTILLE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	11 000	1/1	LA GENOIRE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL DE LA BRÏFFE	EARL DE LA BRÏFFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20	20 000	1/1	LA BRÏFFE - ZI 0092	FINHAN
EARL DE LA BRÏFFE	EARL DE LA BRÏFFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	15	25 000	1/1	LEMOUZINE - ZI 0093	MORNEQUI
EARL DE LA BRÏFFE	EARL DE LA BRÏFFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20	10 000	1/1	LA BRÏFFE - ZI 0092	FINHAN
EARL DE LA BRÏFFE	EARL DE LA BRÏFFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	15	35 000	1/1	GRAULIERE - OC 0400	BESSENS
EARL DE LA BRÏFFE	EARL DE LA BRÏFFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30	20 000	1/2	ULIENC - JH 0093	MORNEQUI
EARL DE LA FORET	EARL DE LA FORET	BARGUELONNE	30	30 000	1/1	GAL DE LANGLANS	CASTELSGARAT
EARL DE LA FORET	EARL DE LA FORET	BARGUELONNE	30	4 000	1/1	La Forêt	CASTELSGARAT
EARL DE LA FORET	EARL DE LA FORET	BARGUELONNE	30	6 000	1/1	LASORRES	SAINT-PAUL-DES-PTS
EARL DE LA GRANGE	EARL DE LA GRANGE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	120	2 000	1/1	LA GRANGE - ZW 0090	MONTTECH
EARL DE LA GRANGE	EARL DE LA GRANGE	GARONNE (UG3)	400	15 000	1/1	PORT BAS	MONTTECH
EARL DE LA GRANGE	EARL DE LA GRANGE	GARONNE (UG3)	400	40 000	1/1	LA GRANGE	MONTTECH
EARL DE LA HAYAY	EARL DE LA HAYAY	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20	10 000	1/1	LAUBARDE - OD 0481	MAAS-GENIER
EARL DE LA SAINT-SARDOUSE	EARL DE LA SAINT-SARDOUSE	GARONNE (UG3)	500	55 000	1/1	THERRIDE - ■■ 1138	CASTELMARRAN
EARL DE LA TOUR	EARL DE LA TOUR	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50	60 000	1/1	CAMPANAS EST	CASTELFERBUS
EARL DE LYSANNE	EARL DE LYSANNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35	28 000	1/1	PETIT CAUJAC	CASTELMARRAN
EARL DE LYSANNE	EARL DE LYSANNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	32	26 000	1/1	THERRIDE - OG 0248	CASTELMARRAN
EARL DE MARI	EARL DE MARI	LENDOU - Plan d'eau	40	45 000	1/1	MARI; RIVIERE DE MARI	SAINTE-CYREN
EARL DE MAURY	EARL DE MAURY	Ruisseau du Bouvrou - Plan d'eau	40	5 000	1/1	LE BOUSQUET	SAINT-LAURENT-D'OLME
EARL DE MAURY	EARL DE MAURY	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35	25 000	1/1	GENIAL - ZI 0019	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
EARL DE METOU	EARL DE METOU	PETITE BARGUELONNE	40	15 000	1/1	PLAINE DE DALMAYAC - OH 0628	LAUZERTE
EARL DE METOU	EARL DE METOU	CASIER BARGUELONNE NAC 99	40	15 000	1/2	CANCELCEY - OH 0024	SAINTE-ULLETTE
EARL DE MONDENARD	EARL DE MONDENARD	CASIER BARGUELONNE NAC 99	40	15 000	2/2	LABD'STÈRES - DR 0634	SAINTE-ULLETTE
EARL DE MONDENARD	EARL DE MONDENARD	BARGUELONNE	18	1 000	2/2	SAUPELLET	CAZES-MONDENARD
EARL DE MONSEIGNE	EARL DE MONSEIGNE	BARGUELONNE	17,5	3 000	1/2	MONDENARD	CAZES-MONDENARD
EARL DE MONSEIGNE B2	EARL DE MONSEIGNE B2	LENDOU	20	32 000	1/1	ESTOUNELLS	SAINT-LAURENT-D'OLME
EARL DE NAUGUILLES	EARL DE NAUGUILLES	CASIER BARGUELONNE NAC 99	50	10 000	1/1	PRI GRAND - OC 0876	MIRAMONT-DE-QUERCY
EARL DE NAUGUILLES	EARL DE NAUGUILLES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50	50 000	1/1	LARCHE - OF 0904	CASTELMARRAN
EARL DE NAUGUILLES	EARL DE NAUGUILLES	GARONNE (UG3)	50	40 000	1/1	LARCHE - OF 1110	CASTELMARRAN
EARL DE NAUGUILLES	EARL DE NAUGUILLES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50	50 000	1/1	LARCHE - OF 0712	CASTELMARRAN
EARL DE PECH DE VILA	EARL DE PECH DE VILA	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30	24 990	1/1	PECH DE VILA - ZI 0072	MONTTECH
EARL DE PECH DE VILA	EARL DE PECH DE VILA	GARONNE (UG3)	80	150 000	1/1	PECH DE VILA	MONTTECH
EARL DE PERROUNET	EARL DE PERROUNET	PETITE BARGUELONNE	40	15 000	1/1	RIVIERE DE PERROUNET - B 0095	MONTMARRIA
EARL DE STECHINES	EARL DE STECHINES	GARONNE (UG3)	60	20 000	1/1	BAYNES	ESPALAS
EARL DE VALOIS	EARL DE VALOIS	LENDOU	25	2 500	1/1	TOUJISSOU - OC 0463	LAUZERTE
EARL DES BORDS	EARL DES BORDS	Ruisseau de Bernach - Plan d'eau	50	30 000	1/1	LA TROQUE DE BAROU	MONTTECH
EARL DES QUATRE SAISONS	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20	8 500	1/1	RIVIERE-HAUTE-OUËST - OE 0949	CASTELMARRAN
EARL DES QUATRE SAISONS	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30	32 000	1/2	BORDES NEUVES - OE 0728	CASTELMARRAN
EARL DES QUATRE SAISONS	EARL DES QUATRE SAISONS	GARONNE (UG3)	40	22 500	1/1	LARRINGADE	CASTELMARRAN
EARL DES QUATRE SAISONS	EARL DES QUATRE SAISONS	GARONNE (UG3)	25	2 000	1/1	LARRINGADE - OF 3142	CASTELMARRAN
EARL DES QUATRE SAISONS	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30	4 000	1/2	BORDES NEUVES - OE 1397	CASTELMARRAN
EARL DES QUATRE SAISONS	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30	5 000	2/2	LES PARCS SUD - OD 0612	SAINTE-CYREN
EARL DES QUATRE SAISONS	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30	32 000	2/2	LA LONGE - OE 0579	CASTELMARRAN
EARL D'ESTIBAL	EARL D'ESTIBAL	BARGUELONNE	70	80 000	1/1	Prairie Hautes	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
EARL D'ESTIBAL	EARL D'ESTIBAL	CASIER BARGUELONNE NAC 99	70	20 000	1/1	Prairie Hautes	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
EARL D'ESTIBAL	EARL D'ESTIBAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	20 000	2/2	LES RELIGIEUSES	LAMAAGISTÈRE
EARL D'ESTIBAL	EARL D'ESTIBAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	30 000	1/2	LES RELIGIEUSES	LAMAAGISTÈRE
EARL D'ESTIBAL	EARL D'ESTIBAL	BARGUELONNE	40	20 000	1/1	MICELANNE-HAUTE - OE 0097	GOUDOUVILLE
EARL DU GAL	EARL DU GAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	36 000	1/1	MOULIN TERREN	CASTELMARRAN
EARL DU GAL	EARL DU GAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40	34 000	1/1	MOULIN TERREN	CASTELMARRAN

CROU NICOLE			LENDOU - Plan d'eau	40		1 100	2/2	LES VIGNALS	LASCABANES
CUMA DE SAINT LAURENT LOAIME		CUMA DE SAINT LAURENT LOAIME	LENDOU	20		1 000	1/1	LES VIGNALS	LASCABANES
CUMA DE SAINT LAURENT LOAIME		CUMA DE SAINT LAURENT LOAIME	Ruisseau de Laroque - Plan d'eau	40		40 000	1/1	FALGAYRET	SAINT LAURENT LOAIME
DE LA TOUR PASCAL			CASIER BARGUEJONNE NAC 99	60		50 000	1/1	ARON BAS	SAINT LAURENT LOAIME
DE VERGNETTE PHILIPPE			CASIER GARONNE UG_3 NAC	60		9 250	1/2	PEYRO DE LA SAL - ZA 0031	VERDUN-SUR-GARONNE
DE LAU THOMAS			CASIER GARONNE UG_3 NAC	50		50 000	1/1	METAIRE MEUVE - OC 0278	CASTELSARRASIN
DELMAS DENIS			CASIER GARONNE UG_3 NAC	50		50 000	1/1	METAIRE HAUTE - OC 0147	CASTELSARRASIN
DEPOUCH DELPHINE			CASIER BARGUEJONNE NAC 99	35		18 000	1/1	Mémisiers - Z0 0082	MONTECH
DEPOUCH MANON			CASIER GARONNE UG_3 NAC	12		5 000	1/1	GINNIBÈDE	CASTELMAU-MONTPATIER
DELZERS ERIC			CASIER GARONNE UG_3 NAC	90		5 000	1/1	LABASTIDE - OB 0585	SAINT-VINCENT-LEPRIVASSE
DELZERS ERIC			CASIER GARONNE UG_3 NAC	18		60 000	1/1	COUL-EST - OB 0891	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
DELZERS ERIC			CASIER GARONNE UG_3 NAC	18		1 000	1/2	MARCASSUS - Z1 0002	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
DESDOUBREUX MARC			CASIER GARONNE UG_3 NAC	15		1 000	1/1	GRABU - OE 0966	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
DEVIERS GILLES			CASIER GARONNE UG_3 NAC	15		4 500	2/2	LES MAUZES - OD 1035	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
DEVIERS GILLES			CASIER GARONNE UG_3 NAC	11		15 000	1/1	BAVNE - ZC 0072	ESPALAS
DUCOM CLEMENT			CASIER BARGUEJONNE NAC 99	40		6 600	1/1	TOINE	SAINT-CYRIEN
DUCOM CLEMENT			CASIER BARGUEJONNE NAC 99	40		6 600	1/1	LE PERIGAN	SAINT-CYRIEN
DUCOM CLEMENT			CASIER BARGUEJONNE NAC 99	40		6 600	1/1	LE BATTUT	SAINT-CYRIEN
DUMONS MARC			CASIER GARONNE UG_3 NAC	25		163 300	1/1	Passat - OB 0591	DONZAC
DUMONS MARC			CASIER GARONNE UG_3 NAC	45		50 000	1/1	Ilets de Spreyrou - OA 0745	SAINT-LOUP
DUMONS MARC			CASIER GARONNE UG_3 NAC	25		20 825	1/1	BORDENEUVE - DE 0766	CASTELSARRASIN
DUMONS MARC			CASIER GARONNE UG_3 NAC	36		9 996	1/2	BENIS / BORDENEUVE	CASTELSARRASIN
DUMONS MARC			CASIER GARONNE UG_3 NAC	25		12 000	1/1	RIVIERE HAUTE / BENIS	CASTELSARRASIN
DURRIEU JUSTIN			CASIER GARONNE UG_3 NAC	36		9 996	2/2	LA LOINGE / SAUTE	CASTELSARRASIN
DURRIEU JUSTIN			AROUX	50		41 650	1/2	BOIS DE CANDRES	AVILLAR
DURRIEU JUSTIN			AROUX	50		41 650	2/2	LA MESPIERE	AVILLAR
DURRIEU JUSTIN			CASIER GARONNE UG_3 NAC	50		6 000	1/1	LAS MOULINS - ZB 0014	ESPALAS
DUVENGER BENOIT			CASIER BARGUEJONNE NAC 99	25		6 800	1/1	COMBERG	SAINT-CLAIR
DUVENGER BENOIT			BARGUEJONNE	25		12 000	1/1	POINT-NEUF - OB 0490	SAINT-CLAIR
DUVENGER BENOIT			CASIER GARONNE UG_3 NAC	50		30 000	1/1	TIMBRINE	VALENCE
DUVENGER BENOIT			CASIER GARONNE UG_3 NAC	30		12 500	1/2	TIMBRINE	VALENCE
DUVENGER BENOIT			CASIER GARONNE UG_3 NAC	30		28 800	1/1	BOURGADE - OB 0354	ESPALAS
DUVENGER BENOIT			CASIER GARONNE UG_3 NAC	40		7 800	1/1	BELTAU	ESCATALENS
DUVENGER BENOIT			PETITE BARGUEJONNE	25		10 000	1/1	PAYSSIERE - OB 0030	SAINTE-JULIETTE
DUVENGER BENOIT			CASIER GARONNE UG_3 NAC	35		12 000	1/1	LA COULTURE - OC 0304	ESCATALENS
DUVENGER BENOIT			CASIER GARONNE UG_3 NAC	25		16 000	1/2	RANIE	ESCATALENS
DUVENGER BENOIT			CASIER GARONNE UG_3 NAC	40		22 000	1/1	ILLOT - AM 0072	SAINT-LOUP
DUVENGER BENOIT			GARONNE (UG3)	40		2 200	1/1	A LA BARAQUE - OB 0030	SAINT-LOUP
DUVENGER BENOIT			BARGUEJONNE	40		10 000	1/1	RIVIERO DE BAQUODOU TIMBRES - ZA 0013	SAINT-AMANS-DE-HELLGAL
DUVENGER BENOIT			CASIER GARONNE UG_3 NAC	30		30 000	1/1	ILOTS DES CABANES - VM 0049	MALAUSE
DUVENGER BENOIT			CASIER GARONNE UG_3 NAC	10		7 800	1/1	LA CASSAGNE-NORD - ZK 0019	MONTGAILLARD
DUVENGER BENOIT			CASIER GARONNE UG_3 NAC	25		20 000	1/1	Rivière	MAAS-GRÉNIER
DUVENGER BENOIT			BARGUEJONNE	40		5 000	1/1	BOURLET - OA 0855	MONTBARLA
DUVENGER BENOIT			BARGUEJONNE	40		5 000	1/1	LES PLAINES	MONTBARLA
DUVENGER BENOIT			BARGUEJONNE	40		1 000	1/1	MOUNIET	MONTBARLA
DUVENGER BENOIT			BARGUEJONNE	20		30 000	1/1	La Bouygette	CAZES-MONDENARD
DUVENGER BENOIT			CASIER GARONNE UG_3 NAC	40		35 000	1/1	LABORIE	CASTELANAYAN
DUVENGER BENOIT			CASIER GARONNE UG_3 NAC	40		4 500	1/1	LABORIE - ZE 0067	CASTELANAYAN
DUVENGER BENOIT			CASIER BARGUEJONNE NAC 99	30		24 990	1/1	CHAPLAINIE	LAMASTERE
DUVENGER BENOIT			CASIER GARONNE UG_3 NAC	70		15 000	2/2	FERRARD	CASTELSARRASIN
DUVENGER BENOIT			CASIER GARONNE UG_3 NAC	70		15 000	1/2	FERRARD	CASTELSARRASIN
DUVENGER BENOIT			CASIER GARONNE UG_3 NAC	70		15 000	2/2	COURRIEU-NORD EST	CASTELSARRASIN
DUVENGER BENOIT			CASIER BARGUEJONNE NAC 99	15		30 000	1/1	COULTURE	MIRAMONT-DE-QUERCY

**Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements**  
**Périmètre élémentaire n°63 – Cours d'eau et nappes d'accompagnement non compensé**

Caractéristiques du périmètre élémentaire :  
 Période d'étiage  
 Pour un usage d'irrigation  
 V référence = 20 400 000 m<sup>3</sup>  
 V réserve = 1 673 063 m<sup>3</sup>

Période hors étiage  
 Pour un usage d'irrigation  
 V référence = 6 120 000 m<sup>3</sup>  
 V réserve = 0 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 20 400 000 m<sup>3</sup>      V homologué total (V réserve inclus) = 5 665 600 m<sup>3</sup>  
 Période d'étiage : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé stockage 2020 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-d'implantation	Commune de prélèvement
POUZOLS GUY	ASA DE GARGANVILLAR	CASIER GARONNE US_3 MAC GARONNE (UG3)	30	5 000	2/2	COLOME	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
ASA DE VALENCE D'AGEN ET DES COTEAUX MOUSSADAS	ASA DE VALENCE PRASIN ET DES COTEAUX MOUSSADAS	GARONNE (UG3)	1060	700 000	1/1	LOTS DE BELLEPERCHE - ZA 0049	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE CORDES-TOLOMANNES
ASALA DES TERRES DE LANCE	ASALA DES TERRES DE LANCE	GARONNE (UG3)	2500	2 400 000	1/1	PAUCHOU - 018 0593	POMMEVIC
AUTAN JEAN-CLAUDE		CASIER GARONNE US_3 MAC	1500	1 000 000	1/1	BERAUT	AVILLAR
AUTESSERRE DIDIER		LENDOU	20	6 000	1/1	COMMOULS	MERLES
AUTESSERRE DIDIER		LENDOU	40	3 000	1/1	BARNIQUES	TRETOUS
BAOCC ALAIN		LENDOU	40	25 000	1/1	PLAINE DE LA MOUELLE	TRETOUS
BARNAUD MARTIN		PETITE BARQUELONNE	21	30 000	2/2	VIGNAL	LAUZERTE
BELVEZ JEAN-MAARC		CASIER BARQUELONNE MAC 99	10	8 000	1/1	PIECE DE LA CAVE - AB 0072	MONTESQUIEU
BELVEZ JEAN-MAARC		CASIER BARQUELONNE MAC 99	40	12 495	1/2	LAS PRADES - ZP 0047	SAUVETERRE
BIASSOTO MANUEL		CASIER BARQUELONNE MAC 99	30	12 495	2/2	BERTUEL	SAUVETERRE
BONNAL ELIZABETH		CAMEZON	12	1 500	1/1	CAMP DE MILLET - OC 0225	MONTGAILLARD
BOND PATRICK		CASIER GARONNE US_3 MAC	14	11 662	1/1	NEGESOL	CASTELBARBAIN
BOUE HUGO		LENDOU	50	8 500	1/1	SOIES DE RAMPES	SAINTE-ALAUZIE
BOUYSSOU GERARD		GARONNE (UG3)	120	7 000	1/1	LA FOURROUTOINE	FINHAN
BOUYSSOU GERARD		BARQUELONNE	45	37 485	1/1	Peyroloude	SAINTE-VAZARE-DE-VALENTANE
BOUYSSOU GERARD		BARQUELONNE	45	37 485	1/1	LA RIVIERE DU VERNET	SAINTE-VAZARE-DE-VALENTANE
BOYER SERGE		CASIER BARQUELONNE MAC 99	20	6 000	1/1	LAS COULELLES - AM 0135	SAINTE-VAZARE-DE-VALENTANE
BOYER SERGE		CASIER BARQUELONNE MAC 99	20	6 000	1/1	PARAIRE HAUTE - OA 0038	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
BRUGEL JEAN-JACQUES		BARQUELONNE	20	2 500	1/1	GUILMOT	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE
CAMBE MARIE-FRANCOISE		Barquesseu le Verdasson - Plan d'eau	50	1 500	1/1	Clos bassest Tréjols	TRETOUS
CAT JEAN-CLAUDE		CASIER BARQUELONNE MAC 99	35	3 000	1/1	LA MOIE	CEZAC
CAUDANO DANIELE		CASIER GARONNE US_3 MAC	20	6 000	1/1	AS CAMBOUS - ZP 021-1	SAUVETERRE
COMBEGNE JOEL		LENDOU - Plan d'eau	20	16 600	1/1	BARRELET	CASTELBARBAIN
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE		GARONNE (UG3)	40	4 000	1/1	CAMPASSES	SAINTE-LAUREN-TLOLME
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE		GARONNE (UG3)	1500	1 390 000	1/1	SAINTE-NICOLAS - COMAC - ZH 0018	CANTILLANVIAN
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE		GARONNE (UG3)	2520	2 007 900	1/1	LABRE - OA 0172	MAS-GRANIER
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE		GARONNE (UG3)	850	705 000	1/1	BORDE NEUVE	MERLES
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE		GARONNE (UG3)	1800	1 534 000	1/1	TRES CASES - OA 0404	SAINTE-FAGNIAN
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE		GARONNE (UG3)	500	477 000	1/1	LOT DE SFRÉROUX - OA 0752	SAINTE-LOUP
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE		PETITE BARQUELONNE	30	4 000	1/1	LA BOUYSSÉ	SAINTE-DAINES
COUDURE PHILIPPE		LENDOU	25	100 000	1/1	TROUY	LASCABANES
CRON NICOLE		LENDOU	30	1 000	1/2	LE GAYRAL	LASCABANES

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE		COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE							
EARL DE TIERE	EARL DE TIERE	Nadasse - Plan d'eau	250	200 000	1/1	LAS EYMES - OA 0894	GARNES		
EARL DU CAUSSE	EARL DU CAUSSE	Aussonelle - Plan d'eau	110	25 000	1/1	Thiere	FONTENILLES		
EARL DU MOUTAS	EARL DU MOUTAS	Ruisseau de la Garonne - Plan d'eau	200	160 000	1/1	Bortac - HZ 0092	Montaban		
SAINT SUPREY PHILIPPE		Ruisseau de Paratrac - Plan d'eau	200	14 400	1/1	Moutas	MONTECH		
		Saint Pierre - Plan d'eau	25	20 000	1/1	LA SOLE DE LAS PERICORNES	LE BARGAUD		

## Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

## Périmètre élémentaire n°64 – Retenues déconnectées

## Caractéristiques du périmètre élémentaire :

## Période d'étiage

Pour un usage d'irrigation

V référence = 4 900 000 m<sup>3</sup>V réserve = 0 m<sup>3</sup>

## Période hors étiage

Pour le remplissage de plans d'eau

V référence = 4 900 000 m<sup>3</sup>V réserve = 0 m<sup>3</sup>V homologué total (V réserve inclus) = 3 703 700 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 769 400

Durée d'étiage : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé étiage (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ASA DE ST-CEZERT	ASA DE ST-CEZERT	Saint-Pierre – Plan d'eau	120	80 000	1/1	Pradasse	SAINT-CEZERT
BEGUE NICOLAS		Ruisseau de Merdats – Plan d'eau	70	70 000	1/1	CRESPH	GRENADE
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	Ruisseau de Merdats – Plan d'eau	486	360 000	1/1		LAUNAC
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	Nedasse – Plan d'eau	2230	2 000 000	1/1	LAS FRÈRES - OA 0894	GARIES
DE THIERRY DE FALETANS AMAURY		Aussonnelle – Plan d'eau	160	110 000	1/1	PONTIE	CORNEBARRE
EARL ABBAYE DE GOULON	EARL ABBAYE DE GOULON	Aussonnelle – Plan d'eau	35	25 000	1/1	a Goulon	AURADE
EARL DE BERNOYE	EARL DE BERNOYE	Ruisseau de Martheime – Plan d'eau	135	110 000	1/1	BERNOYE - OD 0505	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
EARL DE BERNOYE	EARL DE BERNOYE	Ruisseau de Martheime – Plan d'eau	85	40 000	1/1	BELLER - OD 0913	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
EARL DE FROMISSARD	EARL DE FROMISSARD	Canal de Montech – Plan d'eau	50	30 000	1/1	FROMISSARD	MONTECH
EARL DE FROMISSARD	EARL DE FROMISSARD	Canal de Montech – Plan d'eau	70	70 000	1/1	FROMISSARD	MONTECH
EARL DE LARTIGUE	EARL DE LARTIGUE	Saint-Pierre – Plan d'eau	35	40 000	1/1		DRUDAS
EARL DE MAUSSE	EARL DE MAUSSE	Ruisseau d'en Bégué – Plan d'eau	50	25 000	1/1	Las Troplious	CASABAC-SEGUEVILLE
EARL DE TIERE	EARL DE TIERE	Aussonnelle – Plan d'eau	110	65 000	1/1	Thiere	PONTNILLES
EARL DU CAUSSE	EARL DU CAUSSE	Ruisseau de la Gaerme - Plan d'eau	200	200 000	1/1	Bontac - HZ 0092	Montauban
EARL DU MOUTAS	EARL DU MOUTAS	Ruisseau de Pantagnac – Plan d'eau	200	120 000	1/1	Moutas	MONTECH
EARL LE BARON	EARL LE BARON		75	80 000	1/1	FONZAU	DRUDAS
ESTIVALS BRIGITTE		Aussonnelle – Plan d'eau	25	15 000	1/1	FAUDOAS	CORNEBARRE
GAEC DELAUX	GAEC DELAUX	Saint-Pierre – Plan d'eau	28	20 000	1/1	EN JOURDOU	CADOURS
GAEC DELAUX	GAEC DELAUX	Nedasse – Plan d'eau	28	15 000	1/1	RIGNAC - OA 0230	GARIES
GAMBERTA CAROLINE		Le Rieu Tord – Plan d'eau	40	40 000	1/1	LA CHAUME	MERENVILLE
GRATELOUP MARC		Ruisseau de Merdats – Plan d'eau	25	16 700	1/1	Brendie et Mourise	THIL
PEL LAURENT		Ruisseau de Merdats – Plan d'eau	35	60 000	1/1	LA GRAVETTE	GRENADE
RIVAT CHRISTOPHE		Le Rieu Tord - Plan d'eau	16	12 000	1/1	BELLOC	MERENVILLE
SAINTEUPRY PHILIPPE		Saint-Pierre – Plan d'eau	25	20 000	1/1	LA SOLE DE LAS PERCONNES	LE BURGALD
SECA LAPEROUSE	SECA LAPEROUSE	Le Courtoe – Plan d'eau	60	80 000	1/1	RESSÈGAYRE - C 732	LE GLEVIN

Période hors étiage : 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé hors étiage 2020-2021 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ASA DE ST-CEZERT	ASA DE ST-CEZERT	Saint Pierre – Plan d'eau	120	220 000	1/1	Pradasse	SAINT-CEZERT
BEGUE NICOLAS		Ruisseau de Merdats – Plan d'eau	70	10 000	1/1	CRESPH	GRENADE
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	Ruisseau de Merdats – Plan d'eau	486	120 000	1/1		LAUNAC

GAUSSEBRAND MARIE CLAIRE		Casier Garonne rive droite 64	15	2 500	1/1	Séoulous	SAINT-ALBAN
HUC NOTLE		Casier Garonne rive droite 64	6	1 500	1/1	5. Imposé linéaire	AUCAVILLE
LAVAIL CHRISTOPHE		Casier Garonne moyenne terrasse 64	50	80 000	1/1	CASTAING	PUAUDRAN
LAVAIL CHRISTOPHE		Casier Garonne moyenne terrasse 64	50	50 000	1/1	NAUZE HAUTE	PUAUDRAN
LAVAIL CHRISTOPHE		Casier Garonne moyenne terrasse 64	50	50 000	1/1	NAUZE HAUTE	PUAUDRAN
MAUDREL JULIEN		Casier Garonne moyenne terrasse 64	35	40 000	1/1	Lagrange	LE BURGAUD
PRADILES OLIVIER		CASIER GARONNE UG_4 2016-18	40	18 000	1/1	BRAQUEJAIRRES	SAVENES
PRADILES OLIVIER		CASIER GARONNE UG_4 2016-03	40	26 000	1/1	LARENGADE - OD 0773	SAVENES
ROZER JEAN-CLAUDE		Casier Garonne basse terrasse 64	45	30 000	1/1	Bally Rigoulet	GRENADE
ROZER JOSEPH		Casier Garonne basse terrasse 64	20	8 900	1/1	Bally	GRENADE
SCEA BONTempi	SCEA BONTempi	Casier Garonne rive droite 64	25	20 000	1/1	Larimet	CASTELMAU-DESHERTEFONDS
SCEA BONTempi	SCEA BONTempi	CASIER GARONNE UG_4 2016-12	15	15 000	1/1	SAINT REMZI	GRISOLS
SCEA DE LA FORET	SCEA DE LA FORET	Casier Garonne moyenne terrasse 64	35	30 000	1/2	Roudes	LE BURGAUD
SCEA DE LA FORET	SCEA DE LA FORET	Casier Garonne moyenne terrasse 64	35	15 000	2/2	ch du loup / Roudes	LE BURGAUD
SCEA DEMOT	SCEA DEMOT	CASIER GARONNE UG_4 2016-03	20	18 500	1/1	LOMBES - VM 0038	VERDUN-SUR-GARONNE
SCEA DEMOT	SCEA DEMOT	CASIER GARONNE UG_4 2016-12	20	15 000	1/1	PERRUQUINES ZC 0002	GRISOLS
SCEA LAPERWOUT	SCEA LAPERWOUT	Casier Garonne moyenne terrasse 64	30	30 000	1/1	MONCLOU	LEFFLE-THI
SCOTTON RENÉ		Casier Garonne moyenne terrasse 64	150	170 000	1/2	Larousau	LEGIJEVIN
SCOTTON RENÉ		Casier Garonne moyenne terrasse 64	150	170 000	2/2	Larousau	LEGIJEVIN
TEJCHENNE ERIC		Casier Garonne moyenne terrasse 64	20	13 000	1/2	estouidais	MOUDONVILLE
TONON LAURENT		Casier Garonne moyenne terrasse 64	30	30 000	1/1	ragou	DAUX
TONON LAURENT		Casier Garonne moyenne terrasse 64	60	22 500	1/1	Au Ticol	MERVILLE

Période hors étiage : 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé hors étiage 2020-2021 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
BAYSSAC GUY		Casier Garonne moyenne terrasse 64	25	2 000	1/1	Labarthe P	LE BURGAUD
BAYSSAC GUY		Casier Garonne moyenne terrasse 64	25	22 000	1/2	Labarthe H	LE BURGAUD
BAYSSAC GUY		Casier Garonne moyenne terrasse 64	25	22 000	2/2	Labarthe H	LE BURGAUD
CAOOURS FRANCS		Casier Garonne moyenne terrasse 64	40	42 000	1/1	St-Hubert	FONTEUILLES
CAOOURS FRANCS		Casier Garonne moyenne terrasse 64	40	42 000	1/1	St-Hubert	FONTEUILLES
CAOOURS FRANCS		Casier Garonne moyenne terrasse 64	20	25 000	1/1	Bordenave	FONTEUILLES
DIVAL THÉRY		Casier Garonne moyenne terrasse 64	3	1 000	1/1	entrepay	SAINT-CEZERT
EARL DE PINEDE	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 2016-03	70	4 000	1/2	ST JEAN	SAVENES
EARL LA FERME DE BORDE BIO	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Casier Garonne rive droite 64	9	2 500	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
EARL LA FERME DE BORDE BIO	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Casier Garonne rive droite 64	10	3 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
EARL LA FERME DE BORDE BIO	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Casier Garonne rive droite 64	10	2 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
EARL TOULOUSE ROSES PRODUCTION	EARL TOULOUSE ROSES PRODUCTION	Casier Garonne rive droite 64	6	1 000	1/1	Sustero	DAUX
GAEC DE PERRAMOND	GAEC DE PERRAMOND	Casier Garonne moyenne terrasse 64	40	18 000	1/1		PIBRAC
GAEC DE PERRAMOND	GAEC DE PERRAMOND	Casier Garonne moyenne terrasse 64	40	18 000	1/1		PIBRAC
GAEC DE PERRAMOND	GAEC DE PERRAMOND	Casier Garonne moyenne terrasse 64	30	20 000	1/1		PIBRAC
GAEC DES DEUX PIGONNIERS	GAEC DES DEUX PIGONNIERS	Casier Garonne moyenne terrasse 64	60	20 000	1/1		PIBRAC
GAUSSEBRAND MARIE CLAIRE	GAUSSEBRAND MARIE CLAIRE	Casier Garonne moyenne terrasse 64	30	36 000	1/1	Gourdes	LE BURGAUD
GUSEPIN GINO		Casier Garonne rive droite 64	15	500	1/1	Saoulous	SAINT-ALBAN
LAVAIL CHRISTOPHE		Casier Garonne rive droite 64	5	1 000	1/1	chemin de liffard	TOULOUSE
LAVAIL CHRISTOPHE		Casier Garonne moyenne terrasse 64	50	10 000	1/1	CASTAING	PUAUDRAN
LAVAIL CHRISTOPHE		Casier Garonne moyenne terrasse 64	50	10 000	1/1	NAUZE HAUTE	PUAUDRAN
LAVAIL CHRISTOPHE		Casier Garonne moyenne terrasse 64	50	10 000	1/1	NAUZE HAUTE	PUAUDRAN
ROZER JEAN-CLAUDE		Casier Garonne basse terrasse 64	15	1 000	1/1	Bally Rigoulet	GRENADE
ROZER JOSEPH		Casier Garonne basse terrasse 64	20	1 000	1/1	Bally	GRENADE
TONON LAURENT		Casier Garonne moyenne terrasse 64	30	30 000	1/1	ragou	DAUX

**Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements**  
Périmètre élémentaire n°64 – Eau souterraine déconnectée

**Caractéristiques du périmètre élémentaire :**

Période d'étiage  
Pour un usage d'irrigation  
V référence = 2 120 000 m³  
V réserve = 212 000 m³

Période hors étiage  
Pour un usage d'irrigation  
V référence = 636 000 m³  
V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 1 720 950 m³  
Période d'étiage : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

V homologué total (V réserve inclus) = 302 600 m³

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Debit (m³/h)	Volume autorisé étiage 2020 (m³)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
BAVSSAC GUY		Castler Garonne moyenne terrasse 64	25	12 500	1/1	Labarthe P	LE BURGALUD
BAVSSAC GUY		Castler Garonne moyenne terrasse 64	25	65 000	1/2	Labarthe H	LE BURGALUD
BAVSSAC GUY		Castler Garonne moyenne terrasse 64	25	65 000	2/2	Labarthe H	LE BURGALUD
DOUARE VERONIQUE		Castler Garonne basse terrasse 64	25	25 000	1/1	Les Quints	MENVILLE
DUVAL THIERRY		Castler Garonne basse terrasse 64	3	3 000	1/1	enstepay	SAINTE-CEZERT
EARL BIDAULENTINE	EARL BIDAULENTINE	Castler Garonne basse terrasse 64	15	14 400	1/1	les salies	MENVILLE
EARL DAURES	EARL DAURES	Castler Garonne moyenne terrasse 64	30	10 000	1/1	Daurès	LE BURGALUD
EARL DAURES	EARL DAURES	Castler Garonne moyenne terrasse 64	30	10 000	1/1	Daurès	LE BURGALUD
EARL DAURES	EARL DAURES	Castler Garonne moyenne terrasse 64	30	10 000	1/1	Daurès	LE BURGALUD
EARL DE LA GRIFFE	EARL DE LA GRIFFE	Castler Garonne moyenne terrasse 64	30	3 000	1/1	La Griffe	PIBARAC
EARL DE PINEDE	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 2016-03	70	85 000	1/1	ST JEAN	SAVENNES
EARL DE PINEDE	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_2 2016-03	70	75 000	1/1	ST PAUL	SAVENNES
EARL DE PONCET	EARL DE PONCET	Castler Garonne basse terrasse 64	20	28 000	1/1	Poncet	GRENADE
EARL DE PONCET	EARL DE PONCET	Castler Garonne basse terrasse 64	20	28 000	1/2	Poncet	GRENADE
EARL DES TROIS CEDRES	EARL DES TROIS CEDRES	Castler Garonne moyenne terrasse 64	40	90 000	1/1	Moudrenel	GRENADE
EARL DES TROIS CEDRES	EARL DES TROIS CEDRES	Castler Garonne moyenne terrasse 64	40	90 000	1/1	Moudrenel	GRENADE
EARL DES TROIS CEDRES	EARL DES TROIS CEDRES	Castler Garonne moyenne terrasse 64	40	90 000	1/1	le nan	GRENADE
EARL LA FERME DE BORDE BIO	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Castler Garonne rive droite 64	25	15 000	1/1	la Brouse	GRENADE
EARL LA FERME DE BORDE BIO	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Castler Garonne rive droite 64	9	5 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
EARL LA FERME DE BORDE BIO	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Castler Garonne rive droite 64	10	5 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
EARL LA FERME DE BORDE BIO	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Castler Garonne rive droite 64	10	4 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
EARL LES SEMADES	EARL LES SEMADES	Castler Garonne moyenne terrasse 64	50	43 000	1/1	Contards	LE BURGALUD
EARL SECHI	EARL SECHI	Castler Garonne rive droite 64	30	22 000	1/1	Larramet	SAINTE-RUSTICE
EARL SECHI	EARL SECHI	Castler Garonne rive droite 64	6	2 100	1/1	Larramet	SAINTE-RUSTICE
EARL SECHI	EARL SECHI	Castler Garonne rive droite 64	6	8 640	1/1	Larramet	SAINTE-RUSTICE
EARL TOULOUSE ROSES PRODUCTION	EARL TOULOUSE ROSES PRODUCTION	Castler Garonne moyenne terrasse 64	6	3 600	1/1	Susperro	DAUX
EARL TOULOUSE ROSES PRODUCTION	EARL TOULOUSE ROSES PRODUCTION	Castler Garonne moyenne terrasse 64	40	59 000	1/1	Susperro	DAUX
GAEC CONCATO	GAEC CONCATO	Castler Garonne rive droite 64	27	6 000	1/1	LES BRUGUES	SAINTE-FORRY
GAEC DE PERRAMOND	GAEC DE PERRAMOND	Castler Garonne moyenne terrasse 64	40	50 000	1/1		PIBARAC
GAEC DE PERRAMOND	GAEC DE PERRAMOND	Castler Garonne moyenne terrasse 64	40	50 000	1/1		PIBARAC
GAEC DE PERRAMOND	GAEC DE PERRAMOND	Castler Garonne moyenne terrasse 64	60	75 000	1/1		PIBARAC
GAEC DE TOURMADEL	GAEC DE TOURMADEL	CASIER GARONNE UG_4 2016-03	50	46 250	1/1		VERDUN-SUR-ARVILLE
GAEC DES DEUX OMBEAUX	GAEC DES DEUX OMBEAUX	Castler Garonne moyenne terrasse 64	60	40 000	1/1	la Roche	LARRAMET
GAEC DES DEUX PIGEONNIERS	GAEC DES DEUX PIGEONNIERS	Castler Garonne moyenne terrasse 64	30	36 000	1/1	Gardies	LE BURGALUD
GAEC DES RAVEUILLES	GAEC DES RAVEUILLES	Castler Garonne rive droite 64	20	5 000	1/1	plan de la pierre d'Or	LESPINASSE
GAEC DU COLLEGE	GAEC DU COLLEGE	Castler Garonne moyenne terrasse 64	12	10 000	1/1	St Colledge	AUSSONNE
GAEC FERME DE MONDOU	GAEC FERME DE MONDOU	Castler Garonne moyenne terrasse 64	30	38 000	1/1	(ferme) rive gauche	LEGEVIN

EARL COSTAMAGNA	EARL COSTAMAGNA	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	490	453 250	1/1		Pezes Bas - ZH 0103	MONTECH
EARL DE FROISSARD	EARL DE FROISSARD	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	152	140 600	1/1		BIEF 01 - MASSAS	LACOURT SAINT-PIERRE
EARL DE LA TRAYVERSE CASTEL	EARL DE LA TRAYVERSE CASTEL	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	149,5	120 000	1/1		B 18 - BISSIERES - BM 0016	CASTESARRASIN
EARL DU CAUSSE	EARL DU CAUSSE	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	118	120 000	1/1		Clos - Eduse de Verhaquet	LACOURT SAINT-PIERRE
EARL DU TOURON	EARL DU TOURON	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	176	275 650	1/1		LES BARTHES	LACOURT SAINT-PIERRE
EARL JFM	EARL JFM	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	85	35 000	1/1		La Clémence-Nord - BIEF 1bis - 1.45	MONTECH
EARL RIVIERE HAUTE	EARL RIVIERE HAUTE	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	47	20 000	1/1		B 4 bis - Lamothe - OC 0182	LACOURT SAINT-PIERRE
GARE DE BELLE PLAINE	GARE DE BELLE PLAINE	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	240	290 000	1/1		BIEF 17 - LA TUILIERE - OC 0058	SAINTE-PORQUIER
GARE DE GURARLS	GARE DE GURARLS	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	45	41 525	1/1		La Clémence-Nord Bief 1bis	LACOURT SAINT-PIERRE
GARE DE SAINTE MARGUERITE	GARE DE SAINTE MARGUERITE	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	140	30 000	1/1		LACOURT - OC 0091	CASTESARRASIN
IRRIGANTS DU RUISSEAU DE LARRONE	IRRIGANTS DU RUISSEAU DE LARRONE	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	371	343 171	1/1		BIEF 18 - BISSIERES - BM 0016	MONTECH
IRRIGANTS DU RUISSEAU DE LARRONE	IRRIGANTS DU RUISSEAU DE LARRONE	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	181	210 598	1/1		La Clémence-Nord - Bief 1bis	MONTECH
MONTILLEU HENRI	MONTILLEU HENRI	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	63	9 000	1/1		BIEF 2bis - NOALHAC - OC 0180	MONTECH
PALZUZANO YLMA	PALZUZANO YLMA	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	30	10 000	1/1		R10 Montbelol CA 0796	DIEUPENTALE
RAUETI EMMANUEL	RAUETI EMMANUEL	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	53	44 249	1/1		Bief 1bis - MASSAS - OC 0581	MONTECH
REON MARTINE	REON MARTINE	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	25	30 000	1/1		BIEF 17 RIVE DROITE	CASTESARRASIN
REY OLIVIER	REY OLIVIER	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	492,7	455 702	1/1		BIEF 1 - LARONE - ZA 0095	MONTECH
ROS HERVE	ROS HERVE	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	90	25 000	1/1		BIEF 17 - CIMENTIERE LEVANT	SAINTE-PORQUIER
SCGA LES TROIS CEDRES	SCGA LES TROIS CEDRES	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	122,49	94 155	1/1		B 17 - BRUNSDOU - BR 0031	CASTESARRASIN
SCGA THEZ	SCGA THEZ	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	93	155 100	1/1		BISSIERES BIEF 18	CASTESARRASIN
SCGA VIGNOIO THIERRY	SCGA VIGNOIO THIERRY	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	66	100 000	1/1		La Clémence-Nord	MONTECH
VALADIE ERIC	VALADIE ERIC	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	127,08	8 000	1/1		BIEF 18 - BISSIERES - BM 0016	CASTESARRASIN
							BIEF 10 - LABOULENE	DIEUPENTALE

**Siphons hors étage**

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé hors étaie 2020-2021 (m3)	Atteint	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ABDELOUAHED EGHUBI MOUSSAGAS	ASS DE VALENCE PAGEN ET DES COTEAUX MOUSSAGAS	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	10	400	1/1	BIEF 4 B - BRETOILLE - CE 0070	LACOURT SAINT-PIERRE
ASS IRRIGANTS AZIN	ASS IRRIGANTS AZIN	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	100	30 000	1/1	BIEF 26 - SAINT-MARTIN	MOISSAC
ASS IRRIGANTS DU MERIC	ASS IRRIGANTS DU MERIC	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	247,2	5 000	1/1	B 17 - BRUNSDOU - BR 0031	CASTESARRASIN
ASS IRRIGANTS DU MERIC	ASS IRRIGANTS DU MERIC	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	76,8	4 000	1/1	BIEF 11 - LABACHE - ZD 0756	MONTECH
ASS IRRIGANTS FINHAN	ASS IRRIGANTS FINHAN	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	398	55 000	1/1	BIEF 15 - ESCUDRES - VC	MONTECH
ASS IRRIGANTS FINHAN	ASS IRRIGANTS FINHAN	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	65	9 000	1/1	BIEF 10 G - LAS FOUNGIES	MONTBARTIER
ASS IRRIGANTS FINHAN	ASS IRRIGANTS FINHAN	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	168,8	23 500	1/1	BIEF 10 RIVE GAUCHE	MONTBARTIER
ASS IRRIGANTS FINHAN	ASS IRRIGANTS FINHAN	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	85,8	12 000	1/1	BIEF 10 RIVE GAUCHE - SORRINO	MONTBARTIER
ASS IRRIGANTS FINHAN	ASS IRRIGANTS FINHAN	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	69	9 574	1/1	BIEF 10 RIVE GAUCHE - CRUZEI	MONTBARTIER
ASS IRRIGANTS FINHAN	ASS IRRIGANTS FINHAN	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	130	17 300	1/1	BIEF 10 SOBRUNO	BISSENS
EARL DU CAUSSE	EARL DU CAUSSE	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	118	120 000	1/1	BIEF 10 RIVE DROITE	LACOURT SAINT-PIERRE
EARL DU CAUSSE	EARL DU CAUSSE	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	186	40 000	1/1	Clos - Eduse de Verhaquet	LACOURT SAINT-PIERRE
EARL RIVIERE HAUTE	EARL RIVIERE HAUTE	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	50	8 000	1/1	TAILLE BRAGUE	LACOURT SAINT-PIERRE
GARE DE SAINTE MARGUERITE	GARE DE SAINTE MARGUERITE	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	140	25 000	1/1	ROUSSAT - AB 0014 - BIEF 23	CASTESARRASIN
IRRIGANTS DU RUISSEAU DE LARRONE	IRRIGANTS DU RUISSEAU DE LARRONE	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	371	1 000 000	1/1	BIEF 18 - BISSIERES - BM 0016	MONTECH
IRRIGANTS DU RUISSEAU DE LARRONE	IRRIGANTS DU RUISSEAU DE LARRONE	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	181	167 925	1/1	La Clémence-Nord - Bief 1bis	MONTECH
RAUETI EMMANUEL	RAUETI EMMANUEL	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	53	44 249	1/1	La Clémence-Nord - Bief 1bis	MONTECH
REY OLIVIER	REY OLIVIER	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	492,7	15 000	1/1	Bief 1bis - MASSAS - OC 0581	MONTECH
SCGA DE BORIOS	SCGA DE BORIOS	CANAL DE MONTECH O--0222_SIPHON	100	65 000	1/1	BIEF 1 - LARONE - ZA 0095	MONTECH
SCGA DE PROCCA	SCGA DE PROCCA	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	121,5	9 200	1/1	B 18 - BOULOU - CC 0032	CASTESARRASIN
VALADIE ERIC	VALADIE ERIC	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	127,08	5 000	1/1	B 17 - BRUNSDOU - BR 0031	CASTESARRASIN
						BIEF 10 - LABOULENE	DIEUPENTALE



GAEC DE SAINTE MARGUERITE	GAEC DE SAINTE MARGUERITE	LARONE - REAL COMMUNE DE LAVILLEDIEU - F2952	140	40 000	1/1	GARRIGON - OE 0439	SAINT-PORQUER
GAEC DE SAINTE MARGUERITE	GAEC DE SAINTE MARGUERITE	LARONE	80	40 000	1/1	GARRIGON	SAINT-PORQUER
GAEC DU CARTALBAROM	GAEC DU CARTALBAROM	CANAL DE MONTECH O-4222_DIRECT	50	5 000	1/1	B 1 BOSQ	LACOURT-SAINT-PIERRE
GAEC DU CARTALBAROM	GAEC DU CARTALBAROM	CANAL DE MONTECH O-4222_DIRECT	50	5 000	1/1	B 1 LIKX	LACOURT-SAINT-PIERRE
GAEC DU CARTALBAROM	GAEC DU CARTALBAROM	CANAL DE MONTECH O-4222_DIRECT	150	7 000	1/1	B 8 CLOTS - OD 0007	LACOURT-SAINT-PIERRE
GAEC DU CARTALBAROM	GAEC DU CARTALBAROM	CANAL DE MONTECH O-4222_DIRECT	300	15 000	1/1	B 8 CLOTS - OD 0009	LACOURT-SAINT-PIERRE
LABOUP ALAIN	LABOUP ALAIN	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_DIRECT	20	1 500	1/1	BIEF 17 RIVE DROITE	SAINTE-PORQUER
LAFFETTE GERARD	LAFFETTE GERARD	PERSEQUEST	18	1 000	1/1	PERSEQUEST	LACOURT-SAINT-PIERRE
MARGARO ISABELLE	MARGARO ISABELLE	CANAL DE MONTECH O-4222_DIRECT	18	15 000	1/1	BIEF 1 BIS	MONTECH
RAHNET EMMANUEL	RAHNET EMMANUEL	LARONE	30	37 000	1/1	BORDE NEUVE DE CHAU - OE 0446	LA VILLE-DIEU-TEMPLE
RAHNET EMMANUEL	RAHNET EMMANUEL	LARONE	65	37 000	1/1	GARRIGON	LA VILLE-DIEU-TEMPLE
REGNE RAPHAEL	REGNE RAPHAEL	CANAL DE MONTECH O-4222_DIRECT	7.2	600	1/1	B 09 BIS - BORDE-BASSE - I-X 0208	MONTAUBAN
ROMANZIN FRANCOISE	ROMANZIN FRANCOISE	LA MOTHE - TAURIS	60	4 500	1/1	CONTOUR DES PARS	FINHAN
SAS DOMAINE DU SAULOU	SAS DOMAINE DU SAULOU	TURASSOU-GARONNILE-VERDIE MAILHOI	200	4 000	1/1	LA POSTE	MONTECH
SAS DOMAINE DU SAULOU	SAS DOMAINE DU SAULOU	SAUDRINE VERS PANTIGNAC - REAL ASSO FINHAN - / 2959	220	40 000	1/1	LA CROIX	MONTECH
SCEA DE BORIOS	SCEA DE BORIOS	AZIN	300	35 000	1/1	LA MONT - 1-0030	CASTELSARASIN
SCEA DE BORIOS	SCEA DE BORIOS	MERDAILLOU (RUITE)	35	15 000	1/1	BORIOS	CASTELSARASIN
SCEA DOMAINE DE TERRISSE	SCEA DOMAINE DE TERRISSE	USINE - MERIC	50	5 000	1/1	OC 0127	SAINTE-PORQUER
SCEA DOMAINE DE TERRISSE	SCEA DOMAINE DE TERRISSE	USINE - MERIC	40	4 000	1/1	TERRISSE - OC 0132	SAINTE-PORQUER
SCEA ESCALA	SCEA ESCALA	LA MOTHE - TAURIS	300	18 000	1/2	GRANDES PRAIRIES - OC 0673	FINHAN
SCEA HUGUET	SCEA HUGUET	AZIN	150	6 000	1/1	PROMES	CASTELSARASIN
SCEA HUGUET	SCEA HUGUET	AZIN	240	10 000	1/1	T-ee-Casses / PORDEGU	CASTELSARASIN
SCEALES GRANGES	SCEALES GRANGES	LARONE	160	20 000	1/1	LAVALADE	CASTELSARASIN
SCEALES TROIS CEDRES	SCEALES TROIS CEDRES	MERDAILLOU	80	4 000	1/1	PONTINAUT EST - BR 0008	CASTELSARASIN
SCEALES TROIS CEDRES	SCEALES TROIS CEDRES	MERDAILLOU	270	25 000	1/1	PONTINAUT - AY0039	CASTELSARASIN
SCEA SIRI	SCEA SIRI	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_DIRECT	303	20 000	1/1	BIEF 10	MONTECH
SCEA SIRI	SCEA SIRI	SAUDRINE - PANTIGNAC ET GARONNILE	350	2 400	1/1	CASTANER - ZW 0022	MONTECH
SCEA SIRI	SCEA SIRI	SAUDRINE VERS PANTIGNAC	600	9 000	1/1	CLAUJ TORO - OE 0365	ESCALVANS
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE QUALISOL	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE QUALISOL	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_DIRECT	40	20 000	1/1	BIEF 28 - GOUBRATS - WL 0028	MALAUSE
VALADIE ERIC	VALADIE ERIC	LA MOTHE	127,08	5 000	1/1	LABOUBRENE - OC 0102	DIEUPENTALE
VALADIE ERIC	VALADIE ERIC	LA MOTHE	130	30 000	1/1	LABOUBRENE - OC 0280	DIEUPENTALE
VERMAL THOMAS	VERMAL THOMAS	CANAL DE MONTECH O-4222_DIRECT	50	19 000	1/1	B 8	LACOURT-SAINT-PIERRE

### Siphons Etage

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m³/h)	Volume autorisé étiage 2020 (m³)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ARBE OUAHERO ECHOURI	ASAI DE VALENCE D'AGEN ET DES COTTEAUX MOISSAC	CANAL DE MONTECH O-4222_SIPHON	10	3 600	1/1	BIEF 4-B - BRETOULE - OE 0070	LACOURT-SAINT-PIERRE
ASAI DE VALENCE D'AGEN ET DES COTTEAUX MOISSAC	ASAI DE VALENCE D'AGEN ET DES COTTEAUX MOISSAC	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	300	280 000	1/1	BIEF 26 - SAINT-MARTIN	MOISSAC
ASS IRRIGANTS DES SAPINS	ASS IRRIGANTS DES SAPINS	CANAL DE MONTECH O-4222_SIPHON	378	350 206	1/1	B 1BIS	MONTECH
ASS IRRIGANTS DU MERIC	ASS IRRIGANTS DU MERIC	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	101,91	202 297	1/1	B 17 - BRUNGOU - BR 0031	CASTELSARASIN
ASS IRRIGANTS DU MERIC	ASS IRRIGANTS DU MERIC	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	247	239 576	1/1	BIEF 11 - LABACHE - 20 0256	MONTECH
ASS IRRIGANTS FINHAN	ASS IRRIGANTS FINHAN	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	76,8	70 500	1/1	BIEF 15 - ESCUDRES - YC	MONTECH
ASS IRRIGANTS FINHAN	ASS IRRIGANTS FINHAN	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	398	368 150	1/1	BIEF 10-G - LAS POUJESSES	MONTBARTIER
ASS IRRIGANTS FINHAN	ASS IRRIGANTS FINHAN	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	65	60 125	1/1	BIEF 10 RIVE GAUCHE	MONTBARTIER
ASS IRRIGANTS FINHAN	ASS IRRIGANTS FINHAN	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	168,8	154 114	1/1	BIEF 10 RIVE GAUCHE - SOBRIUNO	MONTBARTIER
ASS IRRIGANTS FINHAN	ASS IRRIGANTS FINHAN	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	85,8	79 402	1/1	BIEF 10 RIVE GAUCHE - CAUZET	MONTBARTIER
ASS IRRIGANTS FINHAN	ASS IRRIGANTS FINHAN	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	69	63 825	1/1	BIEF 10 SOBRIUNO	MONTBARTIER
ASS IRRIGANTS FINHAN	ASS IRRIGANTS FINHAN	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	150	114 859	1/1	BIEF 10 RIVE DROITE	BESSEMS
association des Irigants de Castelarrasin	association des Irigants de Castelarrasin	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	60	70 000	1/1	BIEF 18 RIVE GAUCHE	CASTELSARASIN
BONNIO MARC	BONNIO MARC	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	27	20 000	1/1	VERNIERS-HAUTS-DU-EST	CASTELSARASIN
DALORTO JEANOT	DALORTO JEANOT	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	162,8	170 000	1/1	BIEF 17	CASTELSARASIN
EARL COSTAMAGNA	EARL COSTAMAGNA	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4)_SIPHON	133,8	132 500	1/1	Pres-Bas - ZH 0071	MONTECH

SCEA ESCALA	SCEA ESCALA	SAUBRUNE VERS PANTAGNAC	60	60 000	1/1	ROUDIES-SUD - ZE 0018	FINHAM
SCEA ESCALA	SCEA ESCALA	SAUBRUNE VERS PANTAGNAC	100	75 000	1/1	GAUJINES - ZE 0014	FINHAM
SCEA ESCALA	SCEA ESCALA	SAUBRUNE VERS PANTAGNAC	100	70 000	1/1	BEAUSOLEIL - ZB 0134	FINHAM
SCEA ESCALA	SCEA ESCALA	LAMOITE - TAUNIS	150	120 000	1/2	GRANDES PRAIRIES - OC 0673	FINHAM
SCEA ESCALA	SCEA ESCALA	SAUBRUNE VERS PANTAGNAC	100	92 500	1/1	NAUVAUC - ZC 0038	FINHAM
SCEA FIGURIENS SUD	SCEA FIGURIENS SUD	LARONE	50	40 000	1/1	LA BERNULZE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
SCEA HUGUET	SCEA HUGUET	AZIN	150	15 000	1/1	PROMES	CASTELARRASIN
SCEA HUGUET	SCEA HUGUET	AZIN	240	35 000	1/1	Tres-Casses / PORDEGUI	CASTELARRASIN
SCEA LES GRANGES	SCEA LES GRANGES	LARONE	80	50 000	1/1	LAVALADE	CASTELARRASIN
SCEA LES TROIS CEDRES	SCEA LES TROIS CEDRES	MERDAILLOU	80	40 000	1/1	PONTINAUT EST - BB 0008	CASTELARRASIN
SCEA LES TROIS CEDRES	SCEA LES TROIS CEDRES	MERDAILLOU	350	50 000	1/1	PONTINAUT - AY 0039	CASTELARRASIN
SCEA SIRKI	SCEA SIRKI	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4) DIRECT	303	279 375	1/1	BIEF 10	MONTECH
SCEA SIRKI	SCEA SIRKI	SAUBRUNE - PANTAGNAC ET GAROUILLE	350	30 000	1/1	CASTANIER - ZW 0022	MONTECH
SCEA SIRKI	SCEA SIRKI	SAUBRUNE VERS PANTAGNAC	600	70 000	1/1	CLAUX TORO - OE 0365	ESCALATINS
SCEA THEZ	SCEA THEZ	RAHE	35	30 000	1/1	PAGA	MONTECH
SCEA THEZ	SCEA THEZ	FOSSÉ MONTECH	30	20 000	1/1	CLEMENITES	MONTECH
SCEA THEZ	SCEA THEZ	FOSSÉ LACOURT-SAINT-PIERRE	60	35 000	1/1	TOULOUSE - OB 0537	LACOURT-SAINT-PIERRE
SCEA THEZ	SCEA THEZ	FOSSÉ MONTECH	40	30 000	1/1	PAGA - ZA 0031	MONTECH
SCEA THEZ	SCEA THEZ	FOSSÉ MONTECH - REAL LAMAL CHRISTIAN - F 3371	40	10 000	1/1	PAGA	MONTECH
SCEA VIGNOLO THIERRY	SCEA VIGNOLO THIERRY	MERDAILLOU	55	50 000	1/1	LAMOUR NORD - BI 0001	CASTELARRASIN
SCEA VIGNOLO THIERRY	SCEA VIGNOLO THIERRY	AZIN	95	30 000	1/1	PIECE DEL HOU	CASTELARRASIN
SCEA VIGNOLO THIERRY	SCEA VIGNOLO THIERRY	MERDAILLOU	50	45 000	1/1	POMMES - BI 0014	CASTELARRASIN
SCEA VIGNOLO THIERRY	SCEA VIGNOLO THIERRY	AZIN	35	25 000	1/1	SAGNAYS	CASTELARRASIN
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE QUALISOL	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE QUALISOL	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4) DIRECT	40	25 000	1/1	BIEF 28 - GOURPARIS - WL 0028	MAULUSE
VALADIE ERIC	VALADIE ERIC	LAMOITE	80	5 000	1/1	LABOULBERNE - OC 0102	DIEUPENTALE
VALADIE ERIC	VALADIE ERIC	LAMOITE	130	2 000	1/1	LABOULBERNE - OC 0280	DIEUPENTALE
VEGIA BEATICE	VEGIA BEATICE	LAMOITE	127	3 000	1/1	DEVES-SUD - OD 0194	CANALS
VERNAZ THOMAS	VERNAZ THOMAS	LARONE	75	35 000	1/1	LE CHAU	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
		CANAL DE MONTECH O-0222 DIRECT	50	19 000	1/1	B 8	LACOURT-SAINT-PIERRE

Période homologuée : 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m³/h)	Volume autorisé hors étiage 2020-2021 (m³)	Allègement	Lieu de l'implantation	Commune de prélèvement
ABDELOUAHED ECKOUBI		PERESGUET	20	400	1/1	COUCOU - OB 0365	MONTECH
CAUDANO DANIELLE		AZIN	60	515 300	1/1	CARLHUA-SUD-OUEST	CASTELARRASIN
CONSTANS GUY		CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4) DIRECT	30	3 000	1/2	BIEF 17	ESCALATINS
CROUHESST CLIVE		CANAL DE MONTECH O-0222 DIRECT	17	100	1/1	BIEF 18IS	LACOURT-SAINT-PIERRE
DELPAU THOMAS		SAUBRUNE VERS PANTAGNAC	25	30 000	1/1	COMBES - ZR 0040	MONTECH
EARL DE LA GRANGE	EARL DE LA GRANGE	SAUBRUNE VERS PANTAGNAC	60	3 000	1/1	GAROUILLE - ZD 0015	FINHAM
EARL DE PECH DE VILA	EARL DE PECH DE VILA	SAUBRUNE VERS PANTAGNAC	40	1 000	1/1	MENULSERS - ZD 0025	MONTECH
EARL DE SAINT CRY	EARL DE SAINT CRY	SAUBRUNE VERS PANTAGNAC	10	211 000	1/1	SAINTE CRY - ZR 0051	MONTECH
EARL DU CAUSE	EARL DU CAUSE	PERESGUET	200	300 000	1/1		MONTECH
EARL DU MOUTAS	EARL DU MOUTAS	TIRASSOU-GAROUILLE-VERDIE-MAILLOU - EARL COSTAMANGNA - F 1986	70	8 000	1/1	Moutas	MONTECH
EARL DU MOUTAS	EARL DU MOUTAS	TIRASSOU-GAROUILLE-VERDIE-MAILLOU	40	8 000	1/1	Moutas	MONTECH
EARL LA PROVENCAL	EARL LA PROVENCAL	AZIN - REAL SECA DE BORNOS - F 2562	60	14 000	1/1	Xore Est - CD 0055	CASTELARRASIN
EARL LA PROVENCAL	EARL LA PROVENCAL	AZIN	60	11 000	1/1	LA SERRE - CL 0090	CASTELARRASIN
EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	AZIN	400	7 000	1/1	SAGNAYS - OE 1441	CASTELARRASIN
EARL POMME DE GARONNE	EARL POMME DE GARONNE	AZIN	60	8 000	1/1	PIECES DEL RIOU	CASTELARRASIN
EARL POMME DE GARONNE	EARL POMME DE GARONNE	AZIN	60	8 000	1/1	TERRÉS FORTS NORD	CASTELARRASIN
EARL RIVIERE HAUTE	EARL RIVIERE HAUTE	MILLOLE	50	8 000	1/1	SAINTE-BART - OH 0311	MOISSAC
EARL RIVIERE HAUTE	EARL RIVIERE HAUTE	AZIN	80	8 000	1/1	THESSAGES	CASTELARRASIN
EARL VILLEMAUR	EARL VILLEMAUR	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4) DIRECT	200	211 000	1/1	BIEF 18 - BOULOU - CC 0032	CASTELARRASIN
GASC DE SANTE MARGUERITE	GASC DE SANTE MARGUERITE	MERDAILLOU	50	211 000	1/1	MONTANGUILLE	CASTELARRASIN

GAEFC DE SAINTE MARGUERITE	GAEFC DE SAINTE MARGUERITE	LARONE	80	40 000	1/1	GARRIGON	SAINTE-PORCUIER
GAEFC DE TOURRADEL	GAEFC DE TOURRADEL	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4) DIRECT	42	38 950	1/1	B 10 - C&B1 - OA 0902	BESSENS
GAEFC DU CARTALBAPOM	GAEFC DU CARTALBAPOM	CANAL DE MONTECH-O--0222 DIRECT	50	15 000	1/1	B 1 BOSQ	LACOURT SAINT-PIERRE
GAEFC DU CARTALBAPOM	GAEFC DU CARTALBAPOM	CANAL DE MONTECH-O--0222 DIRECT	50	45 000	1/1	B 1 LIXE	LACOURT SAINT-PIERRE
GAEFC DU CARTALBAPOM	GAEFC DU CARTALBAPOM	CANAL DE MONTECH-O--0222 DIRECT	150	20 000	1/1	B 8 CLOTS - OD 0009	LACOURT SAINT-PIERRE
GRIMAL JEAN-LUC		CANAL DE MONTECH-O--0222 DIRECT	18	9 585	1/1	B 9bis - Borde-basse - HX 0148	MONZYRABAN
LABOUR MAJIN		CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4) DIRECT	20	4 500	1/1	BIEF 17 RIVE DROITE	SAINTE-PORCUIER
LAFFITE GERARD		PERSEQUET	18	10 000	1/1	PERSEQUET	LACOURT SAINT-PIERRE
LABONT JEROME		CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4) DIRECT	47	92 000	1/1	CERREIL - BIEF 10 - OA 0901	BESSENS
LABANE PATRICK		CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4) DIRECT	44	40 000	1/1	BIEF 10	MONTECH
MACCABAU MARC		CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4) DIRECT		51 000	1/1	BIEF 17 - PK 51,75	CASTELSARRASIN
MACCABAU MARC		CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4) DIRECT		20 000	1/1	BIEF 18 - PK 52,15 - BO 0037	CASTELSARRASIN
MACCABAU MARC		AZIN		5 000	2/2	SAGNAS	CASTELSARRASIN
MEZMAT DAVID		AZIN	20	10 000	1/1	COUSTOU	CASTELSARRASIN
MEZMAT DAVID		CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4) DIRECT	33	20 000	1/1	BIEF 18 RIVE GAUCHE	CASTELSARRASIN
MIQUEL FREDERIC		SAUBOURNE VERS PANTAGNAC	20	3 500	1/1	LABIA	CASTELSARRASIN
MIQUEL FREDERIC		FOSSE LACOURT SAINT-PIERRE	7	14 500	1/1	LAVTARELLE	MONTECH
MIRABRO ISABELLE		CANAL DE MONTECH-O--0222 DIRECT	18	15 994	1/1	BIEF 13 RIVE DROITE	MONTECH
NOUILLES GEORGES		TURASSOU-GAROUILLE-VERDIE-MAILLOL	45	20 000	1/1	PILOT	MONTECH
PAIRE CHRISTINE		LARONE	25	2 000	1/1	Bois de Galure - OB 1783	ESCALAENS
PALUZZANO VILVA		LAMOthe	30	8 000	1/1	Leiric - OA 1661	CASTELSARRASIN
PRADOS PATRICK		SAUBOURNE VERS PANTAGNAC	15	1 000	1/1	LAMOthe - ZD 0078	MONTECH
RAVET EMMANUEL		LARONE	30	20 000	1/1	XORE CUEST	CASTELSARRASIN
RAVET EMMANUEL		LARONE	65	37 000	1/1	BORDE NEUVE DE CHAU - CE 0446	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
REDON MARTINE		CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4) DIRECT	10	2 000	1/1	GARRIGON	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
REDON MARTINE		MERDAILLOU	25	3 000	1/1	BIEF 17 RIVE DROITE	CASTELSARRASIN
REDON MARTINE		MERDAILLOU	30	6 000	1/1	LES COURTINAUX - OD 01142	CASTELSARRASIN
REGNE RAPHAEL		CANAL DE MONTECH-O--0222 DIRECT	40	20 000	1/1	LES COURTINAUX - OD 0927	CASTELSARRASIN
ROMANZIN FRANCOISE		LAMOthe - TAUNIS	7,2	1 000	1/1	B 09 BIS - BORDE-BASSE - HX 0209	MONZYRABAN
ROQUES JOSE		PERIS VERS PANTAGNAC	15	15 000	1/1	CONTOUR DES PARS	FINIHAN
SAS DOMAINE DU SALOUO	SAS DOMAINE DU SALOUO	SAUBOURNE VERS PANTAGNAC	200	12 000	1/1	BOUITANELE	MONTECH
SCFA DE BORIOS	SCFA DE BORIOS	AZIN	300	122 500	1/1	LA MOIR - CL 0090	CASTELSARRASIN
SCFA DE CANTELOUVE	SCFA DE CANTELOUVE	MERDAILLOU (RUJ LE)	35	115 000	1/1	BORIOS	CASTELSARRASIN
SCFA DE CANTELOUVE	SCFA DE CANTELOUVE	LARONE	90	87 500	1/1	AU MOULIN	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
SCFA DE CANTELOUVE	SCFA DE CANTELOUVE	LARONE	60	36 500	1/1	AU MOULIN	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
SCFA DE CANTELOUVE	SCFA DE CANTELOUVE	SAPINS	30	26 250	1/1	LA MIGNONNE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
SCFA DE CANTELOUVE	SCFA DE CANTELOUVE	SAPINS	15	15 000	1/1	CHOIS BAS	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
SCFA DE LAUTIERE	SCFA DE LAUTIERE	LARONE	46	3 710	1/1	CANTELOUVE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
SCFA DE NAVRAQUE	SCFA DE NAVRAQUE	LANGOTHE VERS TAUNIS	70	50 000	1/1	GRAMAGS - OA 0144	DIEUPENTALE
SCFA DE PROCEA	SCFA DE PROCEA	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4) DIRECT	108	20 000	1/1	BARRIERE	CANALS
SCFA DE PROCEA	SCFA DE PROCEA	LARONE	10	20 000	1/1	RONCEJAC	CASTELSARRASIN
SCFA DE PROCEA	SCFA DE PROCEA	AZIN	60	20 000	1/1	DEL RIOU	CASTELSARRASIN
SCFA DES QUATRE TERRORS	SCFA DES QUATRE TERRORS	MERDAILLOU	30	2 000	1/1	BORIOS-NORD - AO 0012	CASTELSARRASIN
SCFA DOMAINE DE TERRESSE	SCFA DOMAINE DE TERRESSE	MERDAILLOU MOULINE MGRSPORT	66	25 000	1/1	VARENHES	CASTELSARRASIN
SCFA DOMAINE DE TERRESSE	SCFA DOMAINE DE TERRESSE	USINE - MERIC	50	46 200	1/1	TERRESSE - OC 0127	SAINTE-PORCUIER
SCFA DOMAINE DE TERRESSE	SCFA DOMAINE DE TERRESSE	USINE - MERIC	40	37 000	1/1	TERRESSE - OC 0132	SAINTE-PORCUIER
SCFA DOMAINE DU COUGE	SCFA DOMAINE DU COUGE	LARONE	105	210 000	1/1	LE COUGE	CASTELSARRASIN

EARL COUZI	EARL COUZI	USINE - MERIC	25	19 000	1/1	BEIHOMME - V3 0064	MONTECH
EARL D'ARROSELAVGUE	EARL D'ARROSELAVGUE	USINE - MERIC	25	12 000	1/1	LAMIRE - OC 0101	ESCALALENS
EARL D'ARROSELAVGUE	EARL D'ARROSELAVGUE	TURASSOU-GAROUILLE-VERDIE-MAILHOL	60	35 000	1/1	ARROSELAVGUE	ESCALALENS
EARL DE BERNOYE	EARL DE BERNOYE	SARINS	135	110 000	1/1	BELLER	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
EARL DE BERNOYE	EARL DE BERNOYE	SARINS	85	40 000	1/1	BELLER	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
EARL DE FAUCAUNE	EARL DE FAUCAUNE	TURASSOU-GAROUILLE-VERDIE-MAILHOL	35	35 000	1/1	LA BOUTANELLE	MONTECH
EARL DE FAUCAUNE	EARL DE FAUCAUNE	PERES VERS PANTAGNAC	35	17 000	1/1	LA BOUTANELLE	MONTECH
EARL DE FAUCAUNE	EARL DE FAUCAUNE	PERES VERS PANTAGNAC	35	17 000	1/1	LA BOUTANELLE	MONTECH
EARL DE FAUCAUNE	EARL DE FAUCAUNE	FOSSE DE CASTELSARRASIN	35	15 000	1/1	ARTEL OUEST - AE 0014	CASTELSARRASIN
EARL DE FERARD	EARL DE FERARD	TURASSOU-GAROUILLE-VERDIE-MAILHOL	70	37 000	1/1	Larramet	MONTECH
EARL DE FROMISSARD	EARL DE FROMISSARD	LARONE	40	30 000	1/1	FROMISSARD	MONTECH
EARL DE FROMISSARD	EARL DE FROMISSARD	LARONE	25	58 375	1/1	FROMISSARD	MONTECH
EARL DE GOYNE	EARL DE GOYNE	LARONE	60	50 000	1/1	FATIGUE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
EARL DE LA GRANGE	EARL DE LA GRANGE	SAUDRUNE VERS PANTAGNAC	120	10 000	1/1	GAROUILLE - ZD 0015	FINHAN
EARL DE LA TRAVERSE-CASTEL	EARL DE LA TRAVERSE-CASTEL	LARONE	100	40 000	1/1	Fabrique - OA 0001	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
EARL DE LA TRAVERSE-CASTEL	EARL DE LA TRAVERSE-CASTEL	MERBALLOU	70	40 000	1/1	Mayor - AV 0011	CASTELSARRASIN
EARL DE LA TRAVERSE-CASTEL	EARL DE LA TRAVERSE-CASTEL	MERBALLOU	45	30 000	1/1	Dantous - RN 0009	CASTELSARRASIN
EARL DE MONTFOURCAUD	EARL DE MONTFOURCAUD	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4), DIRECT	70	105 000	1/1	BIEF 10 - MONTFOURCAUD - OC 0338	BESSENS
EARL DE PAL	EARL DE PAL	LAMOTHE	50	12 000	1/1	LAYGAL - ZD 0075	MONTECH
EARL DE PECH DE VILA	EARL DE PECH DE VILA	SAUDRUNE VERS PANTAGNAC	40	37 000	1/1	MENUISERS - ZD 0025	MONTECH
EARL DE PONTNAUT	EARL DE PONTNAUT	MERBALLOU	100	80 000	1/1	PONTNAUT - BA 0010	CASTELSARRASIN
EARL DE PONTNAUT	EARL DE PONTNAUT	SAUDRUNE VERS PANTAGNAC	10	20 000	1/1	SANT CHY - ZR 0051	MONTECH
EARL DE VILLASSES	EARL DE VILLASSES	MERBALLOU	60	55 500	1/1	MONTARGIE	CASTELSARRASIN
EARL DE VILLETTE	EARL DE VILLETTE	MERBALLOU	80	50 000	1/1	VILLETTE	CASTELSARRASIN
EARL DES QUATRE SAISONS	EARL DES QUATRE SAISONS	MERBALLOU	40	30 000	1/1	MERBALLOU	CASTELSARRASIN
EARL DES QUATRE SAISONS	EARL DES QUATRE SAISONS	USINE - MERIC	23	36 000	1/1	LA MAUZELLE - OC 0448	SANT-PORQUIER
EARL DES QUATRE SAISONS	EARL DES QUATRE SAISONS	LARONE	40	24 000	1/1	FONDS DE TULE - OB 1668	CASTELSARRASIN
EARL DU CAUSE	EARL DU CAUSE	PEREGUET	150	200 000	1/1	Bonne - HZ 0091	MONTAUDAN
EARL DU MOUTAS	EARL DU MOUTAS	TURASSOU-GAROUILLE-VERDIE-MAILHOL	70	60 000	1/1	Moutas	MONTECH
EARL DU MOUTAS	EARL DU MOUTAS	TURASSOU-GAROUILLE-VERDIE-MAILHOL	40	40 000	1/1	Moutas	MONTECH
EARL DU TOURNON	EARL DU TOURNON	FOSSE MONTECH	50	50 000	1/1	MAUPARTIT	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
EARL DU TOURNON	EARL DU TOURNON	FOSSE MONTECH	140	181 000	1/1	BOULOC - HY 0066	MONTECH
EARL JFM	EARL JFM	PEREGUET	30	2 000	1/1	Mortierou - OE 0112	LACOURT-SANT-PIERRE
EARL JFM	EARL JFM	PEREGUET	45	1 000	1/1	Breuilhe - OE 0122	LACOURT-SANT-PIERRE
EARL JFM	EARL JFM	PEREGUET	45	20 000	1/1	Breuilhe - OE 0122	LACOURT-SANT-PIERRE
EARL LA PROVENCALE	EARL LA PROVENCALE	AZIN	60	45 000	1/1	Xore-E4 - CD 0055	CASTELSARRASIN
EARL LA PROVENCALE	EARL LA PROVENCALE	AZIN	60	49 000	1/1	LA SERRE - CL 0030	CASTELSARRASIN
EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	AZIN	80	7 200	1/1	SAGNAS - OE 1441	CASTELSARRASIN
EARL MIEULET	EARL MIEULET	LAFRITE	20	12 000	1/1	MATHALY - OB 0587	MONTRETON
EARL POMINE DE GARONNE	EARL POMINE DE GARONNE	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4), DIRECT	40	25 000	1/1	BIEF 17 - LA TEULIERE - OC 0702	SANT-PORQUIER
EARL POMINE DE GARONNE	EARL POMINE DE GARONNE	AZIN	60	6 000	1/1	PIECES DEL ROU	CASTELSARRASIN
EARL RIVIERE HAUTE	EARL RIVIERE HAUTE	MILLOLE	60	4 000	1/1	TERRES FORTS NORD	CASTELSARRASIN
EARL RIVIERE HAUTE	EARL RIVIERE HAUTE	AZIN	50	35 000	1/1	SANT-BEART - OH 0911	MOISSAC
EARL VILLEMIER	EARL VILLEMIER	AZIN	80	15 000	1/1	TRASCASSIS	CASTELSARRASIN
EARL VILLEMIER	EARL VILLEMIER	CANAL LATERAL A LA GARONNE (UG 4), DIRECT	60	55 500	1/1	BIEF 18 - BOULOU - OC 0032	CASTELSARRASIN
GAEC DE BEAUBRIERES	GAEC DE BEAUBRIERES	LARONE	60	70 000	1/1	LAMOLLE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
GAEC DE BEAUBRIERES	GAEC DE BEAUBRIERES	AZIN	50	46 250	1/1	PROMES	CASTELSARRASIN
GAEC DE BELLE PLAINE	GAEC DE BELLE PLAINE	LARONE	100	46 000	1/1	Pedoulop	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
GAEC DE BELLE PLAINE	GAEC DE BELLE PLAINE	LARONE	40	18 000	1/1	LE MOULIN	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
GAEC DE BELLE PLAINE	GAEC DE BELLE PLAINE	LARONE	30	14 000	1/1	Le Moulin - OF 0379	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
GAEC DE GURALS	GAEC DE GURALS	FOSSE LACOURT-SANT-PIERRE	45	41 925	1/1	GURALS - AO 0431	LACOURT-SANT-PIERRE
GAEC DE SAINTE MARGUERITE	GAEC DE SAINTE MARGUERITE	MERBALLOU	60	50 000	1/1	POMMES	CASTELSARRASIN
GAEC DE SAINTE MARGUERITE	GAEC DE SAINTE MARGUERITE	MERBALLOU	50	50 000	1/1	MONTANGILLE	CASTELSARRASIN
GAEC DE SAINTE MARGUERITE	GAEC DE SAINTE MARGUERITE	LARONE	140	60 000	1/1	GARRIGON - OE 0439	SANT-PORQUIER

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage  
Pour un usage d'irrigation  
V référence = 13 200 000 m<sup>3</sup>  
V réserve = 1 320 000 m<sup>3</sup>

Période hors étiage  
Pour un usage d'irrigation  
V référence = 3 960 000 m<sup>3</sup>  
V réserve = 0 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 7 822 454 m<sup>3</sup>  
Période d'étiage : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

V homologué total (V réserve inclus) = 881 594 m<sup>3</sup>

Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements  
Périmètre élémentaire n°64 – Canal latéral à la Garonne

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé étiage 2020 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ABRA DOMINIQUE		TURASSOU-GARONNUE-VERDIE-MAILHOL	15	8 000	1/1	TURASSOU	MONTTECH
ABOULOUAHEB ECHOUBI	association des irrigants de Castelarrasin	PERSEGUET	10	3 600	1/1	COUVOU - 08 01455	MONTBETON
association des irrigants de Castelarrasin	association des irrigants de Castelarrasin	CANAL LATÉRAL A LA GARONNE (UG 4)_DIRECT	218	200 000	1/1	BIEF 20 RIVE GAUCHE	CASTELARRASIN
association des irrigants de Castelarrasin	association des irrigants de Castelarrasin	CANAL LATÉRAL A LA GARONNE (UG 4)_DIRECT	70	64 000	1/1	BIEF 18 RIVE DROITE	CASTELARRASIN
association des irrigants de Castelarrasin	association des irrigants de Castelarrasin	CANAL LATÉRAL A LA GARONNE (UG 4)_DIRECT	67,7	62 000	1/1	BIEF 18 RIVE DROITE	CASTELARRASIN
association des irrigants de Castelarrasin	association des irrigants de Castelarrasin	CANAL LATÉRAL A LA GARONNE (UG 4)_DIRECT	88,8	82 000	1/1	BIEF 20 RIVE GAUCHE	CASTELARRASIN
BALOCCO MICHEL		CANAL DE MONTECH O—0222_DIRECT	35	28 000	1/1	BIEF 1 - LALEGE - OC 0009	LACOURT-SAINT-PIERRE
BOHINO MARC		FOSSÉ DE CASTELARRASIN	27	20 000	1/1	VERRIÈRES HAUT	CASTELARRASIN
CAUDANO DANIELLE		CANAL LATÉRAL A LA GARONNE (UG 4)_DIRECT	60	55 500	1/1	BIEF 18 - BISSIÈRES - 08 0402	CASTELARRASIN
CAUDANO DANIELLE		CANAL LATÉRAL A LA GARONNE (UG 4)_DIRECT	21	16 000	1/1	BIEF 17	SAINTE-PORQUIÈRE
CAUDANO DANIELLE		AZIN	60	55 000	1/1	CALHAU-SUD-OUEST	CASTELARRASIN
CHAVALIER VINCENT		LARONNE	70	64 750	1/1	CALABRE NORD - 07 0130	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
COMMUNE DE GRISOLLES	COMMUNE DE GRISOLLES	CANAL LATÉRAL A LA GARONNE (UG 4)_DIRECT	45	15 000	1/1	B 10 - CLOS DE MILLET - 06 0805	GRISOLLES
COMMUNE DE GRISOLLES	COMMUNE DE GRISOLLES	CANAL LATÉRAL A LA GARONNE (UG 4)_DIRECT	5	15 000	1/1	BIEF 10 - FO 0880	GRISOLLES
COMMUNE DE MONTECH	COMMUNE DE MONTECH	CANAL DE MONTECH O—0222_DIRECT	8	7 800	1/1	LA MOUSCANE - ZB 0090	MONTTECH
COMMUNE DE MONTECH	COMMUNE DE MONTECH	CANAL DE MONTECH O—0222_DIRECT	20	500	1/1	Lanet - Terrain de rugby	MONTTECH
COMMUNE DE MONTECH	COMMUNE DE MONTECH	LA SACCHE	20	10 000	1/1	Ceders - Terrains de foot - ZC 0251	MONTTECH
CHOVHERST CLIVE		CANAL DE MONTECH O—0222_DIRECT	17	1 000	1/1	BIEF 1815	LACOURT-SAINT-PIERRE
DALORTO JEANNOT		LARONNE	60	61 000	1/1	LA MOULE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DALORTO JEANNOT		MENDAILLOU	60	60 000	1/1	LE FORT	CASTELARRASIN
DALORTO JEANNOT		MENDAILLOU	80	70 000	1/1	LE FORT	CASTELARRASIN
DALORTO JEANNOT		MENDAILLOU	40	38 000	1/1	LE FORT	CASTELARRASIN
DE LISONDES HONEL		CANAL DE MONTECH O—0222_DIRECT	45	20 000	1/1	BIEF 1815 - BARRADE - 08 0456	LACOURT-SAINT-PIERRE
DEFFAU THOMAS		SAUDRINE VERS PANTAGNAC	25	25 000	1/1	COMBES - ZB 0040	MONTTECH
EARL ALC BUD	EARL ALC BUD	PERRIS VERS PANTAGNAC	40	7 000	1/1	FONCES + COUDINE	ESCATALENS
EARL COSTAMAGNA	EARL COSTAMAGNA	PERRIS VERS PANTAGNAC	35	15 000	1/1	MONFORT - SEGUINE	ESCATALENS
EARL COSTAMAGNA	EARL COSTAMAGNA	USINE - MERIC	30	23 450	1/1	PECH DOUE - VD 0061	MONTTECH
EARL COSTAMAGNA	EARL COSTAMAGNA	USINE - MERIC	30	10 000	1/1	CAMP DE JANTS - OC 0578	ESCATALENS
EARL COSTAMAGNA	EARL COSTAMAGNA	USINE - MERIC	35	20 800	1/1	BELHOMME - YB 0067	MONTTECH
EARL COSTAMAGNA	EARL COSTAMAGNA	PERRIS VERS PANTAGNAC	35	24 000	1/1	PARBAUX	ESCATALENS
EARL COSTAMAGNA	EARL COSTAMAGNA	PERRIS VERS PANTAGNAC	30	40 000	1/1	MONTFORT - PIVOT	ESCATALENS
EARL COSTAMAGNA	EARL COSTAMAGNA	PERRIS VERS PANTAGNAC	30	4 500	1/1	MONTFORT	ESCATALENS
EARL COSTAMAGNA	EARL COSTAMAGNA	TURASSOU-GARONNUE-VERDIE-MAILHOL	35	20 900	1/1	LA MOUDINE	ESCATALENS
EARL COSTAMAGNA	EARL COSTAMAGNA	TURASSOU-GARONNUE-VERDIE-MAILHOL	45	46 250	1/1	ROUGEET	ESCATALENS
EARL COSTAMAGNA	EARL COSTAMAGNA	USINE - MERIC	25	25 000	1/1	CONZON - OC 0665	SAINTE-PORQUIÈRE

Période hors étiage : 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m³/h)	Volume autorisé hors étiage 2020-2021 (m³)	Atteinte	Lieu-dit/implantation	Commune de prélèvement
VIDAL CLAUDE		Garonne 64	80	50 000	1/1	Alluvion de l'Espagnol	MERVILLE
ASA DE BELDOU	ASA DE BELDOU	Garonne 64	350	1 200 000	1/1	Girget	SAINT-JORY
BOITE HUGO		Garonne 64	120	8 500	1/1	GRANDS PRATIERS - OC 0554	FINHAM
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	Garonne 64	3 000	1 500 000	1/1	Port Haut	MERVILLE
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	GARONNE (UG4)	5 000	100 000	1/1	VERDUN	VERDUN-SUR-GARONNE
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	GARONNE (UG4)	1 620	900 000	1/1	AM 0038	VERDUN-SUR-GARONNE
DE STEFANI SERGE		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	10	2 000	1/1		SAINT-JORY
EARL COULON	EARL COULON	CASIER GARONNE UG_4 NAC	7	6 000	1/1	RISOU - ZE 0026	GRISOLLES
EARL COULON	EARL COULON	CASIER GARONNE UG_4 NAC	26	3 000	1/1	JULIASSE - ZB 0026	GRISOLLES
EARL DE LAHITTE	EARL DE LAHITTE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	50	10 000	1/1	Villeneuve-sur-Garonne - ZI 0010	MONBECQUI
EARL DE LAHITTE	EARL DE LAHITTE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	160	30 000	1/1	MIROULE - ZI 0010	MONBECQUI
EARL DE PINEDE	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	160	26 000	1/1	PINEDE - ZH 0016	VERDUN-SUR-GARONNE
EARL DE PINEDE	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	50	5 000	1/1	LA MAIRIE - ZE 0056	GRISOLLES
EARL DE PINEDE	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	100	20 000	1/1	PISSOU - ZI 0009	VERDUN-SUR-GARONNE
EARL DE PINEDE	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	60	10 000	1/1	CAPELLITOU - ZE 0054	GRISOLLES
EARL DE PINEDE	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	60	2 000	1/1	BOUSQUATIERS	VERDUN-SUR-GARONNE
EARL DE PINEDE	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	60	4 000	1/1	COMMERIE - ZD 0029	GRISOLLES
EARL MIDJANANT	EARL MIDJANANT	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	6	2 000	1/1	Le Phloquet	SAINT-JORY
EARL SOCIETE DE MODERY	EARL SOCIETE DE MODERY	Garonne 64	160	10 000	1/1	Noter	GEMVADE
FRATER MARYSE		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	6	1 500	1/1	selme	FENDUILLET
GABRI CHARLES		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	10	1 000	1/1	Route de Gagneac	LEPRINASSE
GAEC CONCATO	GAEC CONCATO	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	20	7 000	1/1	belidou	SAINT-JORY
GAEC DES GAROSSSES	GAEC DES GAROSSSES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	30	6 000	1/1	saint caprais	GEMVADE
GAEC GERARDUZZI	GAEC GERARDUZZI	Nappe d'accompagnement bande 100 mètres 64	27	200	1/1		TOULOUSE
GAEC GERARDUZZI	GAEC GERARDUZZI	Nappe d'accompagnement bande 100 mètres 64	25	2 800	1/1	burthe	TOULOUSE
GATTI VERONIQUE	GATTI VERONIQUE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	35	3 400	1/1	Las Fraix	SAINT-JORY
GATTI VERONIQUE	GATTI VERONIQUE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	20	2 550	1/1		SAINT-JORY
GRANDIERE IVAN		Nappe d'accompagnement bande 100 mètres 64	4	1 000	1/1	Labarthe	LE BURGALID
L'ARCHE EN PAYS TOUL	L'ARCHE EN PAYS TOUL	CASIER GARONNE UG_4 NAC	2	100	1/1	GREGOIRE - ZE 0028	VERDUN-SUR-GARONNE
L'ARCHE EN PAYS TOUL	L'ARCHE EN PAYS TOUL	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	7	1 000	1/1	Marrhan	BLAGNAC
L'ARCHE EN PAYS TOUL	L'ARCHE EN PAYS TOUL	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	25	500	1/1	Marrhan semé	BLAGNAC
REV SEBASTIEN		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	50	2 000	1/1	15 Soix	BLAGNAC
SCFA DENOT	SCFA DENOT	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20	1 000	1/1	PIUMETS - ZM 0177	VERDUN-SUR-GARONNE
SCFA DENOT	SCFA DENOT	GARONNE (UG4)	40	2 000	1/1	MAURDOLX - ZM 0084	VERDUN-SUR-GARONNE
SCFA DU COURBET	SCFA DU COURBET	Courbet 64	50	6 000	1/1	Magasin	VERDUN-SUR-GARONNE
SCFA LES TERRES NEUVES	SCFA LES TERRES NEUVES	Garonne 64	130	5 000	1/1	Brignague ouest	BEVAUDE
SCFA LES TERRES NEUVES	SCFA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	60	20 500	1/1	COMMERIE	GRISOLLES
SCFA LES TERRES NEUVES	SCFA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15	2 000	1/1	LA BARBAQUE - OD 0538	GRISOLLES
VIDAL CLAUDE		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	50	10 000	1/1	grangeron	SAINT-JORY
VIDAL CLAUDE		Garonne 64	80	15 000	1/1	Alluvion de l'Espagnol	MERVILLE

EARL FILIPI	EARL FILIPI	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	6	1 000	1/1		Miquelle	ONDES
EARL FILIPI	EARL FILIPI	Garonne 64	30	50 000	1/1		Bregnaire Est	ONDES
EARL FILIPI	EARL FILIPI	Garonne 64	60	40 000	1/1		Miquelle	ONDES
EARL LAMOURIOUX MATHIEU	EARL LAMOURIOUX MATHIEU	MAURISTAUD	50	50 000	1/1		TOUYRAS - ZU 0037	VERDUN-SUR-GARONNE
EARL LES ESSARTS	EARL LES ESSARTS	Garonne 64	165	90 000	1/1		La Grestière	ONDES
EARL LES ESSARTS	EARL LES ESSARTS	Garonne 64	60	50 000	1/1		Coujel	ONDES
EARL LES JULIANS	EARL LES JULIANS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15,4	15 000	1/1		GREGOIRE - ZE 0003	VERDUN-SUR-GARONNE
EARL MIDJANT	EARL MIDJANT	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	6	5 000	1/1		Le Piboullet	SAINTE-JORY
EARL SOCIETE DE MOUDRY	EARL SOCIETE DE MOUDRY	Garonne 64	150	128 000	1/1		Mellet	GRENADE
ESTIVALS BRIGITTE	ESTIVALS BRIGITTE	Assonnette 64	35	11 000	1/1		Fodouas/Laubarède	CORNEBARRIEU
FAYET NAHIALE	FAYET NAHIALE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	2	1 500	1/1		Figuerasse	GAGNAC-SUR-GARONNE
FAYET PIERRE	FAYET PIERRE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	15	10 000	1/1		Lespegroulet	GAGNAC-SUR-GARONNE
FAYET MARVESE	FAYET MARVESE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	6	1 500	1/1		serine	FENOUILLET
GABER CHARLES	GABER CHARLES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	10	4 000	1/1		Route de Gagnac	LESPINASSE
GAEC CONCATO	GAEC CONCATO	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	20	2 500	1/1		belidou	SAINTE-JORY
GAEC DE L'HERMITAGE	GAEC DE L'HERMITAGE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	45	45 000	1/1		POUFFETS - ZD 0110	VERDUN-SUR-GARONNE
GAEC DE PIERRE BLANCHE	GAEC DE PIERRE BLANCHE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	40	10 000	1/1		l'arcoubège	SAINTE-JORY
GAEC DE PIERRE BLANCHE	GAEC DE PIERRE BLANCHE	Garonne 64	45	25 000	1/1		le boyre	GRENADE
GAEC DE ROYE	GAEC DE ROYE	Aussonnelle 64	30	15 000	1/1		Saint-Caprais	GRENADE
GAEC DES GAROSSES	GAEC DES GAROSSES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	25	20 000	1/1		saint caprais	GRENADE
GAEC DES GAROSSES	GAEC DES GAROSSES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	30	20 000	1/1		saint caprais	GRENADE
GAEC GERARDUZZI	GAEC GERARDUZZI	Nappe d'accompagnement bande 100 mètres 64	27	1 800	1/1			TOULOUSE
GAEC GERARDUZZI	GAEC GERARDUZZI	Nappe d'accompagnement bande 100 mètres 64	25	10 000	1/1		burthe	TOULOUSE
GATTI VERONIQUE	GATTI VERONIQUE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	35	15 000	1/1		Les Prats	SAINTE-JORY
GATTI VERONIQUE	GATTI VERONIQUE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	20	8 000	1/1		Labarthe	SAINTE-JORY
GRANDIERE IVAN	GRANDIERE IVAN	Nappe d'accompagnement bande 100 mètres 64	4	5 000	1/1			LE BAUGAUD
LARON PLACETTE LUBOVIC	LARON PLACETTE LUBOVIC	CASIER GARONNE UG_4 NAC	10	800	1/1		GREGOIRE - ZE 0028	VERDUN-SUR-GARONNE
L'ARCHE EN PAYS TOUL	L'ARCHE EN PAYS TOUL	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	7	3 000	1/1		Maniban	BLAGNAC
L'ARCHE EN PAYS TOUL	L'ARCHE EN PAYS TOUL	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	7	3 000	1/1		Maniban seme	BLAGNAC
L'ARCHE EN PAYS TOUL	L'ARCHE EN PAYS TOUL	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	25	5 000	1/1		15 Sols	BLAGNAC
MICHELINI CHRISTIAN MARC	MICHELINI CHRISTIAN MARC	CASIER GARONNE UG_4 NAC	40	25 000	1/1		CAZANUS - ZC 0004	VERDUN-SUR-GARONNE
SAS MONSANTO	SAS MONSANTO	CASIER GARONNE UG_4 NAC	10	20 000	1/1		LIMOUZINE - ZI 0002	MONBEQUI
PLAINE JEAN MARC	PLAINE JEAN MARC	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	4	1 000	1/1		le pradai	SAINTE-JORY
REV SEBASTIEN	REV SEBASTIEN	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15	18 875	1/1		POUFFETS - ZD 0077	VERDUN-SUR-GARONNE
SARL COMPTOIR LAUNACAIS	SARL COMPTOIR LAUNACAIS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	11	13 000	1/1		PLUMETS - ZM 0177	VERDUN-SUR-GARONNE
SARL SUD CULTURE	SARL SUD CULTURE	Garonne (UG4)	55	48 000	1/1		RAMIER JASSERIE-OUEST - ZI 0037	VERDUN-SUR-GARONNE
SCA DEMOT	SCA DEMOT	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	7	4 000	1/1		La Planche	ONDES
SCA DEMOT	SCA DEMOT	Garonne (UG4)	11	3 000	1/1		MAUROUX - ZM 0094	ONDES
SCA DU COURBET	SCA DU COURBET	Casibel 64	25	10 000	1/1		MAGASIN	VERDUN-SUR-GARONNE
SCA ESCALA	SCA ESCALA	Garonne (UG4)	50	55 000	1/1		Maispès	VERDUN-SUR-GARONNE
SCA LES TERRES NEUVES	SCA LES TERRES NEUVES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	150	36 000	1/1		GRANDES PRARIES - OC 0656	RINHAN
SCA LES TERRES NEUVES	SCA LES TERRES NEUVES	Garonne 64	60	50 000	1/1		Fontaine	GRENADE
SCA LES TERRES NEUVES	SCA LES TERRES NEUVES	Garonne 64	300	250 000	1/1		bragnaliquo ouest	GRENADE
SCA LES TERRES NEUVES	SCA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	60	55 500	1/1		LESPEYRE	VERDUN-SUR-GARONNE
SCA LES TERRES NEUVES	SCA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	60	55 500	1/1		COMMERÉ	VERDUN-SUR-GARONNE
SCA LES TERRES NEUVES	SCA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20	18 500	1/1		ILLOS - ZM 0048	VERDUN-SUR-GARONNE
SCA LES TERRES NEUVES	SCA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20	18 500	1/1		PISSOU - ZH 0014	VERDUN-SUR-GARONNE
SAS SYNGENTA FRANCE	SAS SYNGENTA FRANCE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15	15 000	1/1		LA BARRAQUE - OD 0538	GRIBOLLES
SAS SYNGENTA FRANCE	SAS SYNGENTA FRANCE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15	15 000	1/1		La Barrique - OD 0528	GRIBOLLES
SA TAKI FRANCE	SA TAKI FRANCE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15	3 000	1/1		CAU DEL GRAVES - ZI 0010	GRIBOLLES
SA TAKI FRANCE	SA TAKI FRANCE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	22	7 700	1/1		CAU DEL GRAVES - ZI 0011	GRIBOLLES
VALERIO FREDERIC	VALERIO FREDERIC	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	130	50 000	1/1		St Caprais	CASTELMAU-D'ESTRET-FONDS
VIDAL CLAUDE	VIDAL CLAUDE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	40	50 000	1/1		St Caprais	CASTELMAU-D'ESTRET-FONDS
			50	40 800	1/1		grangeron	SAINTE-JORY

**Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements**

**Périmètre élémentaire n°64 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé**

**Caractéristiques du périmètre élémentaire :**

Période d'étiage  
Pour un usage d'irrigation

V référence = 20 800 000 m<sup>3</sup>  
V réserve = 2 080 000 m<sup>3</sup>

Période hors étiage  
Pour un usage d'irrigation

V référence = 6 240 000 m<sup>3</sup>  
V réserve = 0 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 15 369 825 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 2 849 250 m<sup>3</sup>

Période d'étiage : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Debit (m3/h)	Volume autorisé étiage 2020 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ASA DE BELDOU	ASA DE BELDOU	Garonne 64	500	380 000	1/1	Girgot	SAINT-CORY
ASA LE RAMIER	ASA LE RAMIER	Garonne 64	225	100 000	1/1	Le Maine	BLAGNAC
BELLOC STEPHANE		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	20	5 200	1/1	St cyprien	GRENADE
BOUTEMPI PASCAL		CASIER GARONNE UG_4 NAC	30	35 000	1/1	TERRE FORT	GRISOLLES
BOUTEMPI PATRICK		Casier GARONNE UG_4 NAC	30	20 000	1/1	Mengons	GRISOLLES
BOUTEMPI PATRICK		Casier GARONNE UG_4 NAC	30	15 000	1/1	LES BARTHES	GRISOLLES
BOUE HUGO		GARONNE (UG4)	120	8 500	1/1	GRANDES PRAIRES - OC 0554	FRIGNAN
CAMINOTTO THIERRY		DERE	6	3 000	1/1	LA BRIOUETTERIE	BEAUPUY
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TARN ET GARONNE	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TARN ET GARONNE	GARENNE BASSE	60	6 000	1/1	Beirans	MONTBETON
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	Garonne 64	6480	4 587 750	1/1	Port Haut	MERVILLE
COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	GARONNE (UG4)	8400	5 400 000	1/1	VERDUN	VERDUN-SUR-GARONNE
DARLES MAURICE		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	30	25 000	1/1	grosres	GRENADE
DE STEFANI SERGE		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 64	20	5 000	1/1	at flour	SAINT-CORY
EARL AMOUREUX	EARL AMOUREUX	Nappe d'accompagnement bande 100 mètres 64	20	20 000	1/1	St Flour	FONTENILLES
EARL AMOUREUX	EARL AMOUREUX	Aussonnelle 64	10	8 000	1/1	la haubique	FONTENILLES
EARL AMOUREUX MATHIEU	EARL AMOUREUX MATHIEU	CASIER GARONNE UG_4 NAC	35	30 000	1/1	ILE BASSE - ZH 0031	GRISOLLES
EARL BIOVALENTINE	EARL BIOVALENTINE	Garonne 64	35	56 000	1/1	Valentine	GRENADE
EARL BIOVALENTINE	EARL BIOVALENTINE	Garonne 64	70	72 000	1/1	RISPOU - ZR 0026	GRISOLLES
EARL COULON	EARL COULON	CASIER GARONNE UG_4 NAC	7	20 000	1/1	JULIASSE - ZB 0026	MERVILLE
EARL COULON	EARL COULON	CASIER GARONNE UG_4 NAC	25	8 000	1/1	Les Crespys	GRISOLLES
EARL DE GASPARD	EARL DE GASPARD	CASIER GARONNE UG_4 NAC	70	42 000	1/1	CAMP DE GAMMET - OE 0177	GRISOLLES
EARL DE LA GARONNE	EARL DE LA GARONNE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	30	9 600	1/1	LES BRIGUETTES - OE 0101	POMPIGNAN
EARL DE LA GARONNE	EARL DE LA GARONNE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	30	6 000	1/1	Villenevassaque Sud - ZI 0010	GRISOLLES
EARL DE LAITTE	EARL DE LAITTE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	50	30 000	1/1	MINOLLE - ZI 0010	MONBESOU
EARL DE LAITTE	EARL DE LAITTE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	160	30 000	1/1	RAMIER DE LASSEIRE - ZL 0043	MONBESOU
EARL DE MONTFOURCAUD	EARL DE MONTFOURCAUD	CASIER GARONNE UG_4 NAC	80	135 000	1/1	PIEDE - ZH 0026	VERDUN-SUR-GARONNE
EARL DE PINEDE	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	160	100 000	1/1	PECOUVIE - ZI 108	VERDUN-SUR-GARONNE
EARL DE PINEDE	EARL DE PINEDI	CASIER GARONNE UG_4 NAC	50	72 000	1/1	LA MAIRIE - ZE 0056	GRISOLLES
EARL DE PINEDE	EARL DE PINEDI	CASIER GARONNE UG_4 NAC	100	50 000	1/1	PISSOU - ZI 0009	VERDUN-SUR-GARONNE
EARL DE PINEDE	EARL DE PINEDI	CASIER GARONNE UG_4 NAC	60	80 000	1/1	CAPELITOU - ZE 0054	GRISOLLES
EARL DE PINEDE	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	60	80 000	1/1	BOUSSOUILLES	VERDUN-SUR-GARONNE
EARL DE TIERRE	EARL DE TIERRE	Aussonnelle 64	60	80 000	1/1	Thiers	GRISOLLES
EARL DU FRAVRET	EARL DU FRAVRET	Nappe d'accompagnement bande 100 mètres 64	30	30 000	1/1	le Fravret	FONTENILLES
			20	15 000	1/1		LAUNAC



## Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°65 – Retenues déconnectées

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage

*Pour un usage d'irrigation*

V référence = 960 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 0 m<sup>3</sup>

Période hors étiage

*Pour le remplissage de plans d'eau*

V référence = 960 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 0 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 432 800 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 188 000 m<sup>3</sup>

Période d'étiage : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Debit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé étiage 2020 (m <sup>3</sup> )	Alternatf	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ASA DE LA DOURNE	ASA DE LA DOURNE		100	80 000	1/1	Bernadille	CARLA-BAYLE
DUCCIOS JACQUES			60	30 000	1/1	FABAS	FABAS
EARL DE VILLEPENTE	EARL DE VILLEPENTE		80	10 000	1/1	LAC BRANCAOU	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
EARL SAINT-GERMAIN	EARL SAINT-GERMAIN		70	25 000	1/1	LE MAOUICO	FORNEX
GAEC DU MATALAS	GAEC DU MATALAS		30	45 000	1/1	Matalas	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
KNEPPERS HENRY LUC			30	38 000	1/1	GAILLARD DU BOSQ	CARLA-BAYLE
LATRILLE ANNE-CLAIRE			35	100 000	1/1	Sous la Charmaude - La Bourdette	CARLA-BAYLE
RIGOLOT BERNARD			35	25 000	1/1	CUNIG	BAX
SARL E45	SARL E45		50	40 000	1/1	CANTIGRILL	CARLA-BAYLE
SARL E45	SARL E45		100	39 800	1/1	ST MAVCHENS	CARLA-BAYLE

Période hors étiage : 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Debit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé hors étiage 2020-2021 (m <sup>3</sup> )	Alternatf	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ASA DE LA DOURNE	ASA DE LA DOURNE		100	10 000	1/1	Bernadille	CARLA-BAYLE
DUCCIOS JACQUES			60	10 000	1/1	FABAS	FABAS
GAEC DU MATALAS	GAEC DU MATALAS		30	20 000	1/1	Matalas	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
KNEPPERS HENRY LUC			30	38 000	1/1	GAILLARD DU BOSQ	CARLA-BAYLE
LATRILLE ANNE-CLAIRE			40	100 000	1/1	Sous la Charmaude - La Bourdette	CARLA-BAYLE
SARL E45	SARL E45		50	5 000	1/1	CANTIGRILL	CARLA-BAYLE
SARL E45	SARL E45		100	5 000	1/1	ST MAVCHENS	CARLA-BAYLE

EARL NICOLA	EARL NICOLA	Caster Garonne basse plaine 65	50	15 000	1/1	Marin	PEYSSIES
EYCHENNE NATHALE		Caster Garonne basse plaine 65	90	32 000	1/1	Barès	CARBONNE
EYCHENNE NATHALE		Caster Garonne basse plaine 65	90	32 000	1/1	Barès	CARBONNE
LACANAL MARIE-LYNE		Caster Garonne basse plaine 65	20	20 000	1/1	la Tourette	LONGAGES
LARREY ERIC		Caster Garonne basse plaine 65	80	40 000	1/1	milhat	LAFFITE-VIGORRANE
MERIC GUY		Caster Garonne basse plaine 65	25	5 000	1/1	Sansac	SAINT-EUX-LE-CHATEAU
MERIC GUY		Caster Garonne basse plaine 65	40	30 000	1/1	Sansac	SAINT-EUX-LE-CHATEAU
SCEA ALIBERT	SCEA ALIBERT	Caster Garonne basse plaine 65	120	125 000	1/1	Peguilhan	LONGAGES
SCEA DE MILHAT	SCEA DE MILHAT	Caster Garonne basse plaine 65	40	40 000	3/4	Milhats	LAFFITE-VIGORRANE
SCEA DE MILHAT	SCEA DE MILHAT	Caster Garonne basse plaine 65	40	40 000	2/4	Milhats	LAFFITE-VIGORRANE
SCEA DE MILHAT	SCEA DE MILHAT	Caster Garonne basse plaine 65	40	40 000	1/4	Le Bioué	CARBONNE
SCEA DE MONTCLAR	SCEA DE MONTCLAR	Caster Garonne basse plaine 65	40	40 000	4/4	Plaine de Thouet	CARBONNE
SCEA DE MONTCLAR	SCEA DE MONTCLAR	Caster Garonne basse plaine 65	35	30 000	1/1	terre pilonne	SAINT-EUX-LE-CHATEAU
SCEA DE MONTCLAR	SCEA DE MONTCLAR	Caster Garonne basse plaine 65	25	25 000	1/1	terre	SAINT-EUX-LE-CHATEAU
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Caster Garonne basse plaine 65	30	15 000	1/1	durrou	SAINT-EUX-LE-CHATEAU
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Caster Garonne basse plaine 65	40	40 000	1/1	gajan	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Caster Garonne basse plaine 65	140	130 000	1/3	la Montjoye	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Caster Garonne basse plaine 65	140	130 000	2/3	Manzat	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Caster Garonne basse plaine 65	140	130 000	3/3	la Montjoye	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Caster Garonne basse plaine 65	140	130 000	1/1	Thouet	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Caster Garonne basse plaine 65	35	45 000	1/1	la Montjoye	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Caster Garonne basse plaine 65	45	63 000	1/1	la Montjoye	CARBONNE
SCEA HIGOUNET ET FILS	SCEA HIGOUNET ET FILS	Caster Garonne basse plaine 65	32	6 800	1/1	le Lanus	LAFFITE-VIGORRANE
SINGAN - FEUILLET MARIE-PAULE		Caster Garonne basse plaine 65	10	10 000	1/1	La Peyronne	LONGAGES
WEBER CAROLINE		Caster Interlève GA 65	7	2 000	1/1	Lamarque	MONTESQUIEU-VOLVESTRE

Période hors étage : 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/j)	Volume autorisé hors étage 2020-2021 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ANDREU HELENE		Caster Garonne basse plaine 65	30	2 350	1/1	barès	CARBONNE
DOUMENC JEAN-MARC		Caster Garonne basse plaine 65	45	3 000	1/1	Cap Blanc	LAVELANET-DE-COMMANGES
EARL DE BORDEVEILLE	EARL DE BORDEVEILLE	Caster Artège 65	160	20 000	1/1	Beauru	SAUBENS
EARL DE LILE	EARL DE LILE	Caster Garonne basse plaine 65	80	15 000	1/1	Fauché	PEYSSIES
EARL DE LILE	EARL DE LILE	Caster Garonne basse plaine 65	180	20 000	1/1	Barbis	PEYSSIES
EARL NICOLA	EARL NICOLA	Caster Garonne basse plaine 65	50	14 000	1/1	Marin	PEYSSIES
EYCHENNE NATHALE		Caster Garonne basse plaine 65	90	8 800	1/1	barès	CARBONNE
EYCHENNE NATHALE		Caster Garonne basse plaine 65	90	8 800	1/1	barès	CARBONNE
LARREY ERIC		Caster Garonne basse plaine 65	80	40 000	1/1	milhat	LAFFITE-VIGORRANE
MERIC GUY		Caster Garonne basse plaine 65	30	5 000	1/1	Sansac	SAINT-EUX-LE-CHATEAU
MERIC GUY		Caster Garonne basse plaine 65	40	15 000	1/1	Sansac	SAINT-EUX-LE-CHATEAU
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Caster Garonne basse plaine 65	40	1 000	1/1	gajan	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Caster Garonne basse plaine 65	140	1 000	1/2	la Montjoye	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Caster Garonne basse plaine 65	140	1 000	2/2	Manzat	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Caster Garonne basse plaine 65	35	1 000	1/1	Thouet	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Caster Garonne basse plaine 65	45	2 000	1/1	la Montjoye	CARBONNE
SCEA HIGOUNET ET FILS	SCEA HIGOUNET ET FILS	Caster Garonne basse plaine 65	32	4 000	1/1	le Lanus	LAFFITE-VIGORRANE
SINGAN - FEUILLET MARIE-PAULE		Caster Interlève GA 65	10	5 000	1/1	La Peyronne	LONGAGES
WEBER CAROLINE		Caster Interlève GA 65	7	2 000	1/1	Lamarque	MONTESQUIEU-VOLVESTRE

**Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements**

Périmètre élémentaire n°65 – Eaux souterraines déconnectées

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage  
Pour un usage d'irrigation  
V référence = 3 650 000 m<sup>3</sup>  
V réserve = 365 000 m<sup>3</sup>

Période hors étiage  
Pour un usage d'irrigation  
V référence = 1 095 000 m<sup>3</sup>  
V réserve = 0 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 2 489 100 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 162 250 m<sup>3</sup>

Période d'étiage 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé étiage 2020 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit (irrigation)	Commune de prélèvement
ANDREU HELENE		Casier Garonne basse plaine 65	30	11 700	1/1	bars	CARBONNE
AUBAN SACHA		Casier Garonne basse plaine 65	60	40 000	1/1	les clauzilles	LONGAGES
AUBAN SACHA		Casier Garonne basse plaine 65	60	40 000	1/1	pointe chemin de capens, la beline	LONGAGES
AUBAN SACHA		Casier Garonne basse plaine 65	60	40 000	1/1	Japayonne	LONGAGES
BELLECOURT GERARD		Casier Garonne basse plaine 65	35	35 000	1/1	Gaoué	CARBONNE
BELLECOURT GERARD		Casier Garonne basse plaine 65	30	40 000	1/1	Sauré	CARBONNE
BELLECOURT GERARD		Casier Garonne basse plaine 65	35	18 500	2/5	Hérôle	CARBONNE
BELLECOURT GERARD		Casier Garonne basse plaine 65	30	100 000	3/5	Hérôle	CARBONNE
BELLECOURT GERARD		Casier Garonne basse plaine 65	70	140 000	2/5	Haugéra	CARBONNE
BELLECOURT GERARD		Casier Garonne basse plaine 65	40	50 000	1/1	Le Langon	CARBONNE
BELLECOURT GERARD		Casier Garonne basse plaine 65	30	29 000	1/1	Pons	CARBONNE
BELLECOURT GERARD		Casier Garonne basse plaine 65	150	160 000	1/1	Lalinde	LONGAGES
BOUGUIGNON BERNARD		Casier Garonne basse plaine 65	32	20 000	1/1	bordevielle	LAFFITE-VIGORDANE
CERUTTI ALAIN		Casier Garonne basse plaine 65	38	55 000	1/1	cap blanc	LAVELANET-DE-COMMINGES
DELOIT LUC		Casier Garonne basse plaine 65	35	18 000	1/1	Côtes de Chelle	CARBONNE
DELOIT LUC		Casier Garonne basse plaine 65	50	35 000	1/1	Bernachot	CARBONNE
DOUMENC JEAN-MARC		Casier Garonne basse plaine 65	45	65 000	1/1	Cap Blanc	LAVELANET-DE-COMMINGES
EARL CHEMIN DE BORDENEUVE	EARL CHEMIN DE BORDENEUVE	Casier Garonne basse plaine 65	25	0 000	1/1	bordeneuve	CARBONNE
EARL DE BORDREVILLE	EARL DE BORDREVILLE	Casier Ailège 65	160	77 000	1/1	Beaurru	SAUBENS
EARL DE LAVERAN	EARL DE LAVERAN	Casier Garonne basse plaine 65	100	60 000	1/1		CARBONNE
EARL DE LAVERAN	EARL DE LAVERAN	Casier Garonne basse plaine 65	40	60 000	2/3	C.R. de Bloué	CARBONNE
EARL DE LAVERAN	EARL DE LAVERAN	Casier Garonne basse plaine 65	60	60 000	1/3	C.R. de Bloué	CARBONNE
EARL DE LIE	EARL DE LIE	Casier Garonne basse plaine 65	80	20 000	1/1	Fauchié	PEYSSIES
EARL DE LIE	EARL DE LIE	Casier Garonne basse plaine 65	180	25 000	1/1	Barbis	PEYSSIES
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Casier Garonne basse plaine 65	70	80 000	1/1	Mateous	CARBONNE
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Casier Garonne basse plaine 65	60	70 000	1/1	Mangeat	CARBONNE
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Casier Garonne basse plaine 65	70	60 000	1/1	bois de Bony	CARBONNE
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Casier Garonne basse plaine 65	65	30 000	1/1	Caillou	CARBONNE
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Casier Garonne basse plaine 65	40	5 000	1/1	Bernachot	CARBONNE
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Casier Garonne basse plaine 65	80	80 000	1/1	la rue	CARBONNE

## Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

### Périmètre élémentaire n° 65 – Cours d'eau compensés (Arze)

#### Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage  
Pour un usage d'irrigation  
V référence = 2 000 000 m<sup>3</sup>  
V réserve = 0 m<sup>3</sup>

Période hors étiage  
Non concerné

V homologué total (V réserve inclus) = 738 900 m<sup>3</sup>

Période d'étiage : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé étiage 2020 (m <sup>3</sup> )	Abonnement	Lieu de répartition	Commune de prélèvement
BERDOU OLIVIER		Arze compensé 65	80	25 000	1/1	Le Juge	RIEUX
BERDOU OLIVIER		Arze compensé 65	80	25 000	1/1	Laborie	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
BRUEL JEAN-LUC		Arze compensé 65	120	55 000	1/1	Fontaraille	RIEUX
BRUEL MARC		Arze compensé 65	18	21 800	1/1	Fontaraille	RIEUX
BRUEL MARC		Arze compensé 65	86	43 200	1/1	LE CHAPTRE	RIEUX
DELOIT ANTHONY		Arze compensé 65	86,4	16 500	1/1		RIEUX
EARL DE VILLEPINTE	EARL DE VILLEPINTE	Arze compensé 65	80	30 000	1/1	Barry	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
EARL DE VILLEPINTE	EARL DE VILLEPINTE	Arze compensé 65	80	18 000	2/2	Barthes	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
EARL DE VILLEPINTE	EARL DE VILLEPINTE	Arze compensé 65	80	40 000	1/2	Sautes	RIEUX
EARL DE VILLEPINTE	EARL DE VILLEPINTE	Arze compensé 65	80	30 000	1/1	Ebra	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
EARL SPERTINO	EARL SPERTINO	Arze compensé 65	60	9 000	1/1	La Hilette	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
EARL SPERTINO	EARL SPERTINO	Arze compensé 65	60	6 000	1/1	La Hilette	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
GAEC TATAREAU	GAEC TATAREAU	Arze compensé 65	120	40 000	1/1	Mounet	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
LAC DIDIER		Arze compensé 65	24	40 000	1/1	LARIO	RIEUX
LEMAISE EMMANUEL		Arze compensé 65	80	22 500	1/1	Arze	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
LOUBIERES MICHEL		Arze compensé 65	60	20 000	1/1	GOUYETS	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
SCEA DE RIBAUDX	SCEA DE RIBAUDX	Arze compensé 65	45	1 000	1/1		MONTESQUIEU-VOLVESTRE
SCEA PALAVS	SCEA PALAVS	Arze compensé 65	50	64 000	1/1	PALAVS	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
SCEA PALAVS	SCEA PALAVS	Arze compensé 65	180	187 000	1/1	BELLEFONT	MONTESQUIEU-VOLVESTRE

GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	50	10 000	1/1	Larouset	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	100	6 000	1/1	Pailhas	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	80	1 000	1/1	Pailhas	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	60	3 000	1/1	BERTRANET	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	100	6 000	1/1	LIGNY	LES BORDES-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	60	5 000	1/1	POUMARET	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	100	3 000	1/1	LAGRAUCE	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	60	3 000	1/1	LACANAL	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
KERBOURCH ROMAIN		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	30	2 000	1/1	MAUZES	LE FAUGA
LATRILLE ANNE-CLAIRE		Arize	40	3 000	1/1	LA BOURDETTE	LES BORDES-SUR-ARIZE
MERIC GUY		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	40	10 000	1/1	Vignoble	SAINT-ELIK-LE-CHATEAU
POPOT CORINNE		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	50	20 000	1/1	Augléra	CAZERES
RLM MARTINO	RLM MARTINO	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	125	5 000	1/1	Borde Grosse	ROQUETTES
SCEA DE RIBAUX	SCEA DE RIBAUX	Arize compensé 65	45	10 000	1/1		MONTESQUIEU-VOLVESTRE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	35	500	1/1	Fanjau	MARQUEFAVE
SCEA MESPLE	SCEA MESPLE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	160	8 000	1/1	lagrange	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
SCEA MESPLE	SCEA MESPLE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	160	12 000	1/1	lagrange	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
SCEA MESPLE	SCEA MESPLE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	160	8 000	1/1	lagrange	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
SCEA PALAYS	SCEA PALAYS	Arize compensé 65	50	15 000	1/1	PALAYS	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
SCEA PALAYS	SCEA PALAYS	Arize compensé 65	180	6 000	1/1	BELLEFONT	MONTESQUIEU-VOLVESTRE

GARCIA NICOLAS	Arize	20	15 000	1/1	BELLEFONTAINE	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
KERBOURC'H ROMAIN	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	30	5 000	1/1	NAUZES	LE FAUGA
LATRILLE ANNE-CLAIRE	Arize	40	25 000	1/1	LA BOURDETTE	LES BORDES-SUR-ARIZE
LOUBET JEAN-PAUL	Arize	80	40 000	1/1	le clot	LES BORDES-SUR-ARIZE
MARSAULT PHILIPPE	Arize	40	20 000	1/1	Vignoble	LES BORDES-SUR-ARIZE
MERICQUY	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	40	20 000	1/1	Lori	SAINT-EULX-LE-CHATEAU
MOSSLER JACQUES	Aujolle	30	1 000	1/1	Alguera	LA BASTIDE-DE-SEROU
POPOT CORINNE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	50	20 000	1/1	COUJAOU	CAZERES
PIRES JEAN-LOUIS	Volp	20	1 300	1/1	Borde Grosse	MONTBERAUD
RLM MARTINO	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	125	120 000	1/1	Las Graves	ROQUETTES
SARL LE TROUILH	Garonne 65	400	27 000	1/1	Fanjau	SAUBENS
SCEA DE ROUGALE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	35	25 000	1/1	Gouderbat	MARQUEFAVE
SCEA DE SEGLANE	Usine de Carbone 65	40	15 000	1/1	La Grand Dhathis	RIEUX
SCEA GAUTHIER	Garonne 65	80	60 000	1/1	lagrange	REUX
SCEA MESPLE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	160	8 000	1/1	lagrange	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
SCEA MESPLE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	160	12 000	1/1	lagrange	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
SCEA MESPLE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	160	8 000	1/1	Plaisance	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
SCEA RIGAL	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	160	215 000	1/1	TRINQUE	SALLES-SUR-GARONNE
STRUMIA JEAN	Arize	50	15 000	1/1	les Lannes	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
SUDRIE SERGE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	80	95 000	1/1		MARTRES-TOLOSANE

Période hors-étiage : 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé hors étiage 2020-2021 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ASL ROUILHET MARTINO	ASL ROUILHET MARTINO	Garonne 65	250	10 000	1/1	Las Graves	SAUBENS
ASSO LES JARDINS DU VOLVESTRE	ASSO LES JARDINS DU VOLVESTRE	Garonne 65	15	10 000	1/1	Lobit	SALLES-SUR-GARONNE
BENAC ELISABETH		Arize	110	10 000	1/1	Poumarat	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
CAPOUL CEDRIC		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	45	65 000	1/1	Tutelle	SAINT-EULX-LE-CHATEAU
CAPOUL CEDRIC		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	55	55 000	1/1	Litré	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Garonne 65	120	12 000	1/1	camelini	Palaminy
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Usine de Palaminy 65	252	10 000	1/1	barbe	Palaminy
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Volp	140	10 000	1/1	Coutade	LE PLAN
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Volp	50	10 000	1/1	Mothe	LE PLAN
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Garonne 65	180	30 000	1/1	Tounis	COULADERE
EARL DE MANCIE	EARL DE MANCIE	Usine de Carbone 65	160	10 000	1/1	Mancie	CARBONNE
EARL DE PICAYNE	EARL DE PICAYNE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	80	10 000	1/1	Picayne	CAZERES
EARL DE PICAYNE	EARL DE PICAYNE	Volp	100	1 000	1/1	Rachat	SAINT-CHRISTAUD
EARL DU LOUJAU	EARL DU LOUJAU	Garonne 65	120	6 000	1/1	Bonnatous	ROQUES
EARL DU LOUJAU	EARL DU LOUJAU	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	30	3 500	1/1	Les Cujalas	ROQUES
EARL PEPIERRE LOUIS BAUDUC	EARL PEPIERRE LOUIS BAUDUC	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	80	100 000	1/1	Isouret	LE FAUGA
EARL PIERRE CAUJOLLE	EARL PIERRE CAUJOLLE	Arize	45	750	1/1	Guinguette	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
EARL PIERRE CAUJOLLE	EARL PIERRE CAUJOLLE	Arize	60	6 300	1/1	Mardagne	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
EARL PIERRE CAUJOLLE	EARL PIERRE CAUJOLLE	Arize	60	8 400	1/1	Les Lannes	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
EARL PIERRE CAUJOLLE	EARL PIERRE CAUJOLLE	Arize	45	3 600	1/1	La Barère	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
EARL PIERRE CAUJOLLE	EARL PIERRE CAUJOLLE	Arize	60	1 350	1/1	Mejourale	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
EARL SAINT-GERMAIN	EARL SAINT-GERMAIN	Arize	180	10 000	1/1	bordeneuve	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
EARL VAL BIE D'AZAU	EARL VAL BIE D'AZAU	Arize	20	1 000	1/1	Labourdette	GOUTEVERNISSE
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	40	8 000	1/1	Raccud	LAVELANET-DE-COMMINGS

EARL DE LA SALVETAT	EARL DE LA SALVETAT	Garonne 65	60	70 000	1/1	Abeys	SAINTE-JULIEN-SUR-GARONNE
EARL DE LA SALVETAT	EARL DE LA SALVETAT	Garonne 65	210	252 000	1/1	Berlec	SAINTE-JULIEN-SUR-GARONNE
EARL DE LA SALVETAT	EARL DE LA SALVETAT	Garonne 65	45	48 000	1/1	Berlec	SAINTE-JULIEN-SUR-GARONNE
EARL DE MANCIE	EARL DE MANCIE	Usine de Carbone 65	160	220 000	1/1	Manche	CARBONNE
EARL DE PICAYNE	EARL DE PICAYNE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	120	78 000	1/1	Picayne	CAZERES
EARL DE PICAYNE	EARL DE PICAYNE	Voip	100	20 000	1/1	Rachat	SAINTE-CHRISTAUDE
EARL DOMAINE DES NOZES	EARL DOMAINE DES NOZES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	90	50 000	1/1	Angueta	CAZERES
EARL DU LOUJAU	EARL DU LOUJAU	Garonne 65	120	85 000	1/1	Bonnafous	ROQUESS
EARL DU LOUJAU	EARL DU LOUJAU	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	30	30 000	1/1	Les Cujadas	ROQUESS
EARL GUSEPPIN	EARL GUSEPPIN	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	60	24 000	1/1	vignes	LE FAUGA
EARL GUSEPPIN	EARL GUSEPPIN	Garonne 65	180	280 000	1/1	Saint-Cathan	muget
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	60	60 000	1/1	Fillon	SALLES-SUR-GARONNE
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	60	120 000	1/1	Seiglane	SALLES-SUR-GARONNE
EARL PEPINIERE LOUIS BAUDUC	EARL PEPINIERE LOUIS BAUDUC	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	80	100 000	1/1	haouret	LE FAUGA
EARL PIERRE CAUJOLLE	EARL PIERRE CAUJOLLE	Arize	45	6 000	1/1	Guinguette	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
EARL PIERRE CAUJOLLE	EARL PIERRE CAUJOLLE	Arize	60	42 000	1/1	Mandagne	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
EARL PIERRE CAUJOLLE	EARL PIERRE CAUJOLLE	Arize	60	78 400	1/1	Les Lannas	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
EARL PIERRE CAUJOLLE	EARL PIERRE CAUJOLLE	Arize	45	28 000	1/1	La Barthe	CAMPAIGNE-SUR-ARIZE
EARL PIERRE CAUJOLLE	EARL PIERRE CAUJOLLE	Arize	45	10 850	1/1	Majourale	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
EARL RIVES	EARL RIVES	Arize	30	2 000	1/1	les GRAOUISSSES	CAMPAIGNE SUR ARIZE
EARL SAINT GERMAIN	EARL SAINT GERMAIN	Arize	50	44 000	1/1	Pournaret	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
EARL SAINT-GERMAIN	EARL SAINT-GERMAIN	Arize	180	140 000	1/1	borderneuve	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
EARL SAINT-GERMAIN	EARL SAINT-GERMAIN	Arize	70	36 000	1/1	Hourot	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
EARL SAINT-GERMAIN	EARL SAINT-GERMAIN	Arize	50	10 000	1/1	Chapelle	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
EARL VAL BIC D'AZAU	EARL VAL BIC D'AZAU	Nappe d'accompagnement bande 100 metres 65	20	750	1/1	Labourdette	GOUTEVERNISSE
FAURT CHRISTIANE	FAURT CHRISTIANE	Garonne 65	65	50 000	1/1	Lohit	SALLES-SUR-GARONNE
GAEC AUGUIERES	GAEC AUGUIERES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	55	61 000	1/1	Capdevielle	SAINTE-JULIEN-SUR-GARONNE
GAEC AUGUIERES	GAEC AUGUIERES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	11	50 000	1/1	Garrigon	SAINTE-JULIEN-SUR-GARONNE
GAEC CANCEL	GAEC CANCEL	Arize	40	8 000	1/1	LES BORDES-SUR-ARIZE	LES BORDES-SUR-ARIZE
GAEC CANCEL	GAEC CANCEL	Arize	40	23 000	1/1	LES BORDES-SUR-ARIZE	LES BORDES-SUR-ARIZE
GAEC CANCEL	GAEC CANCEL	Arize	40	17 500	1/1	LES BORDES-SUR-ARIZE	LES BORDES-SUR-ARIZE
GAEC JACCOULY	GAEC DE JACCOULY	Arize	40	9 000	1/1	Lagoutière	CAMPAIGNE-SUR-ARIZE
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	40	44 000	1/1	Raccud	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	300	170 000	1/1	Larouset	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	80	70 000	1/1	La barraque	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	100	170 000	1/1	Larouset	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	160	205 000	1/1	Pailhas	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	80	75 000	1/1	Pailhas	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Usine de saint-ludien 65	108	185 000	1/1		SAINTE-JULIEN-SUR-GARONNE
GAEC DE SAINT VIDIAN	GAEC DE SAINT VIDIAN	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	60	50 000	1/1	les Madaours	MARTRES-TOLOSANE
GAEC DE SAINT VIDIAN	GAEC DE SAINT VIDIAN	Usine de Planimay 65	40	30 000	1/1	St Vidian	MAITRES-TOLOSANE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	60	25 000	1/1	BETRIANET	CAMPAIGNE-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	100	65 000	1/1	UGNY	LES BORDES-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	60	65 000	1/1	POULVARET	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	100	30 000	1/1	LACANAL	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	60	15 000	1/1	LACANAL	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	60	8 000	1/1	PALOUVE	LES BORDES-SUR-ARIZE
GAEC LAZERGES	GAEC LAZERGES	Arize	50	11 000	1/1	LA POUSSAQUE	LA BASTIDE-DE-SEROU
GAEC TATAREAU	GAEC TATAREAU	Arize	120	50 000	1/1		THOUARRES-SUR-ARIZE

## Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n° 65 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

### Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage  
Pour un usage d'irrigation

V référence = 9 100 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 910 000 m<sup>3</sup>

Période hors étiage  
Pour un usage d'irrigation

V référence = 2 730 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 0 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 7 104 410 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 528 400 m<sup>3</sup>

Période d'étiage : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volumen autorisé étiage 2020 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit /implantation	Commune de prélèvement
ABADIE ERIC	AS LE PORT	Garonne 65	40	30 000	1/1	Lamothe	MAURIT
AS LE PORT	AS LE PORT	Garonne 65	180	150 000	1/1	Le Port	LE FAUGA
ASL ROULHET MARTINO	ASL ROULHET MARTINO	Garonne 65	250	390 000	1/1	Las Graves	SAUBENS
ASSO LES JARDINS DU VOLVESTRE	ASSO LES JARDINS DU VOLVESTRE	Garonne 65	15	10 000	1/1	Lobit	SALLES-SUR-GARONNE
BEMAC ELISABETH		Arize	110	25 000	1/1	Pourraet	DALMAZAN-SUR-ARIZE
BRUEL JEAN-LUC		Garonne 65	70	80 000	1/1	Jourdan	RIEUX
BRUEL JEAN-LUC		Garonne 65	38	46 000	1/1	Jourdan	RIEUX
BRUEL MARC		Garonne 65	80	60 000	1/1	Jourdan	RIEUX
CAPOLU CEDRIC		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	55	60 000	1/1	Turselle	SAINT-EUXÈME-CHATEAU
CAPOLU CEDRIC		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	55	55 000	1/1	Litré	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
CERUTTI ALAIN		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	60	60 000	1/1	Misère	LAVELANET-DE-COMMINGES
CERUTTI ALAIN		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	60	60 000	1/1	Misère	LAVELANET-DE-COMMINGES
CERUTTI ALAIN		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	40	60 000	1/1	dout	LAVELANET-DE-COMMINGES
CERUTTI ALAIN		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	38	60 000	1/1	la Lane	LAVELANET-DE-COMMINGES
CESCON JEAN-MARC		Arize	30	80 000	1/1		DALMAZAN-SUR-ARIZE
CESCON JEAN-MARC		Arize	30	30 000	1/1		LA BASTIDE-DE-BESPLAS
CHAULIAC ANDRE		Garonne 65	15	3 200	1/1	La Grange	ROQUES
CLAVIE LAURENT		Garonne 65	60	20 000	1/1	Bellefontaine	MURET
COMMINGES FRANCS		Arize	60	12 000	1/1		CAMPAGNE-SUR-ARIZE
DELOFT ANTHONY		Usine de Carbone 65	60	20 000	1/1	Sabatère	CARBONNE
DOMEJEAN SYLVIE		Garonne 65	60	25 000	1/1	Loude	RIEUX
EARL BERNARD	EARL BERNARD	Garonne 65	60	75 000	1/1	Malpeil	CAZÈRES
EARL BERNARD	EARL BERNARD	Garonne 65	60	80 000	1/1	Saiach	CAZÈRES
EARL CHEMIN DE BORDENEUVE	EARL CHEMIN DE BORDENEUVE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	20	2 410	1/1	vieille gage	CARBONNE
EARL CLAUDE MASSAT	EARL CLAUDE MASSAT	Usine de Saint-Julien 65	150	150 000	1/1	GOUBET	CAZÈRES
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Garonne 65	120	40 000	1/1	camenère	Palaminy
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Usine de Palaminy 65	252	200 000	1/1	barbe	Palaminy
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Volp	140	80 000	1/1	Coutade	LE PLAN
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Volp	50	15 000	1/1	Mothe	LE PLAN
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Garonne 65	180	180 000	1/1	Touiss	COULADERE



**Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements**

Périmètre élémentaire n°68 – Retenues déconnectées

**Caractéristiques du périmètre élémentaire :**

<i>Période d'étiage</i>	<i>Période hors étiage</i>
<i>Pour un usage d'irrigation</i>	<i>Pour le remplissage de plans d'eau</i>
V référence = 300 000 m <sup>3</sup>	V référence = 300 000 m <sup>3</sup>
V réserve = 0 m <sup>3</sup>	V réserve = 0 m <sup>3</sup>
V homologué total (V réserve inclus) = 6 000 m <sup>3</sup>	V homologué total (V réserve inclus) = 0 m <sup>3</sup>

Période d'étiage : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé étiage 2020 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
MAVILLE ANDRE			35	6 000	1/1	LA MOTHE	CERIZOLS

**Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements**

Périmètre élémentaire n°68 – Eaux souterraines déconnectées

**Caractéristiques du périmètre élémentaire :**

<i>Période d'été</i> <i>Pour un usage d'irrigation</i>	<i>Période hors été</i> <i>Pour un usage d'irrigation</i>
V référence = 100 000 m <sup>3</sup>	V référence = 30 000 m <sup>3</sup>
V réserve = 0 m <sup>3</sup>	V réserve = 0 m <sup>3</sup>
V homologué total (V réserve inclus) = 0 m <sup>3</sup>	V homologué total (V réserve inclus) = 0 m <sup>3</sup>

## Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°68 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

**Période d'étéage**  
*Pour un usage d'irrigation*

V référence = 2 000 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 200 000 m<sup>3</sup>

**Période hors étéage**  
*Pour un usage d'irrigation*

V référence = 600 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 0 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 1 311 800 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 58 050 m<sup>3</sup>

Période d'étéage : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé étéage 2020 (m3)	Alternance	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ASL LAS GAVES	ASL LAS GAVES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	60	70 000	1/1	La Maguère	LABARTHE-MINARD
ASL LAS GAVES	ASL LAS GAVES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 58	125	13 000	1/1	La Maguère	LABARTHE-MINARD
ASL LAS GAVES	ASL LAS GAVES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	60	80 000	1/1	La Maguère	LABARTHE-MINARD
ASL PLAINE DE PRAT BONNEPAUX	ASL PLAINE DE PRAT BONNEPAUX	Salat	120	27 000	1/1	COULME DE LA LANTIE	PRAT BONNEPAUX
ASL PLAINE DE PRAT BONNEPAUX	ASL PLAINE DE PRAT BONNEPAUX	Salat	60	2 400	1/1	gachon	PRAT BONNEPAUX
BARTHE CHRISTOPHE		Salat 68	40	3 000	1/1	gachon	CASSAGNE
CASTEX MONIQUE		Canal de dérivation du Ger 68	30	20 000	1/1	la zanc	POINTS-MINARD
CAZES PIERRE ET DIDIER		Garonne 68	50	15 000	1/1	La Gentille	POINTS-MINARD
CAZES PIERRE ET DIDIER		Garonne 68	180	20 000	1/1	La Gentille	POINTS-MINARD
EARL DE FOSSAT	EARL DE FOSSAT	Garonne 68	45	25 000	1/1	Badade	BEAUCHALOT
EARL DE FOSSAT	EARL DE FOSSAT	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	45	20 000	1/1	Bressou	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY
EARL DE LA GARONNETTE	EARL DE LA GARONNETTE	Garonne 68	35	38 000	1/1	le moulin	MONTESPAN
EARL DE PALOUME	EARL DE PALOUME	Salat	60	30 000	1/1		LACAVE
EARL DE PALOUME	EARL DE PALOUME	Salat	80	20 000	1/1		LACAVE
EARL DU DOMAINE DE GABARRET	EARL DU DOMAINE DE GABARRET	Canaux Garonne 68	250	300 000	1/1	gabaret	LABARTHE-MINARD
EARL LES BOURRUTS	EARL LES BOURRUTS	Canaux Garonne 68	80	20 000	1/1	linos	ESTANCARBON
EARL LES BOURRUTS	EARL LES BOURRUTS	Canaux Garonne 68	25	20 000	1/1	Las Pradiolles	ESTANCARBON
EARL LES BOURRUTS	EARL LES BOURRUTS	Canaux Garonne 68	35	80 000	1/1	Las Pradiolles	ESTANCARBON
EARL SOUBIRAN	EARL SOUBIRAN	Canaux Garonne 68	55	20 000	1/1	PRADICLES	ESTANCARBON
FERME DE NALE	FERME DE NALE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	2	1 500	1/1	La Maguère	MONTSAUNES
GAEC DE LA METAIRIE	GAEC DE LA METAIRIE	Salat 68	38	20 000	1/2	Camp de la moïle	MAZERES-SUR-SALAT
GAEC DE LANCES	GAEC DE LANCES	Ruisseau de Bonnefont 68	20	20 000	1/1	malet	ARNAUD-GUILHEM
GAEC DE LANCES	GAEC DE LANCES	Canaux Garonne 68	40	15 000	1/1	la verdure	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY
GAEC LES BESSOUS	GAEC LES BESSOUS	Salat 68	70	11 500	1/2	Camp de la moïle	CASSAGNE
GAEC LES BESSOUS	GAEC LES BESSOUS	Salat 68	70	15 000	1/1	Las Graques	HIS
GAEC LES BESSOUS	GAEC LES BESSOUS	Salat 68	70	11 500	1/1	Le Ramier	CASTAGNEDE
LA MAISON DE L'ELVEUR	LA MAISON DE L'ELVEUR	Garonne 68	75	50 000	1/1	le moulin	MONTESPAN
LES JARDINS DU TERROR	LES JARDINS DU TERROR	Salat	30	12 000	1/1		MERCENAC
MAITIE ANDRE		Lens	18	9 500	1/1	Bangéré	BETCHAT

MAVUE ANDRE		Lens	18	5 000	1/1	Lahille	CERIZOIS
PHILIPPE CLAUDE		Gar 68	52	60 000	1/1	le moulin	POINTS-INARD
REY HUBERT		Garonne 68	45	12 000	1/1	Bachade	BEAUCHALOT
SARL DUFOUR	SARL DUFOUR	Lens	25	6 000	1/1		CERIZOIS
SCEA BOUE FRERES	SCEA BOUE FRERES	Salat 68	46	60 000	1/1	re du barrage	TOVILLE
SCEA LAS HOUMETES	SCEA LAS HOUMETES	Canaux Garonne 68	60	20 000	1/1	Isle d'	CASTILLON-DE-SAINI-MARTORY
SCEA LES HAUTINS	SCEA LES HAUTINS	Job 68	30	15 000	1/1	Prade	RIEUCAZE

Période hors étiage : 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé hors étiage 2020 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ASL LAS GAYES	ASL LAS GAYES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	60	7 000	1/1	La Magalière	LABARTHE-INARD
ASL LAS GAYES	ASL LAS GAYES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	125	10 000	1/1	La Magalière	LABARTHE-INARD
ASL LAS GAYES	ASL LAS GAYES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	60	2 000	1/1	La Magalière	LABARTHE-INARD
CAZES PIERRE ET DIDIER		Canaux Garonne 68	120	900	1/1	La Gentille	POINTS-INARD
CAZES PIERRE ET DIDIER		Canaux Garonne 68	150	1 350	1/1	La Gentille	POINTS-INARD
CAZES PIERRE ET DIDIER		Garonne 68	180	2 000	1/1	La Gentille	POINTS-INARD
EARL DU DOMAINE DE GABARRET	EARL DU DOMAINE DE GABARRET	Canaux Garonne 68	250	25 000	1/1	gabaret	LABARTHE-INARD
FERME DE MALE	FERME DE MALE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	2	800	1/1	La Magalière	MONTSAUNES
LES JARDINS DU TERROIR	LES JARDINS DU TERROIR	Salat	30	9 000	1/1		MERCENAC

Périmètre élémentaire n°69 – Eaux souterraines déconnectées

**Caractéristiques du périmètre élémentaire :**

Période d'été  
*Pour un usage d'irrigation*

V référence = 100 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 500 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 65 000 m<sup>3</sup>

Période hors été  
*Pour un usage d'irrigation*

V référence = 30 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 0 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 0 m<sup>3</sup>

Période d'été : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé été 2020 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu dit implantation	Commune de prélèvement
EARL DE BORDES	EARL DE BORDES	Castler Garonne amont 68	90	62 000	1/1	Couranto	FRONSAC
TOMASI MARIE-CLAUDE		Castler Garonne amont 69	15	2 500	1/1	Les Augas	ORE

## Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°69 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

### Caractéristiques du périmètre élémentaire :

<p style="text-align: center;"><b>Période d'été</b> <i>Pour un usage d'irrigation</i></p> <p>V référence = 2 360 000 m<sup>3</sup></p> <p>V réserve = 236 000 m<sup>3</sup></p> <p>V homologué total (V réserve inclus) = 818 100 m<sup>3</sup></p>	<p style="text-align: center;"><b>Période hors été</b> <i>Pour un usage d'irrigation</i></p> <p>V référence = 708 000 m<sup>3</sup></p> <p>V réserve = 0 m<sup>3</sup></p> <p>V homologué total (V réserve inclus) = 30 500 m<sup>3</sup></p>
---	---

Période d'été : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé étiage 2020 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ASA BORDES DE RIVIERE	ASA BORDES DE RIVIERE	Canaux Garonne 69	300	227 000	1/1	Canal de Bordes	BORDES-DE-RIVIERE
ASL DE CAMON	ASL DE CAMON	Canaux Garonne 69	280	280 000	1/1	la ruchère	LABARTHE-RIVIERE
DE LASSUS BERTRAND		Canaux Garonne 69	60	30 000	1/1	canon	LABARTHE-RIVIERE
EARL DE BORDES	EARL DE BORDES	Nappe d'accompagnement bande 100 mètres 69	40	22 600	1/1	la Gourgue	FRONTIGNAN-DE-COMMINGS
EARL DE MATORE	EARL DE MATORE	Canaux Garonne 69	40	20 000	1/1	Laspone	VALENTINE
SARL DE LESTANQUE	SARL DE LESTANQUE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 69	40	1 500	1/1	Le Gras	VILLENEUVE-DE-RIVIERE
TOMASI MARIE CLAUDE		Nappe d'accompagnement bande 100 mètres 69	10	1 000	1/1	anos sermitou	BACHOS

Période hors été : 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé hors étiage 2020,2021 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ASA BORDES DE RIVIERE	ASA BORDES DE RIVIERE	Canaux Garonne 69	1800	25 000	1/1	Canal de Bordes	BORDES-DE-RIVIERE
DE LASSUS BERTRAND		Canaux Garonne 69	50	27 000	1/1	canon	LABARTHE-RIVIERE
SARL DE LESTANQUE	SARL DE LESTANQUE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 69	60	3 500	1/1	Le Gras	VILLENEUVE-DE-RIVIERE

DDT

32-2020-06-02-002

Arrêté prononçant application du régime forestier à des  
terrains boisés appartenant à la commune de Monlezun  
d'Armagnac

*Arrêté d'application du régime forestier à des terrains boisés de la commune de Monlezun  
d'Armagnac*

**ARRÊTÉ**  
prononçant application du Régime Forestier à des terrains boisés  
appartenant à la commune de Monlezun d'Armagnac

*La préfète du Gers*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code forestier, et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1, R 214-2, R 214-6 à R 214-8 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Monlezun d'Armagnac en date du 27 mars 2019,  
enregistrée à la Préfecture du Gers le 28 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 29 novembre 2019 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Relève du Régime Forestier la parcelle cadastrale appartenant à la commune de Monlezun d'Armagnac, d'une contenance de 0,3791 ha sise sur le territoire communal de Monlezun d'Armagnac, désignée ci-après :

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à faire relever du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
Monlezun d'Armagnac	A	21	Bois communal	0,3791	0,3791



**Article 2 –**

Compte tenu de l'application du Régime Forestier prononcé par le présent arrêté, disposition de l'article 1<sup>er</sup>, la superficie totale de la forêt communal de Monlezun d'Armagnac relevant du régime Forestiers est dorénavant de :

**126 ha 38 a 29 ca**

Elle est constituée des parcelles cadastrales suivantes :

SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE RELEVANT DU RF (ha)
A	10	Bois communal	0,1543	0,1543
A	11	Bois communal	8,7082	8,7082
A	12	Bois communal	9,2305	9,2305
A	13	Bois communal	1,0470	1,0470
A	14	Bois communal	1,0240	1,0240
A	164	Bois communal	0,0432	0,0432
A	166	Bois communal	1,1860	1,1860
A	168	Bois communal	2,4709	2,4709
A	17	Bois communal	0,4728	0,4728
A	170	Bois communal	0,6850	0,6850
A	172	Bois communal	4,9557	4,9557
A	176	Bois communal	14,7381	14,7381
A	178	Bois communal	7,2048	7,2048
A	18	Bois communal	0,3420	0,3420
A	180	Bois communal	7,2725	7,2725
A	182	Bois communal	7,5007	7,5007
A	184	Bois communal	7,4689	7,4689
A	186	Bois communal	15,7112	15,7112
A	189	Bois communal	7,6824	7,6824
A	19	Bois communal	0,4317	0,4317
A	2	Bois communal	7,4468	7,4468
A	20	Bois communal	0,1770	0,1770
A	208	Bois communal	1,1052	1,1052
A	209	Bois communal	0,8137	0,8137
A	21	Bois communal	0,3791	0,3791
A	212	Bois communal	1,3202	1,3202
A	213	Bois communal	0,2916	0,2916
A	214	Bois communal	5,5988	5,5988
A	22	Bois communal	0,2910	0,2910
A	23	Bois communal	0,2280	0,2280

A	24	Bois communal	0,0963	0,0963
A	25	Bois communal	0,4817	0,4817
A	28	Bois communal	6,0290	6,0290
A	29	Bois communal	1,9156	1,9156
A	30	Bois communal	1,6298	1,6298
A	32	Bois communal	0,2492	0,2492
		TOTAL	126,3829	126,3829

**Article 3 –**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Monlezun d'Armagnac et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

**Article 4 –**

La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la forêt, ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates de publicité mentionnées à l'article 3.

**Article 5 –**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, MM. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur d'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de la commune de Monlezun d'Armagnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le – 2 JUIN 2020

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale du Gers- Service Territoire et Patrimoines – 19, place du Foirail 32007 AUCH cedex)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en charge de la forêt
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PREF-CAB

32-2020-06-03-001

Arrêté portant désignation des présidents de la sous-com  
départ et des commissions d'arrondissements contre les  
risques incendie et de panique dans les établissements

*désignation des présidents sous commission départementale et commission d'arrondissement ERP*  
recevant du public ERP

## Préfecture

Direction des Services  
du Cabinet

Service des sécurités

### ARRÊTÉ

**portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

**La préfète du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Considérant** que la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut être présidée par un cadre de préfecture de catégorie A nommé par arrêté préfectoral,

**Considérant** que les commissions de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent être présidées par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral,

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté du 2 octobre 2019 portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

**Article 2** : Aux fins de présider la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont désignés :

- Mme Betty CHOLLET, attachée principale d'administration de l'État, chef du service des sécurités à la préfecture,
- M. Blaise BRENIER, attaché d'administration de l'Etat, secrétaire général de la sous-préfecture de Condom,
- Mme Patricia REGNAULT, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mirande.

**Article 3** : Aux fins de présider la commission de sécurité de l'arrondissement d'Auch contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont désignés :

- Mme Betty CHOLLET, attachée principale d'administration de l'État, chef du service des sécurités à la préfecture,
- Mme Dominique ABEILHE, secrétaire administrative de classe normale, responsable de l'unité défense et sécurité civiles du service des sécurités,
- M. François SALSON, secrétaire administratif de classe normale, en charge de l'attribution ERP au sein de l'unité défense et sécurité civiles du service des sécurités.

**Article 4** : Aux fins de présider la commission de sécurité de l'arrondissement de Condom contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont désignés :

- M. Blaise BRENIER, attaché d'administration de l'Etat, secrétaire général de la sous-préfecture de Condom,
- Mme Véronique PECAL, secrétaire administrative de classe normale, en charge de l'attribution ERP au sein de la sous-préfecture de Condom.

**Article 5** : Aux fins de présider la commission de sécurité de l'arrondissement de Mirande contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont désignés :

- Mme Patricia REGNAULT, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mirande,
- M. Eric LAURIERE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en charge de l'attribution ERP au sein de la sous-préfecture de Mirande.

**Article 6** : Le directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements d'Auch, Condom et Mirande, les directeurs et chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **03 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2020-06-19-002

ScanPref-20062210140

*Arrêté préfectoral déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices pour  
l'implantation de débits de boissons*

**Préfecture**

Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Unité Sécurité Publique

**ARRÊTÉ n° RAA :**

**déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons dans le département du Gers**

La Préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3335-1 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 fixant les périmètres de protection pour l'implantation de débits de boissons à proximité des établissements publics et édifices protégés ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN préfète du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 20 février 2009 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants :

1° Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

.../...



3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

- à moins de 20 mètres desdits établissements dans les communes comptant jusqu'à 500 habitants ;
- à moins de 100 mètres desdits établissements dans les communes de plus de 500 habitants.

**Article 3 :** Les distances fixées à l'article 2 du présent arrêté sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

**Article 4 :** L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article L.3335-1 du code de la santé publique et de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5 :** Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, la préfète peut autoriser, par dérogation, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place à l'intérieur d'une zone de protection lorsque des nécessités touristiques ou d'animation locale précises le justifient.

**Article 6 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Gers, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande, Mesdames et Messieurs les maires du département, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, Madame le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Auch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gers.

Auch, le 19 JUIN 2020

La préfète  
  
Catherine SÉGUIN

PREF-DCL

32-2020-06-02-003

AIP portant modification du SIVOS de TRIE/Baïse

*AIP portant modification du SIVOS de TRIE/Baïse*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2020-06-11-001.

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 5211-1 et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1982 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie sur Baïse, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie sur Baïse en date du 6 janvier 2020, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition** de Mmes les Secrétaires Générales des Préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** – La modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie sur Baïse est acceptée.

**ARTICLE 2** – A compter de cette modification, les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie sur Baïse sont rédigés ainsi qu'il suit :

**STATUTS**

**Article 1 : composition du Syndicat.**

Il est formé entre les communes de :

Antin, Aubarède, Bernadets-Debat, Bernadets-Dessus, Bonnefont, Bouilh-Devant, Bugard, Cabanac, Chelle-Debat, Estampures, Fontrilles, Fréchède, Jacque, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Laméac, Lapeyre, Libaros, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustrar, Marseillan, Mazerolles, Montastruc, Moumoulous, Mun, Orioux, Osmets, Peyriguère, Puydarrieux, Sadournin, Saint-Sever-de-Rustan, Sentous, Sère-Rustaing, Thuy, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Trouley-Labarthe, Vidou et Villembits pour le département des Hautes-Pyrénées,

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

et les communes de Cuélas et Duffort pour le département du Gers,

un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Article 2 :** les présents statuts ont pour but de se substituer à ceux qui ont été adoptés lors de la séance du 11 juillet 2005.

**Article 3 : dénomination et siège du syndicat.**

Le syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Trie sur Baïse.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Trie-sur-Baïse 65220.

**Article 4 : objet du Syndicat.**

L'objet du syndicat, défini par délibérations concordantes des conseils municipaux associés, est d'assurer le transport des élèves fréquentant le collège de Trie sur Baïse, les écoles primaires et maternelles de Trie, le RPI de Villembits, Sére-Rustaing et Tournous-Darré, le collège et le lycée de Lannemezan.

Tous ces services donnent lieu à la signature d'une convention de délégation de compétences du Conseil Régional d'Occitanie.

**Article 5 : trésorier du syndicat.**

La gestion comptable du SIVOS de Trie sur Baïse est assurée par un comptable du Trésor, désigné par le préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

**Article 6 : administration générale.**

Les pouvoirs du syndicat appartiennent dans leur ensemble à un comité élu qui l'administre et en assure le fonctionnement.

Le comité syndical est constitué par la réunion des délégués, élus par les conseils municipaux de chaque collectivité locale associée, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

**Article 7 : composition du bureau.**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau exécutif composé de :

- un président,
- un ou des vice-présidents,
- des membres.

Ledit bureau pourra recevoir délégation de pouvoirs de la part du comité syndical pour régler certaines affaires.

**Article 8 : financement.**

Le syndicat assurera la gestion financière des opérations résultant de l'exécution de ses compétences.

Les frais de gestion sont compensés :

- par les cotisations des communes membres,
- par les subventions de l'État, de la Région, du Département et par tout autre ressource (don, legs...),
- par le produit des emprunts qui pourront être contractés.

Le comité syndical fixera chaque année, lors de l'établissement du budget, le montant des participations des communes.

**Article 9 : étendue et durée du syndicat.**

La durée du syndicat est illimitée et le nombre de communes membres variable, soit par adhésion, soit par retrait, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 10 : modification des statuts.**

Conformément aux dispositions du CGCT, les statuts du syndicat pourront être modifiés.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** les présents statuts sont à annexer aux délibérations des communes membres décidant leur approbation.

**ARTICLE 3** – Mmes les Secrétaires Générales des Préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie sur Baise, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 20.2 JUIN 2020

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Edwige DARRACQ

Fait à Tarbes, le 17 JUIN 2020

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2020-06-11-001

## Arret enquete publique

*Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc au lieu-dit "Carget" sur la commune de Vic-Fezensac*

Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du droit de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique**  
**relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol**  
**d'une puissance installée supérieure à 250 kWc**  
**au lieu-dit « Carget » sur la commune de Vic-Fezensac**

**LA PRÉFÈTE du GERS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** la demande de permis de construire formulée le 10 octobre 2018 par la SARL CPV SUN 40, représenté par M. Mathieu PINCHARD, en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Vic-Fezensac, lieu-dit « A Carget » ;
- VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire ;
- VU** l'avis du 30 mars 2019 de l'Autorité Environnementale concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Vic-Fezensac lieu-dit « A Carget », déposé par la SARL CPV SUN 40 ;



**VU** les éléments de réponse apportés par la SARL CPV SUN 40 le 3 février 2020 aux remarques formulées par l'Autorité Environnementale dans son avis du 30 mars 2019 ;

**VU** le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ;

**VU** le courrier du 4 mars 2020 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique du dossier relatif à la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Vic-Fezensac ;

**VU** la décision n°E20000024/64 en date du 19 mai 2020 reçue le 27 mai 2020 en préfecture, du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Bernard BERNHARD, principal de collège en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre le covid-19 mises en place par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 permettant de déroger aux règles applicables en matière de consultation et de procédure d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 12 de l'ordonnance du 25 mars 2020 modifié par l'ordonnance du 13 mai 2020 précise qu'au-delà du 30 mai 2020, l'autorité compétente dispose de la faculté de revenir aux modalités d'organisation de droit commun énoncées par les dispositions qui régissent la catégorie d'enquêtes dont elle relève ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Carget » à Vic-Fezensac, peut être organisée ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers,**

## **- ARRÊTE -**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée de l'enquête**

Une enquête publique unique d'une durée de 32 jours consécutifs, commençant à courir le **lundi 6 juillet 2020** et prenant fin le **jeudi 6 août 2020** est ouverte sur la commune de Vic-Fezensac. Elle porte sur la demande de permis de construire formulée par la SARL CPV SUN 40, représentée par M. Mathieu PINCHARD, pour la réalisation, sur le territoire de la commune de VIC-FEZENSAC, lieu-dit « A Carget », d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Cette centrale photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée d'environ 3,2 ha avec pour puissance 2 805 kWc sera constituée de 6 450 modules photovoltaïques, de 2 locaux techniques et d'un poste de livraison. Une clôture et une haie entoureront l'ensemble du site. Une place de stationnement interne sera aménagée à proximité de l'entrée du site.

### **Article 2 : Autorité responsable du projet**

Le projet relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vic-Fezensac est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SARL CPV SUN 40, représentée par M. Mathieu PINCHARD, dont le siège social se trouve 47 rue J.A. Schumpeter à PEROLS (34470) (Tél. 04.67.64.99.60) auprès de laquelle toute information peut être demandée.

### **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Bernard BERNHARD, principal de collège en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

#### **Article 4 : Lieux de l'enquête**

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Vic-Fezensac.

#### **Article 5 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19**

Pour se rendre dans les lieux publics, le port du masque sera obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. L'ensemble des règles sanitaires afin d'éviter la propagation du virus covid-19 devront être respectées dont notamment la distanciation physique, le lavage des mains à l'entrée de la salle, aération des locaux, désinfection du matériel ...

**Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale**

- **De préférence**, sur le site internet suivant : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;

**ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :**

- **sur support papier** : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé à la mairie de Vic-Fezensac et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **sur un poste informatique** : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la maison de services au public dont les coordonnées sont les suivantes : communauté de communes « D'Artagnan en Fezensac » 18 rue des Cordeliers à Vic-Fezensac (32190).

#### **Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions**

- **De préférence**, en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- soit par courrier postal adressé à la mairie de Vic-Fezensac, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie – Cours Delom – 32190 Vic-Fezensac).
- soit par courriel, à l'adresse suivante : [pref-vicfezensac@gers.gouv.fr](mailto:pref-vicfezensac@gers.gouv.fr)
- **En consignnant ses observations sur le registre d'enquête publique : en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté**, le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Vic-Fezensac, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les courriers et courriels seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Ils seront également annexés au registre d'enquête, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 06 août 2020**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

### **Article 8 : Rencontrer le commissaire enquêteur**

Monsieur Bernard BERNHARD, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de Vic-Fezensac les :

- lundi 6 juillet 2020 : de 9h00 à 12h00
- vendredi 24 juillet 2020 : de 9h00 à 12h00
- jeudi 6 août 2020 : de 14h00 à 17h00

pour recevoir les observations du public.

### **Article 9 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de la préfète du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,  
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques  
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la mairie de Vic-Fezensac et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.  
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de Vic-Fezensac ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

### **Article 10 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet à la préfète du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Vic-Fezensac accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

**Article 12 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) et à la mairie de Vic-Fezensac, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté.

**Article 13 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique**

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par la préfète du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la SARL CPV SUN 40 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

**Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur**

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

**Article 15 – Exécution du présent arrêté**

Madame la secrétaire générale du Gers, Monsieur le Maire de Vic-Fezensac, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le **11 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-06-23-001

## Arrêté portant déclaration d'utilité publique - Larressingle

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le ramassage scolaire, de sanitaires pour les personnes à mobilité réduite et d'un cheminement piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée*



**PRÉFÈTE  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ n°  
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

le projet d'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le ramassage scolaire, de sanitaires pour les personnes à mobilité réduite et d'un cheminement piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée

**LA PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

**VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** la délibération du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Larressingle sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) pour le projet d'aménagement d'un parking, et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du 16 mars 2020 du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

**VU** le courrier en date du 27 mai 2020 par laquelle le maire de Larressingle décide de poursuivre la procédure d'expropriation ;

**Considérant** que le projet consiste à réaliser l'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le ramassage scolaire, de sanitaires pour les personnes à mobilité réduite et d'un cheminement piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée ;

**Considérant** que ce projet consiste notamment à sécuriser l'accès à l'enceinte fortifiée, à la mairie, au cimetière et à la salle polyvalente, en réglementant la circulation des véhicules et en créant un cheminement piétonnier ;

**Considérant** que la commune de Larressingle, village fortifié classé parmi les plus beaux villages de France est un des sites touristiques les plus visités du département du Gers ;

**Considérant** que la fréquentation de ce site touristique a augmenté de 22 % environ ces 10 dernières années ;

**Considérant** que les lieux de stationnement des véhicules des visiteurs ne sont pas adaptés à l'augmentation croissante des visiteurs et s'avèrent ainsi insuffisants ;

**Considérant** que la circulation des véhicules en saison touristique est potentiellement génératrice d'incidents, voire d'accidents ;

**Considérant** que le projet prévoit des aménagements pour les personnes à mobilité réduite, dans le respect des normes réglementaires liées à l'accessibilité ;

**Considérant** que le projet se trouve en zonage AU du plan local d'urbanisme en vigueur dans la commune de Larressingle ;

**Considérant** que la commune ne dispose pas d'autres emplacements constructibles susceptibles d'accueillir un tel projet ;

**Considérant**, au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération d'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le ramassage scolaire, de sanitaires pour les personnes à mobilité réduite et d'un cheminement piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée, sont supérieurs aux atteintes à la propriété privée, au coût financier et aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;

**Considérant** que l'opération ne semble pas comporter d'inconvénients d'ordre social ;

**Considérant** que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Larressingle, le projet d'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le ramassage scolaire, de sanitaires pour personnes à mobilité réduite et d'un cheminement piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée.

**Article 2** – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans. À défaut, cette déclaration d'utilité publique sera frappée de caducité.

**Article 3** – Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Larressingle pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

**Article 4** – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le maire de la commune de Larressingle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **23 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M.le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date des formalités d'affichage en mairie de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

---



PREF-DCL

32-2020-06-18-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet de  
réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone  
à L'Isle-Jourdain*



**PRÉFÈTE  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ n°**  
**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
le projet de réalisation de la ZAC (zone d'aménagement concerté) Porterie-Barcellone  
sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain

LA PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** la délibération du 20 février 2014, par laquelle le conseil municipal de L'Isle-Jourdain a approuvé le traité de concession de la ZAC Porterie-Barcellone et a autorisé M. le Maire à le signer ainsi que ses annexes ;
- VU** le traité de concession signé le 20 mars 2014 ;
- VU** la délibération du 30 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de L'Isle-Jourdain laisse le soin à l'aménageur, le concessionnaire SAS Terra Campana désigné par délibération du 15 janvier 2014, de solliciter une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles afin de réaliser la zone d'aménagement concerté de Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;
- VU** l'avenant n°1 au traité de concession du 20 mars 2014, signé le 15 octobre 2015 relatif au transfert de la concession à la SAS Terra Campana et à la modification de son article 2 relatif à la délégation pour la sollicitation de la DUP ;
- VU** les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération reçus le 9 décembre 2019, favorables sous réserve « de ne pas inclure dans l'emprise du projet la partie liée à l'implantation d'un équipement culturel, ce dernier étant injustement justifié pour en apprécier l'utilité publique » ;

VU la délibération du jeudi 5 mars 2020 par laquelle le conseil municipal de L'Isle-Jourdain décide de maintenir la réalisation de l'équipement culturel et de poursuivre la procédure d'expropriation ;

**Considérant**, comme précisé dans la délibération du 5 mars 2020 du conseil municipal de L'Isle-Jourdain, que le dossier de création et de réalisation de la ZAC prévoit des emprises foncières réservées pour la réalisation d'équipements publics de superstructure au programme global de construction de la ZAC ;

**Considérant** que le lot numéro 60, dédié à l'espace culturel correspondant à la tranche 6, est inscrit au programme global de construction, destiné à la réalisation d'un équipement public de superstructure ;

**Considérant** que cette emprise devait accueillir initialement le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), dont l'équipement a été finalement réalisé sur d'autres parcelles (BL 441 et 447), route de Rozès à L'Isle-Jourdain ;

**Considérant** que la commune a demandé que soit réalisé en lieu et place du SDIS initialement prévu, un équipement culturel, nécessaire à la vie du futur quartier ;

**Considérant** que la commune ne dispose pas de foncier pouvant accueillir un équipement public structurant aussi près du centre-ville et que les solutions alternatives de localisation ne sont pas envisageables en raison de leur situation géographique (zone inondable à proximité des équipements sportifs et loin du centre-ville) ;

**Considérant** le nombre d'habitants croissant de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, à laquelle la commune de L'Isle-Jourdain appartient ;

**Considérant** que la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ne dispose pas d'équipements culturels adaptés ;

**Considérant** que les salles de spectacle présentes sur la commune de L'Isle-Jourdain ne sont pas habilitées à recevoir le public pour certains types d'évènements comme notamment les concerts ;

**Considérant** que au vu du développement de la communauté de communes dans l'aire urbaine toulousaine, il est nécessaire d'accroître l'accès et la qualité de l'offre culturelle au sein de la commune de L'Isle-Jourdain ;

**Considérant** que le lot numéro 60 correspondant à l'emprise de l'équipement culturel est situé à proximité du centre-ville et de la RN 124 et sera accessible depuis les différents quartiers par voies piétonne et routière ;

**Considérant** que ce bâtiment d'environ 1000 m<sup>2</sup>, équipé de gradins escamotables, des offices (pour les traiteurs), d'un accueil, billetterie, vestiaires, loges, locaux techniques, studios de répétition, sera réalisé conformément à la norme HQE (Haute Qualité Environnementale), aux normes environnementales en vigueur, et comprendra 200 places de parking, une salle modulable de 350 à 500 places et jusqu'à 1000 places debout, aux fins d'accueillir différentes manifestations dont notamment des colloques, des congrès, des manifestations municipales, privées, associatives, scolaires, des spectacles et concerts ;

**Considérant** que le concessionnaire a notamment pour mission d'assurer l'intégralité du pilotage de l'opération, la réalisation des études complémentaires et le suivi des phases administratives, la mise en œuvre du dossier de réalisation, les acquisitions foncières, les travaux d'aménagements structurants, la revente des macro-lots viabilisés à des opérateurs

chargés de mettre en œuvre des projets de construction ou de lots à bâtir selon le programme de la ZAC et dont le coût total s'élève à 8 805 000 € HT. ;

**Considérant** que les emprises destinées aux équipements publics seront cédées par le concessionnaire au concédant, la commune de l'Isle-Jourdain, en vue de leur intégration dans le domaine public ;

**Considérant** que l'aménagement de l'équipement culturel, dont le coût sera à la charge de la commune de L'Isle-Jourdain s'élève à 2 500 000 € HT ;

**Considérant** ainsi pour tous ces motifs que le conseil municipal après en avoir délibéré a émis un avis défavorable à l'exclusion du périmètre de la DUP du lot numéro 60 d'une superficie d'environ 9600 m<sup>2</sup> devant accueillir l'équipement culturel ;

**Considérant** que au vu des justifications apportées par le conseil municipal de la commune de L'Isle-Jourdain précisées dans la délibération du 5 mars 2020, la SAS Terra Campana, par courrier du 29 mai 2020, maintient le lot numéro 60 d'une superficie d'environ 9600 m<sup>2</sup> dans le périmètre de la DUP ;

**Considérant** que l'étude d'impact aborde globalement de façon satisfaisante les principaux enjeux environnementaux et l'analyse des incidences prévisibles de ces travaux sur l'environnement ;

**Considérant** que les mesures envisagées pour supprimer, limiter les inconvénients liés au projet apportent des réponses adaptées ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE 2016-2021, adopté le 1er décembre 2015 par le comité de bassin ;

**Considérant** que le projet est en cohérence avec les orientations générales et chiffrées du SCOT des coteaux du Savès ;

**Considérant** que le projet se trouve en zonage AUZ du PLU en vigueur de la commune de L'Isle-Jourdain (accueil de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine) et n'induit pas de réduction de zones agricoles ;

**Considérant** qu'aucun aménagement n'est prévu en zone susceptible d'être concernée par les phénomènes d'inondations conformément au plan de prévention du risque inondation de la commune de l'Isle-Jourdain approuvé le 6 novembre 2015 par le préfet du Gers ;

**Considérant**, au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération destinée à réaliser l'aménagement de la ZAC Porterie-Barcellone qui consiste à créer un nouveau quartier mixte comprenant notamment 380 logements dont 21 % des logements sociaux, en accession sociale à la propriété, sont supérieurs aux atteintes à la propriété privée, au coût financier et aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;

**Considérant** que l'opération ne semble pas comporter d'inconvénients d'ordre social ;

**Considérant** que l'aménagement de la ZAC Porterie-Barcellone permet de renforcer la cohérence du tissu urbain général de la commune, en créant des liens inter-quartiers notamment piétonniers et en ouvrant l'urbanisation nouvelle à l'ensemble de la ville ;

**Considérant** que ce projet contribue à réduire le déficit de logements et d'infrastructures collectives induits de la forte pression démographique que connaît la commune de L'Isle-Jourdain ;

**Considérant** que le traité de concession prévoit que le concessionnaire peut procéder à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, au besoin par voie d'expropriation ;

**Considérant** que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice du concessionnaire la SAS Terra Campana, le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Porterie-Barcellone sur la commune de L'Isle-Jourdain.

**Article 2** – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans. À défaut, cette déclaration d'utilité publique sera frappée de caducité.

**Article 3** – Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de L'Isle-Jourdain pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

**Article 4** – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le maire de la commune de L'Isle-Jourdain, Monsieur le concessionnaire SAS Terra Campana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **18 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Edwige DARRACQ

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érnigac – 32007 AUCH cedex)
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date des formalités d'affichage en mairie de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

---

PREF-DCL

32-2020-06-30-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE DE  
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE SITE  
DE L'ANCIENNE DÉCHARGE ET DE L'USINE  
D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES AU  
LIEU-DIT "BELLOC" SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE MAUVEZIN, PORTÉES PAR LE  
SYNDICAT MIXTE TRIGONE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2020-06-  
prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne  
décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères au lieu-dit « Belloc » sur le  
territoire de la commune de Mauvezin, portées par le syndicat mixte TRIGONE**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L. 511-1 et L. 515-12 et R. 515-31-1 à R 515-31-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret 2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 9 avril 1974, autorisant la commune de Mauvezin à implanter, au lieu-dit « Belloc », un dépôt d'ordures ménagères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 7 mai 1974, autorisant le SIVOM du canton de Mauvezin à exploiter un dépôt d'ordure ménagère en décharge contrôlée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 novembre 1988, autorisant le SICTOM Est à exploiter une unité d'incinération et une décharge d'ordures ménagères incinérées, sur le territoire de la commune de Mauvezin, au lieu-dit « Belloc » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant, du 2 août 2001, autorisant le syndicat Mixte Départemental pour le Traitement des Ordures Ménagères et Assimilés - SMDTOMA 32 - d'exploiter l'incinérateur d'ordures ménagères et le stockage des mâchefers associés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 09 novembre 2001, suspendant l'activité de l'incinérateur d'ordures ménagères au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2001 ;
- Vu** la notice de cessation d'activité présentée le 14 février 2011 par le syndicat mixte TRIGONE ;
- Vu** le mémoire de réhabilitation du 18 mars 2013 et la notice complémentaire du 4 octobre 2013 présentés par le syndicat mixte TRIGONE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 20 janvier 2014, relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères au lieu-dit « Belloc » sur le territoire de la commune de Mauvezin, portés par le syndicat mixte TRIGONE ;
- Vu** le courrier, du 26 octobre 2016, du syndicat mixte TRIGONE transmettant le rapport de fin de travaux de réhabilitation du site ;
- Vu** le courrier du syndicat mixte TRIGONE, du 21 décembre 2018, portant à la connaissance de Madame la Préfète du Gers la modification des travaux de réhabilitation du site ;

- Vu** le rapport de constatation de la réalisation partielle des travaux de réhabilitation du site, en date du 18 janvier 2019, de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de constatation de la réalisation totale des travaux de réhabilitation du site, en date du 25 mars 2019, de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 2 juillet 2019, relatif au suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, au lieu-dit « Belloc », sur le territoire de la commune de Mauvezin, porté par le syndicat mixte TRIGONE ;
- Vu** le dossier de demande d'instauration de SUP (servitudes d'utilité publique), sur le site de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, au lieu-dit « Belloc », sur le territoire de la commune de Mauvezin, transmis le 4 juin 2019, par le syndicat mixte TRIGONE, à Madame la Préfète du Gers ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, du 15 juillet 2019, à Madame la Préfète du Gers, constatant la recevabilité du dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par le syndicat mixte TRIGONE et proposant à Madame la Préfète de lancer la communication du projet d'arrêté préfectoral et la consultation du syndicat mixte TRIGONE, du SICTOM Est et du conseil municipal de Mauvezin, pour rendre un avis écrit sur ce projet selon les dispositions fixées à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement et du cas prévu au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 515-12 (procédure simplifiée sans enquête publique);
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique et la consultation, pour avis écrit, en date du 14 août 2019, du SICTOM Est, propriétaire des terrains, et du conseil municipal de Mauvezin, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique et la consultation, pour avis écrit, en date du 14 août 2019, du syndicat mixte TRIGONE, exploitant des activités sur le site ;
- Vu** les remarques du SICTOM Est, en date du 13 septembre 2019, recueillies au cours de la consultation simplifiée, et la réponse des services préfectoraux en date du 14 octobre 2019 ;
- Vu** la délibération de la commune de Mauvezin lors de la séance du 7 octobre 2019 ;
- Vu** l'absence de remarques du syndicat mixte TRIGONE dans le délai de trois mois suivant la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2020, à Madame la Préfète du Gers, prenant en compte le résultat de cette consultation et proposant d'arrêter un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers dans sa séance du 26 mai 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique, porté le 03 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai des 15 jours impartis ;
- Considérant** que les travaux de réhabilitation des terrains réalisés par le syndicat mixte TRIGONE, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2014, ont permis de rendre les terrains compatibles avec les usages futurs définis dans cet arrêté et sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;
- Considérant** les usages futurs retenus pour ce site, de type industriel ;
- Considérant** qu'afin de garder en mémoire les résultats des travaux de réhabilitation réalisés sur le site et des pollutions résiduelles identifiées, et d'assurer dans le temps la compatibilité des terrains avec les usages définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la Préfète peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;



**Considérant** qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

## Arrête

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des précautions et restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Mauvezin, et dont le périmètre figure en annexe 1 du présent arrêté, appartenant au SICTOM Est, dont le siège est Route de Gimont, Lieu-dit « Belloc », 32 120 Mauvezin, enregistré sous le numéro SIRET n°253 201 065 00 013, et représenté par M. Patrick DUBOSC :

Parcelle	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la SUP (m <sup>2</sup> )
D 1164	42 503	31 127
D 1165	10 999	6 386
D 1183	7 887	12,5

Le périmètre de ces restrictions comporte également un « sous-zonage » de 13 747 m<sup>2</sup> sur la parcelle D 1164, englobant l'ancien massif de déchets et le bassin de lixiviats.

Ces restrictions d'usage ont pour objectif de garder la mémoire des expositions résiduelles, après les travaux de réhabilitation effectués, de permettre la surveillance du site et d'assurer l'accès aux puits de contrôle de la qualité de la nappe souterraine, de restreindre l'utilisation de l'eau souterraine sur le site et d'encadrer l'utilisation des terrains en définissant les précautions et les restrictions d'usages nécessaires.

### **ARTICLE 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Ces terrains sont placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type industriel, en tant qu'installations de transit, broyage et stockage de déchets inertes, de broyage de déchets verts et de regroupement et transfert d'ordures ménagères.

Ces usages doivent rester conformes au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mauvezin.

En tout état de cause, le périmètre des restrictions comporte, à la date du présent arrêté, une plateforme de transit et broyage de déchets verts et une zone aménagée pour le stockage de déchets inertes.

### **ARTICLE 3 : Situation environnementale du site**

Les conditions de réhabilitation qui ont été réalisées, en vue de la mise en compatibilité avec les usages définis à l'article 2 du présent arrêté, et la situation qui en résulte, sont décrites à l'annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Restrictions d'usages sur le périmètre général des servitudes**

Sont interdits, sur l'ensemble du périmètre de restrictions d'usages :

- la création d'étangs, de plans de baignade et de plans de pêche ;
- la construction d'immeubles à usage d'habitation et tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maison de retraite, centres commerciaux et centres de loisirs ;
- tout dépôt de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de l'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté et dans le respect de la réglementation qui leur est applicable ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- l'implantation de cultures et la présence d'élevages destinés à la consommation humaine ;
- la pratique de l'écobuage.

#### **ARTICLE 5 : Restrictions d'usages sur le périmètre de l'ancien massif de déchets et le bassin de lixiviats**

Sont interdits sur la zone intégrant l'ancien massif de déchets et le bassin de lixiviats :

- l'implantation de constructions ou d'aménagements ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du massif de déchets réhabilité, à sa gestion et à son suivi,
- toute construction ou aménagement ou tout usage pouvant nuire à la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres et au maintien durable du confinement des déchets.

#### **ARTICLE 6 : Protection du sol et du sous-sol**

Tout exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains est interdit, à l'exception :

- des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
- des travaux éventuels de création ou remise en état des voiries d'accès internes au site,
- des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation de piézomètres de contrôle,
- des amendements ou apports de terre végétale pour favoriser la végétalisation du site,
- des travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et de plantations,
- des travaux mis en œuvre pour pallier une contamination des eaux souterraines,
- des travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement,
- des travaux de mise en conformité réglementaire,
- des travaux pour l'amélioration de la collecte et la gestion des eaux de ruissellement,
- des travaux pour la construction de bâtiments ou plateformes techniques liées aux installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Interdiction d'utilisation de la nappe**

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits, à l'exception des piézomètres de contrôle concernés par la servitude d'accès définie à l'article 8 du présent arrêté.

À cette fin, l'implantation de tous forages (puits, captages, etc.), autres que ceux liés aux ouvrages de contrôles précédemment cités, est interdite.

#### **ARTICLE 8 : Servitudes d'accès et de préservation d'ouvrages de surveillance**

Un droit de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien aux piézomètres de contrôle réglementaires Pz 1, situé sur la parcelle D 1165, Pz 2bis, situé sur la parcelle D 1164, Pz 5, situé sur la parcelle D 1183, et Pz dôme situé sur la parcelle D 1164, visés par le programme de surveillance défini par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 ou tout texte s'y substituant, et dont la localisation est reprise à l'annexe 1 du présent arrêté, doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État et au syndicat mixte TRIGONE ou à toute personne mandatée par ceux-ci, pour la durée du programme de surveillance post-exploitation.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable doit être remplacé à l'identique.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages doit être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines, doit être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès doit lui être garanti si nécessaire.

#### **ARTICLE 9 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

La réalisation de travaux d'affouillement sur le périmètre objet des servitudes doit prendre en compte la présence de la couverture de l'ancien massif de déchets et du système de récupération et de stockage des lixiviats.

En particulier, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation de ces dispositifs.

#### **ARTICLE 10 : Information aux tiers**

Si les parcelles concernées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à

dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en application des articles 1638 du code civil et 36 al. 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Gers et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

#### **ARTICLE 11 : Modalités de levée des servitudes**

En application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, les présentes restrictions d'usage et servitudes pourront être levées, en tout ou en partie, par la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, à la requête de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude.

Si cette demande porte sur un changement des usages visés à l'article 2 ou une utilisation de la nappe non autorisée par l'article 7 du présent arrêté, et en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage, à l'initiative du changement d'usage, fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

#### **ARTICLE 12 : Enregistrement**

Les présentes précautions, restrictions d'usages et servitudes font l'objet d'un enregistrement au Centre des Finances Publiques, Service de publicité foncière (ex-conservation des hypothèques).

Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire de Mauvezin pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : notification**

Le présent arrêté est notifié au maire de Mauvezin, au SICTOM EST et au Syndicat Mixte TRIGONE.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, et Monsieur le directeur des services fiscaux du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **30 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

  
Edwige DARRACQ

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

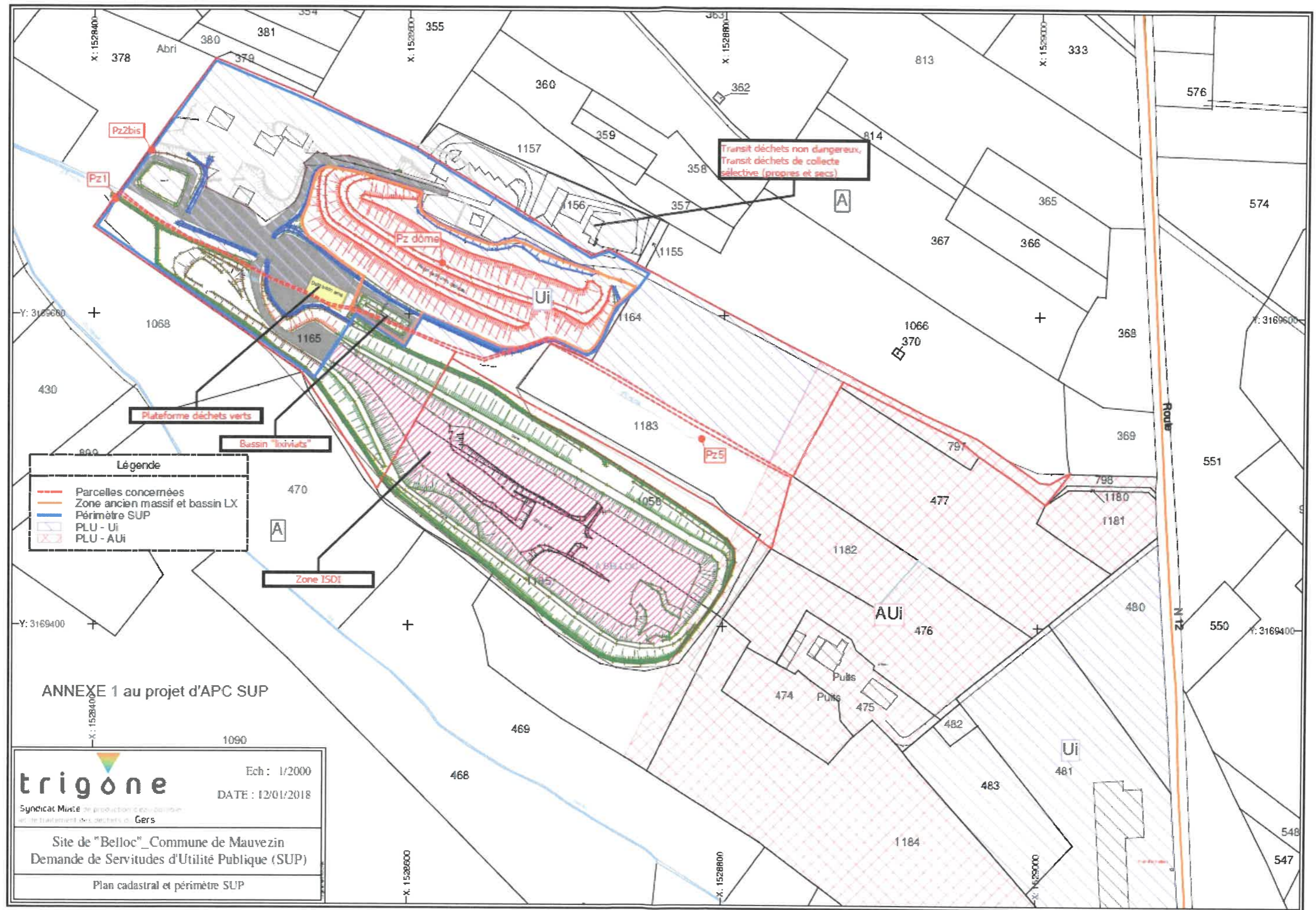
Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan cadastral et périmètre des SUP
- annexe 2 : résumé des travaux de réhabilitation



## ANNEXE 2 au projet d'APC SUP Synthèse des travaux de réhabilitation réalisés

Les travaux de réaménagement de l'ancienne décharge ont été réalisés entre mai 2014 et avril 2015. Ils ont consisté notamment en l'excavation d'une partie du massif de déchets et mâchefers du sud du site pour les déplacer au nord/nord-est du site au droit d'une zone caractérisée par la présence d'un substratum de type molasse argileuse. Le massif de déchets reconstitué a ensuite été recouvert par une géomembrane imperméable en PEHD et une couche de terre végétale.

Le démantèlement de l'incinérateur a été réalisé le 13 au 17 juin 2016.

Contrairement à ce qui avait été prévu en 2013, il n'a pas été procédé au retrait de la cuve à fioul et de l'aire de lavage ni à la caractérisation associée des sols. La cuve à fioul a été inertée après nettoyage, et le séparateur d'hydrocarbures vidangé et nettoyé. Cette décision a été motivée par des analyses des sols ne présentant pas de trace de pollution au droit de ces zones et par les résultats de la surveillance des eaux souterraines qui ne présentent pas de marquage aux hydrocarbures.

Concernant les déchets déplacés du Sud vers le Nord du site pour ne créer qu'une seule zone de stockage au droit des molasses argileuses, 10 prélèvements ont été effectués avant leur déplacement puis 5 prélèvements (toutes les 10 000 tonnes) lors de leur déplacement. 20 % des déchets excavés sont des déchets encore biodégradables (papiers, cartons, textiles, textiles sanitaires). Les analyses ont montré que les déchets excavés sont peu humides : leur cinétique de biodégradation sera lente. Moins de 6 % des déchets excavés sont susceptibles de relarguer des éléments indésirables (métaux, scories, déchets ménagers spéciaux (piles)).

S'agissant des 5 prélèvements de déchets visant à caractériser leur niveau de stabilisation et leur potentiel polluant, seuls deux prélèvements présentent des paramètres dépassant les valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets en installation de stockage de déchets inertes : les sulfates (entre 2000 et 3 500 mg/kg de matière sèche pour une valeur limite de 1 000 mg/kg de matière sèche), le COT (une valeur à 2 800 mg/kg de matière sèche pour une valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche), l'antimoine (0,09 mg/kg de matière sèche pour une valeur limite de 0,06 mg/kg de matière sèche) et le nickel (0,79 mg/kg de matière sèche - valeur limite à 0,4 mg/kg de matière sèche).

Au total, 75 000 m<sup>3</sup> de déchets ont été déplacés.

Concernant l'état des sols, lorsque les déchets ont été retirés au Sud du site, sur l'emprise de la future ISDI, la molasse calcaire et les limons en fond de talweg ont fait l'objet de 6 fouilles. Toutes les concentrations des éléments analysés sur les échantillons de sols sont inférieures aux valeurs seuils fixées par la réglementation concernant le stockage de déchets inertes (arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné) sauf pour deux échantillons présentant des traces d'antimoine (0,11 mg/kg, valeur limite de 0,06 mg/kg), de chlorures (1 300 mg/kg, valeur limite de 800 mg/kg) et une fraction soluble de 4 200 mg/kg (valeur limite de 4 000 mg/kg).

Par ailleurs, les déblais de la future ISDI ont servi à recouvrir les zones excavées au Sud du site. Les sols ont préalablement été caractérisés : les concentrations des éléments analysés sont inférieures aux valeurs seuils fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné. La perméabilité des limons argileux a été établie (3 essais de perméabilité) à 10<sup>-8</sup> m/s.

Enfin, les sédiments et les sols au droit des anciennes lagunes de collecte des eaux de ruissellement ont été caractérisés. Les sédiments présentaient des traces d'antimoine (0,18 mg/kg de matière sèche) et d'hydrocarbures (1 900 mg/kg de matière sèche) (supérieures aux valeurs limites de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné respectivement 0,06 mg/kg et 500 mg/kg de matières sèches). Les concentrations en hydrocarbures totaux des sols en place sous la lagune sont inférieures aux valeurs limites de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné. L'antimoine n'a pas été analysé sur les sols. L'ensemble des sédiments de la lagune a rejoint le stockage de déchets au Nord du site.

Concernant les eaux souterraines, le site est équipé d'un réseau de trois piézomètres, un en amont (PZ 5) et deux en aval (PZ 1 et PZ 2bis). La campagne de surveillance des eaux souterraines a eu lieu en octobre 2014. Les résultats d'analyse montrent peu de différence entre les concentrations relevées en amont et en aval. Toutefois, la charge organique, les chlorures, sulfates et les composés halogénés sont plus présents en aval du site mais à des concentrations inférieures aux valeurs seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Concernant les eaux de surface, prélevées au niveau de l'ancienne lagune de décantation des eaux de ruissellement, avant rejet dans le ruisseau d'Encos, pendant les travaux, les concentrations des paramètres analysés sont conformes aux valeurs fixées dans l'arrêté du 20 janvier 2014 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères.

Concernant les émissions de gaz du massif de déchets, deux campagnes de mesure du méthane, révélateur d'une activité de biodégradation, ont été menées. Avant les travaux, aucune émission significative de méthane n'a été détectée. Pendant le déplacement des déchets, les mesures ont été effectuées sur les zones en cours d'excavation et sur les zones de remodelage du massif de déchets. Des émissions ponctuelles de méthane ont été relevées (entre 10 et 250 ppm) au niveau du massif de déchets en cours d'excavation. Au niveau du massif de déchets remodelé au Nord du site, les rares points de détection sont inférieurs à 10 ppm. Le 29 novembre 2018, le syndicat TRIGONE a procédé à une mesure de méthane au niveau du piézomètre positionné sur le dôme de déchets confinés. Cette mesure confirme les mesures faites en 2015.

Enfin, compte tenu de ce qui précède, le syndicat n'a pas produit d'analyse résiduelle des risques.

Concernant les ouvrages réalisés, le syndicat mixte TRIGONE a réalisé un bassin de collecte des lixiviats de 450 m<sup>3</sup>, un volume inférieur à celui qui était prévu (1 120 m<sup>3</sup>). L'exploitant a porté cette modification à la connaissance de la préfecture et l'a justifiée par le faible potentiel de lixiviation et de biodégradabilité des déchets confinés observés lors de leur déplacement. Par ailleurs, il a indiqué que le système de colonne d'aspiration permet rapidement, et lorsque cela est nécessaire, la vidange du bassin. Le faible volume des lixiviats récoltés en 2017 a confirmé ce choix.

Le syndicat mixte TRIGONE a mis en place 16 bornes fixes sur le massif de déchets et 2 piliers en béton existants en dehors du massif permettant d'établir des points de référence pour le suivi des tassements différentiels permettant de contrôler la stabilité du massif.

L'exploitant a positionné un ouvrage de surveillance de la charge hydraulique du massif des déchets confinés (Pz dôme).

Enfin, un busage du ruisseau d'Encos, au droit de la future plateforme de déchets verts, a été réalisé.

Concernant le démantèlement de l'incinérateur, seules les structures en béton armé ont été maintenues en place.

PREF-DCL

32-2020-06-25-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PRONONÇANT LA MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 04 AOÛT 1998 MODIFIÉ,  
AUTORISANT LA S.A.S "ÉTABLISSEMENTS  
RESCANIERES" A EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE  
CALCAIRE ET UNE INSTALLATION DE  
TRAITEMENT DE MATÉRIAUX AUX LIEUX-DITS  
"COUMES D'ENVIVES" ET "NECHIEU" SUR LA  
COMMUNE DE JEGUN



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2020-06-  
prononçant la modification de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié,  
autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES »  
à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux  
aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN.**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.515-1 à L.515-6, R.181-45 et R.516-1 à R.516-6;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 1999, 13 octobre 2003, 31 août 2009, n°2011243-0019 du 31 août 2011, n°32-2017-05-05-006 du 05 mai 2017 et n° 32-2018-03-01-003, du 1er mars 2018, autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES » à exploiter une carrière de calcaire, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN ;
- Vu** la demande de prolongation de l'échéance de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié, présentée le 03 juin 2020, par Monsieur Nicolas TEISSEYRE, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES », dont le siège social est situé à ROUMENGOUX (09500) ;
- Vu** le dossier de demande d'extension, déposé le 22 novembre 2019, actuellement en cours d'instruction par le service de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2020 65 199 en date du 16 juin 2020 ;
- Vu** les observations présentées par la société S.A.S ETABLISSEMENTS RESCAGNIERES sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le délai des quinze jours impartis ;
- Considérant** que l'arrêté d'autorisation en vigueur du 04 août 1998 modifié prévoit de limiter la durée d'exploitation à l'échéance du 04 août 2020 et que la remise en état du site aurait dû être commencée au plus tard le 4 février 2020 ;
- Considérant** que sur déclaration de l'exploitant, le gisement ne sera épuisé qu'à l'échéance du 04 août 2020 et qu'à cette échéance l'autorité administrative ne sera pas en mesure de statuer sur la demande d'extension déposée le 22 novembre 2019 ;
- Considérant** qu'il n'y aura plus d'activité d'extraction de matériaux à compter du 4 août 2020 et que la demande n'est pas substantielle, au sens de l'article R. 181-46 3 du code de l'environnement, et ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, et qu'il n'est donc pas nécessaire de présenter cet arrêté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que le rythme d'exploitation a été plus faible que celui prévu initialement et que la remise en état du site n'a pas été menée à son terme compte tenu du projet d'extension déposé le 22 novembre 2019 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pu respecter le délai prévu par l'article R. 181-49 du code de l'environnement qui dispose qu'une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir par arrêté préfectoral les dispositions relatives à la remise en état du site et de maintenir sur la période sollicitée les garanties financières ;

**Considérant** que l'exploitation de ce site n'a pas fait récemment l'objet de plaintes ou réclamations quant à son impact sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 19 juin 2020 ;

**Considérant** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitation**

Hormis pour les seuls travaux nécessaires à la remise en état ou de sécurisation du site, l'extraction de matériaux, dans l'emprise foncière de la carrière de calcaire située aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de Jégun est interdite à compter du **04 août 2020**, et ce jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation.

### **Article 2 – Prorogation**

Sous condition que l'article 1<sup>er</sup> soit respecté, l'exploitation, par la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES », de la carrière réglementée par l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié est prorogée jusqu'au 04 août 2021.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié restent applicables.

### **Article 3 – Garanties financières**

L'obligation de garanties financières est maintenue jusqu'à l'échéance de la présente autorisation.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 20.2 de l'arrêté du 4 août 2008 modifié, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé de la dernière période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2

Ce montant est fixé à :

- **93 842 euros TTC**

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant doit renouveler, **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement en tenant compte des montants ci-dessus et des évolutions de l'indice TP01.

### **Article 4 – information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Jégun et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ; ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Jégun pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Article 5 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES ».

#### **Article 6 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de Jégun et au Directeur de la banque ZURICH Insurance plc.

Fait à AUCH, le **25 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

---

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

---

PREF-DCL

32-2020-06-24-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PRONONÇANT LES MODIFICATIONS DES  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX  
ACTIVITÉS DE VINIFICATION ET DE STOCKAGE  
D'ALCOOL DE BOUCHE EXPLOITÉES PAR LA  
SOCIÉTÉ CAVES ET VIGNOBLES DU GERS SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZAUBON**



**PRÉFÈTE  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement  
24 JUIN 2020**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2020-06-  
prononçant les modifications des prescriptions techniques applicables aux activités de  
vinification et de stockage d'alcool de bouche exploitées par la société Caves et Vignobles du  
Gers sur le territoire de la commune de Cazaubon**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté, du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, supprimant la rubrique 2255 et créant la rubrique 4755 relative aux stockages d'alcool de bouche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 24 novembre 1975, autorisant la cave de Cazaubon à exploiter une distillerie et un dépôt de gaz combustible liquéfié, au lieu-dit « Les Sables » à Cazaubon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 12 janvier 2001, autorisant la cave de Cazaubon à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation et conditionnement de vin à Cazaubon ;
- Vu** le récépissé de déclaration, du 14 octobre 2003, faisant apparaître que la SCA Vivadour succède à la cave coopérative de Cazaubon pour l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vin ainsi qu'une installation de distillation à Cazaubon ;
- Vu** le récépissé de déclaration, du 22 octobre 2003, délivré à la SCA Vivadour, pour l'exploitation sur son site de Cazaubon d'une activité de réfrigération relevant de la rubrique 2920-1-b ;
- Vu** le récépissé de déclaration, du 16 février 2006, délivré à la SCA Vivadour, pour l'exploitation, sur son site de Cazaubon, d'une activité de stockage de gaz relevant de la rubrique 1412-2-b ;
- Vu** le courrier préfectoral, du 9 mai 2014, prenant acte que l'installation de distillation, d'une capacité journalière de production de 50 hl/j, relève du régime de l'enregistrement ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-8-VCKTWFWDY, du 20 juillet 2018, délivrée à la SCA Vivadour relative à l'exploitation, sur le site de Cazaubon, d'une activité de refroidissement utilisant 440 kg de fluides frigorigènes fluorés relevant de la rubrique 4802-2-a (1185-2-a depuis le 22 octobre 2018) ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance, transmis le 12 octobre 2018, par la société SCA Vivadour, à Madame la Préfète du Gers, relatif à la mise à l'arrêt définitif des activités de distillation et de stockage de gaz qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cazaubon ;
- Vu** le récépissé de déclaration, du 16 janvier 2019, relatif au changement d'exploitant du site au profit de Caves et Vignobles du Gers ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques porté à la connaissance de la société Caves et Vignobles du Gers le 12 juin 2020 ;

3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

**Vu** les observations présentées le 22 juin 2020, par la société Caves et Vignobles du Gers, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que la mise à l'arrêt définitif de l'activité de production d'alcool de bouche par distillation n'a pas d'impact sur les activités de préparation de vin et de stockage d'alcool de bouche qui restent exploitées sur le site, et n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement, eu égard aux conditions d'exploitation de cette activité ;

**Considérant** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement et qu'il n'est donc pas nécessaire de présenter cet arrêté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que certaines prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001 susvisé, doivent être modifiées ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de modifier les prescriptions techniques actuellement applicables au site par un arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** les observations émises par l'exploitant dans le délai des 15 jours impartis ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Gers :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001 sont remplacées par la disposition suivante.

La société CAVES ET VIGNOBLES DU GERS, dont le siège social est situé 60 avenue des Pyrénées à Eauze (32800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités de préparation de vin et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Cazaubon.

#### ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Volume des activités	N° de la nomenclature Régime*
Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an.	1 installation de production de vin.	Production de vin : <b>78 000 hl/an</b>	<b>2251-B-1</b> <b>E</b>
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> .	1 chai de stockage d'alcool de bouche (eaux de vie de vin)	Quantité maximale stockée : <b>495 m<sup>3</sup></b>	<b>4755-2-b</b> <b>DC</b>

<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>3 groupes froids et 1 groupe de climatisation contenant des fluides frigorigènes.</p> <p>R 134 A et R 410 A</p>	<p>Quantité de fluides :</p> <p><b>436 kg</b></p>	<p><b>1185-2-a</b></p> <p><b>DC</b></p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>2 réservoirs aériens de gaz propane</p>	<p>Quantité de gaz :</p> <p><b>3,4 t</b></p>	<p><b>4718-2</b></p> <p><b>NC</b></p>
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>1 chaudière fonctionnant au gaz propane</p>	<p><b>0,75 MW</b></p>	<p><b>2910-A</b></p> <p><b>NC</b></p>

\* : E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – NC (non classé)

### ARTICLE 1.3 - SITUATION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de préparation de vin et de stockage d'alcool de bouche sont exploitées sur les parcelles n° 77, 694, 697, 698, 751 à 756 et 784, section OK01 du plan local d'urbanisme applicable à la commune de Cazaubon. L'emprise foncière représente une surface totale de 25 397 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 1.4 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Les arrêtés suivants sont applicables aux activités exploitées sur le site.

- l'arrêté préfectoral, du 12 janvier 2001, autorisant la cave de Cazaubon à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation et conditionnement de vin à Cazaubon ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A, du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les actes administratifs suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral, du 24 novembre 1975, autorisant la cave de Cazaubon à exploiter une distillerie et un dépôt de gaz combustible liquéfié au lieu-dit « Les Sables » à Cazaubon,
- le récépissé de déclaration, du 22 octobre 2003, délivré au gérant de la SCA Vivadour, pour l'exploitation sur son site de Cazaubon d'une activité de réfrigération (rubrique 2920-1-b),
- le récépissé de déclaration, du 16 février 2006, délivré au gérant de la SCA Vivadour, pour l'exploitation sur son site de Cazaubon d'une activité de stockage de gaz (rubrique 1412-2-b),
- le courrier préfectoral, du 9 mai 2014, prenant acte que l'installation de distillation, d'une capacité journalière de production de 50 hl, relève du régime de l'enregistrement.

---

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 12 JANVIER 2001**

---

### **ARTICLE 2.1 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

Les prescriptions techniques des articles 7 et 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

#### **Article 2.1.1 - Dispositions générales**

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à la partie IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) en vigueur.

#### **Article 2.1.2 – Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Le volume d'eau utilisé pour le fonctionnement des activités du site est proportionné à la quantité de vin produite sans dépasser le ratio de 1.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement en période de vendanges et de soutirages et semestriellement le reste de l'année. Les résultats sont portés sur un registre pouvant être informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'établissement est prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

L'usage de l'eau des réserves d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Le prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit.

#### **Article 2.1.3 - Protection des eaux d'alimentation**

Un dispositif de disconnexion est installé sur l'alimentation en eau potable afin d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié tous les 3 ans et les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.4 – Plan des réseaux d'effluents liquides**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.



Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature,
- les ouvrages de stockage.

#### **Article 2.1.5 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de process,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie).

#### **Article 2.1.6 - Collecte des effluents**

Tous les effluents aqueux sont canalisés selon le plan des réseaux, tenu à jour et à disposition sur le site.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les eaux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 2.1.7 - Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées, conformément aux règlements en vigueur, notamment selon le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

#### **Article 2.1.8 - Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu récepteur dans les limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Chaque canalisation de rejet d'eaux pluviales est aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillon et la réalisation de mesures représentatives du rejet.

#### **Article 2.1.9 - Isolement des réseaux**

Les aires de chargement/déchargement des véhicules citernes et l'aire de déchargement des raisins sont équipées de dispositifs manuels du type « by-pass » permettant :

- soit de canaliser, les eaux pluviales vers le réseau des eaux pluviales non polluées, en l'absence de toute activité sur ces aires,

- soit de canaliser, vers le bassin de stockage des eaux de process, les eaux pluviales et les liquides éventuellement répandus lors des activités de chargement/déchargement des véhicules citernes et de déchargement des raisins issus de la vendange.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur mise en fonctionnement est définie par consignes portées à la connaissance du personnel et affichées au droit de chaque aire de chargement/déchargement des véhicules citernes et de l'aire de déchargement des raisins issus de la vendange.

### **Article 2.1.10 – Effluents pollués**

#### Effluents de process

Les effluents issus des activités de vinification et les effluents pollués issus des aires visées à l'article 2.1.9 du présent arrêté sont collectés et dirigés vers l'installation de dégrillage/décantation puis canalisés vers le bassin de 2 000 m<sup>3</sup> prévu à l'article 16-I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001. Après leur entreposage dans le bassin, ces effluents sont valorisés par épandage. Tout rejet direct, dans les eaux de surface ou souterraines, est interdit.

Le bassin de stockage des effluents est rendu étanche par un dispositif résistant aux liquides contenus et aux conditions climatiques. Un contrôle visuel est réalisé 1 fois par an sur la membrane et un contrôle d'étanchéité est réalisé tous les 24 mois lors de sa vidange totale. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations enterrées des effluents de process, depuis les différents points de collecte jusqu'à l'épandage sur les parcelles agricoles, font l'objet d'une vérification périodique d'étanchéité, à minima tous les 5 ans. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Eaux incendie

Les eaux incendies utilisées lors d'un incendie sont :

- pour le chai de stockage d'alcool, confinées en partie basse du chai constituant une rétention d'un volume utile de 503 m<sup>3</sup>. Cette rétention est étanche afin d'éviter tout écoulement d'effluent pollué vers le milieu naturel,
- pour les autres bâtiments du site, collectées et canalisées vers le bassin de stockage des effluents de process. L'exploitant s'assure, qu'en tous temps, le bassin dispose d'un volume disponible permettant d'accueillir les eaux incendie et les liquides épandus.

## **ARTICLE 2.2 – SÉCURITÉ**

Les prescriptions techniques de l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001 sont modifiées par les prescriptions du présent article.

### **Article 2.2.1 – Accès au site**

Les prescriptions techniques de la partie I, de l'article 20, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001, sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 2.2.2 – Dispositifs de protection**

Les prescriptions techniques de la partie III-f, de l'article 20, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001, portant la protection contre la foudre, sont abrogées.

### **Article 2.2.3 – Lutte contre l'incendie**

Les prescriptions techniques de la partie V-b, de l'article 20, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001, sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local,
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A, pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...,

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent, de type 55 b) près des installations de stockage de liquides et gaz inflammables,
- d'un poteau incendie délivrant un débit de 70 m<sup>3</sup>/h, situé à proximité du site,
- d'une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup>, équipée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h. Les prises d'eau de cet ouvrage sont positionnées en dehors des zones d'effet des flux thermiques de 3 kW m<sup>2</sup> du chai de stockage d'alcool. Tout point des bâtiments du site se trouve à moins de 100 mètres d'un hydrant permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ou un volume d'eau de 120 m<sup>3</sup>. Les autres points d'eau peuvent se trouver à une distance maximum de 200 mètres (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),

Les produits d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et font l'objet de vérifications périodiques consignées dans le registre incendie.

L'exploitant s'assure de la présence, sur la voie publique et au droit du chai de stockage d'alcool de bouche, de deux panneaux indiquant l'interdiction de stationner.

Les moyens de défense contre l'incendie sont validés, sous un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.

---

### **ARTICLE 3 – PUBLICATION - NOTIFICATION - EXÉCUTION**

---

#### **ARTICLE 3.1 – PUBLICATION**

En application de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Cazaubon et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cazaubon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 3.2 – NOTIFICATION**

L'arrêté sera notifié à la société CAVES ET VIGNOBLES DU GERS.

#### **ARTICLE 3.3 – EXECUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

  
**Edwige DARRACQ**

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2020-06-09-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE  
EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE LA  
SOCIÉTÉ DISTRIFER POUR LES ACTIVITÉS DE  
TRANSIT DE DÉCHETS DE MÉTAUX QU'ELLE  
EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
D'AUCH

**Arrêté préfectoral prononçant  
la mise en demeure prise à l'encontre de la société DISTRIFER,  
pour les activités de transit de déchets de métaux qu'elle exploite  
sur le territoire de la commune d'Auch**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel, du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel, du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret, du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

**Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté, du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 7 juillet 2015, autorisant la SARL DISTRIFER à exploiter une installation de transit de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune d'Auch ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 16 mars 2020, faisant suite à la visite d'inspection du site le 18 février 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant, par courrier du 16 mars 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 03 juin 2020 ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 18 février 2020, il a été constaté les faits suivants :

- le récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2015 n'a pas été réalisé ;
- l'affichage des consignes d'exploitation, dans les lieux fréquentés par le personnel, n'est pas réalisé ;
- les pièces graisseuses ne sont pas stockées à l'abri des intempéries et dans des conteneurs étanches ;
- l'absence de système de détection de la radioactivité à l'entrée du pont-bascule permettant le contrôle systématique des déchets entrants ;

- le registre des déchets entrants ne fait pas apparaître le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que le numéro de réception ;
- les bordereaux de suivi de déchets des petits appareils ménagers ne sont pas intégralement complétés ;
- les bacs de stockage des batteries usagées ne sont pas étiquetés conformément à la réglementation en vigueur ;
- une information préalable à l'acceptation des déchets n'est pas demandée aux entreprises qui confient leurs déchets à l'exploitant ;
- l'attestation de valorisation des déchets, à fournir au producteur de déchets, n'est pas réalisée systématiquement et selon le modèle défini par la réglementation.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 1.2.4, 2.1.2, 5.4.5, 5.2.1, 5.1.5 et 5.5.4 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 ;
- de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;
- de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 ;
- de l'article D. 543-284 du code de l'environnement et de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement ;

**Considérant** que certains manquements constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et des eaux de surface ;

**Considérant** que les éléments transmis, par l'exploitant le 03 juin 2020, ne permettent pas de lever les non-conformités constatées lors de la visite sur site ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DISTRIFER de respecter certaines dispositions du code de l'environnement, des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés applicables aux activités de transit de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Auch.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société DISTRIFER, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI de Lamothe, rue Jacqueline Auriol à Auch, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2015, en application de son article 1.2.4.

### **ARTICLE 2**

La société DISTRIFER, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI de Lamothe, rue Jacqueline Auriol à Auch, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'affichage des consignes d'exploitation dans les lieux fréquentés par le personnel, en application des dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2015.

### **ARTICLE 3**

La société DISTRIFER, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI de Lamothe, rue Jacqueline Auriol à Auch, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de stocker les pièces graisseuses à l'abri des intempéries et dans des conteneurs étanches, en application des dispositions de l'article 5.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2015.

#### **ARTICLE 4**

La société DISTRIFER, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI de Lamothe, rue Jacqueline Auriol à Auch, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place un système de détection de la radioactivité à l'entrée du pont-basculé pour le contrôle systématique des déchets entrants, en application des dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2015.

#### **ARTICLE 5**

La société DISTRIFER, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI de Lamothe, rue Jacqueline Auriol à Auch, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de compléter le registre des déchets entrants en y faisant apparaître le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que le numéro de récépissé, en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

#### **ARTICLE 6**

La société DISTRIFER, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI de Lamothe, rue Jacqueline Auriol à Auch, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre les bordereaux de suivi de déchets dûment complétés pour les petits appareils ménagers, en application des dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2015.

#### **ARTICLE 7**

La société DISTRIFER, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI de Lamothe, rue Jacqueline Auriol à Auch, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, d'étiqueter les bacs de stockage des batteries usagées conformément à la réglementation en vigueur, en application des dispositions de l'article 5.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2015.

#### **ARTICLE 8**

La société DISTRIFER, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI de Lamothe, rue Jacqueline Auriol à Auch, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de demander aux entreprises confiant leurs déchets à l'exploitant une information préalable à l'acceptation des déchets, en application des dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 .

#### **ARTICLE 9**

La société DISTRIFER, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI de Lamothe, rue Jacqueline Auriol à Auch, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre systématiquement aux producteurs de déchets une attestation de valorisation des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente, selon le modèle défini par la réglementation, en application des dispositions l'article D. 543-284 du code de l'environnement et de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 9 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté sera notifié à la société DISTRIFER et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

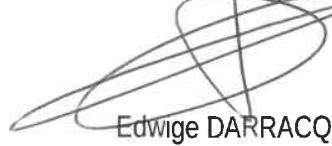


## **ARTICLE 12**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auch.

**09 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2020-06-03-002

Arrêté prescrivant la reprise de l'enquête publique unique à  
LEBOULIN

*Arrêté préfectoral prescrivant la reprise de la procédure d'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc nécessitant la révision de la carte communale de  
LEBOULIN*

Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du droit de l'environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**prescrivant la reprise de la procédure d'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc nécessitant la révision de la carte communale de la commune de Leboulin**

**LA PRÉFÈTE du GERS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant annulation de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250kWc nécessitant la révision de la carte communale de la commune de Leboulin ;
- VU** la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de Leboulin en date du 15 février 2010 et par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010 et mise à jour les 05 mai 2014, 08 août 2017 et 20 mai 2019 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Leboulin en date du 6 novembre 2017 décidant de mettre en révision la carte communale, chargeant le maire des formalités et l'autorisant à signer tout document afférent à ce dossier ;

- VU** la demande de permis de construire formulée le 12 novembre 2018 par la SARL CPV SUN 40, représenté par Mathieu PINCHARD, en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Leboulín, lieu-dit « Les Fontaines » ;
- VU** la demande formulée le 23 décembre 2019 par le maire de la commune de Leboulín sollicitant la mise à enquête publique du projet de révision de la carte communale de Leboulín, rendue nécessaire par le projet de réalisation d'une centrale solaire ;
- VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire ;
- VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de révision de la carte communale ;
- VU** la dérogation en date du 12 juin 2019 de Mme la Préfète du Gers en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme ;
- VU** l'avis du 11 février 2019 de l'Autorité Environnementale concernant le dossier d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Leboulín, lieu-dit « Les Fontaines », déposé par la SARL CPV SUN 40 ;
- VU** la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 29 mai 2019 délivrée par l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas sur le dossier de révision de la carte communale ;
- VU** le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, le projet de révision de la carte communale de Leboulín, les avis et dérogation précités, l'étude d'impact sur l'environnement concernant la création d'une centrale photovoltaïque à Leboulín, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU** le courrier du 10 décembre 2019 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique du dossier relatif à la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Leboulín ;
- VU** la décision n°E19000214/64 en date du 20 décembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Jacques MELLIET, technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** les mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre le covid-19 mises en place par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 permettant de déroger aux règles applicables en matière de consultation et de procédure d'enquête publique ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 12 de l'ordonnance du 25 mars 2020 modifié par l'ordonnance du 13 mai 2020 précise qu'au-delà du 30 mai 2020, l'autorité compétente dispose de la faculté de revenir aux modalités d'organisation de droit commun énoncées par les dispositions qui régissent la catégorie d'enquêtes dont elle relève ;
- CONSIDÉRANT** de ce fait que l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque nécessitant la révision de la carte communale de Leboulín, annulée par arrêté préfectoral du 17 mars 2020 en raison des dispositions de protection de la population liées au coronavirus covid-19, peut à nouveau être organisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers,

**- ARRÊTE -**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée de l'enquête**

Une enquête publique unique d'une durée de 36 jours consécutifs, commençant à courir le **mardi 30 juin 2020** et prenant fin le **mardi 4 août 2020** est ouverte sur la commune de Leboulin. Elle porte sur la demande de permis de construire formulée par la SARL CPV SUN 40, représentée par Mathieu PINCHARD, pour la réalisation, sur le territoire de la commune de Leboulin, lieu-dit « Les Fontaines », d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc, ainsi que sur la modification de la carte communale de Leboulin.

Cette centrale photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée de 10,13 ha avec pour puissance 9831 kWc sera constituée de 22 600 modules photovoltaïques, de 7 locaux techniques et d'un poste de livraison. Une place de stationnement interne sera aménagée à proximité de l'entrée du site.

Le projet de révision de la carte communale de Leboulin soumis à enquête publique prévoit de classer la parcelle concernée en zone d'activité pour que l'opération soit réalisable. Il intègre, en outre, le Plan de Préventions des Risques inondations, et crée une zone constructible au lieu-dit Le Château près de l'église pour un équipement public et adapte le zonage en particulier à Peyrolis de Haut.

### **Article 2 : Autorités responsables du projet**

Le projet relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Leboulin est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SARL CPV SUN 40, représentée par M. Mathieu PINCHARD, dont le siège social se trouve 47 rue J.A. Schumpeter à PEROLS (34470) (Tél. 04.67.64.99.60) auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Le projet relatif à la révision de la carte communale de Leboulin est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Leboulin (Place de la mairie – 32810 Leboulin - Tél. 05.62.65.64.74.), représentée par Mme la Maire auprès de laquelle toute information peut être demandée.

### **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Jacques MELLIET, technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

### **Article 4 : Lieux de l'enquête**

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Leboulin.

### **Article 5 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19**

Pour se rendre dans les lieux publics, le port du masque sera obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. L'ensemble des règles sanitaires afin d'éviter la propagation du virus covid-19 devront être respectées dont notamment la distanciation physique, le lavage des mains à l'entrée de la salle, aération des locaux, désinfection du matériel ...

**Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, le projet de révision de la carte communale de Leboulin, les avis des services et organismes consultés, l'étude d'impact sur l'environnement concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque à Leboulin, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale**

- **De préférence**, sur le site internet suivant : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;

**ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :**

- MAIRIE DE LEBOULIN : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé sur support papier et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.
- MAISON DE SERVICE AU PUBLIC AUCH-GARROS (MSAP - LA POSTE) : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique à la maison de service au public Auch-Garros de la commune d'Auch, aux jours et heures habituels d'ouverture.

### **Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions**

- **De préférence, en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :**

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- *soit par courrier postal* adressé à la mairie de Leboulain, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie - place de la mairie – 32810 LEBOULIN).
- *soit par courriel*, à l'adresse suivante : [pref-centralesolaire@gers.gouv.fr](mailto:pref-centralesolaire@gers.gouv.fr)

• **En consignnant ses observations sur le registre d'enquête publique, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté.** Le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Leboulain, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les courriers et courriels seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Ils seront également annexés au registre d'enquête, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 04 août 2020**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

### **Article 8 : Rencontrer le commissaire enquêteur**

Monsieur Jacques MELLIET, commissaire enquêteur, assure une permanence à la salle des fêtes de Leboulain les :

- mardi 30 juin 2020
- mardi 21 juillet 2020
- mardi 04 août 2020

pour recevoir les observations du public.

Ces permanences s'organiseront de la façon suivante :

- **de 14h00 à 15h45** sans rendez-vous ;
- **de 16h00 à 18h00** sur rendez-vous. A cet effet, pour prendre rendez-vous avec le commissaire enquêteur, vous pouvez contacter Mme la maire de la commune de Leboulain au numéro suivant : 06 03 54 27 59. Le public devra respecter les horaires de rendez-vous et prévenir pour tout annulation.

### **Article 9 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de la préfète du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,  
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques  
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la mairie de Leboulin et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.  
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par la maire de Leboulin ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

### **Article 10 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet à la préfète du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Leboulin accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

### **Article 12 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) et à la mairie de Leboulin, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 13 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique**

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par la préfète du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la SARL CPV SUN 40 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

La révision de la carte communale sera approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Leboulin et sera transmise à la préfète du Gers qui dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver par arrêté préfectoral.

À l'expiration de ce délai, la préfète est réputée avoir approuvé la révision de la carte communale.

### **Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur**

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

### **Article 15 – Exécution du présent arrêté**

Madame la secrétaire générale du Gers, Madame la Maire de Leboulin, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le - 3 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Edwige DARRACQ



PREF-DCL

32-2020-06-25-001

Scan-PREF-20062507560

*Arrêté portant retrait de l'arrêté n°32-2020-06-11-001 du 11 juin 2020 et prescrivant l'ouverture  
d'une nouvelle enquête publique  
relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une  
puissance installée supérieure à 250 kWc au lieu-dit « Carget » sur la commune de Vic-Fezensac*



**PRÉFÈTE  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant retrait de l'arrêté n°32-2020-06-11-001 du 11 juin 2020**

**et prescrivant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique  
relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol  
d'une puissance installée supérieure à 250 kWc  
au lieu-dit « Carget » sur la commune de Vic-Fezensac**

**LA PRÉFÈTE du GERS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

**VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** la demande de permis de construire formulée le 10 octobre 2018 par la SARL CPV SUN 40, représenté par M. Mathieu PINCHARD, en vue de la réalisation d'une centrale solaire

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Vic-Fezensac, lieu-dit « A Carget » ;

**VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire ;

**VU** l'avis du 30 mars 2019 de l'Autorité Environnementale concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Vic-Fezensac lieu-dit « A Carget », déposé par la SARL CPV SUN 40 ;

**VU** les éléments de réponse apportés par la SARL CPV SUN 40 le 3 février 2020 aux remarques formulées par l'Autorité Environnementale dans son avis du 30 mars 2019 ;

**VU** le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ;

**VU** le courrier du 4 mars 2020 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique du dossier relatif à la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Vic-Fezensac ;

**VU** la décision n°E20000024/64 en date du 19 mai 2020 reçue le 27 mai 2020 en préfecture, du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Bernard BERNHARD, principal de collège en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

**VU** l'arrêté n°32-2020-06-11-001 du 11 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc au lieu-dit « Carget » à Vic-Fezensac ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité relatives à la publication de l'arrêté n°32-2020-06-11-001 du 11 juin 2020 n'ont pas été respectées ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre le covid-19 mises en place par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 permettant de déroger aux règles applicables en matière de consultation et de procédure d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 12 de l'ordonnance du 25 mars 2020 modifié par l'ordonnance du 13 mai 2020 précise qu'au-delà du 30 mai 2020, l'autorité compétente dispose de la faculté de revenir aux modalités d'organisation de droit commun énoncées par les dispositions qui régissent la catégorie d'enquêtes dont elle relève ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Carget » à Vic-Fezensac, peut être organisée ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers,**

**- ARRÊTE -**

## **Article 1<sup>er</sup> – Retrait**

L'arrêté n°32-2020-06-11-001 du 11 juin 2020 est retiré.

## **Article 2 : Objet et durée de l'enquête**

Une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, commençant à courir le **lundi 20 juillet 2020** et prenant fin le **jeudi 20 août 2020** est ouverte sur la commune de Vic-Fezensac. Elle porte sur la demande de permis de construire formulée par la SARL CPV SUN 40, représentée par M. Mathieu PINCHARD, pour la réalisation, sur le territoire de la commune de VIC-FEZENSAC, lieu-dit « A Carget », d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Cette centrale photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée d'environ 3,2 ha avec pour puissance 2 805 kWc sera constituée de 6 450 modules photovoltaïques, de 2 locaux techniques et d'un poste de livraison. Une clôture et une haie entoureront l'ensemble du site. Une place de stationnement interne sera aménagée à proximité de l'entrée du site.

## **Article 3 : Autorité responsable du projet**

Le projet relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vic-Fezensac est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SARL CPV SUN 40, représentée par M. Mathieu PINCHARD, dont le siège social se trouve 47 rue J.A. Schumpeter à PEROLS (34470) (Tél. 04.67.64.99.60) auprès de laquelle toute information peut être demandée.

## **Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Bernard BERNHARD, principal de collège en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

## **Article 5 : Lieux de l'enquête**

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Vic-Fezensac.

## **Article 6 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19**

Pour se rendre dans les lieux publics, le port du masque sera obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. L'ensemble des règles sanitaires afin d'éviter la propagation du virus covid-19 devront être respectées dont notamment la distanciation physique, le lavage des mains à l'entrée de la salle, aération des locaux, désinfection du matériel ...

**Article 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale**

- **De préférence, sur le site internet suivant :** [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;

**ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 6 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :**

- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé à la mairie de Vic-Fezensac et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.
- sur un poste informatique : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la maison de services au public dont les coordonnées sont les suivantes : communauté de communes « D'Artagnan en Fezensac » 18 rue des Cordeliers à Vic-Fezensac (32190).

### **Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions**

- **De préférence, en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur** :  
Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :
  - soit par courrier postal adressé à la mairie de Vic-Fezensac, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie – Cours Delom – 32190 Vic-Fezensac).
  - soit par courriel, à l'adresse suivante : [pref-vicfezensac@gers.gouv.fr](mailto:pref-vicfezensac@gers.gouv.fr)
- **En consignnant ses observations sur le registre d'enquête publique : en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 6 du présent arrêté**, le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Vic-Fezensac, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les courriers et courriels seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Ils seront également annexés au registre d'enquête, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 20 août 2020**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

### **Article 9 : Rencontrer le commissaire enquêteur**

Monsieur Bernard BERNHARD, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de Vic-Fezensac les :

- |                         |   |                  |
|-------------------------|---|------------------|
| - lundi 20 juillet 2020 | : | de 9h00 à 12h00  |
| - vendredi 7 août 2020  | : | de 9h00 à 12h00  |
| - jeudi 20 août 2020    | : | de 14h00 à 17h00 |

pour recevoir les observations du public.

### **Article 10 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de la préfète du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,  
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques  
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la mairie de Vic-Fezensac et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.  
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de Vic-Fezensac ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

### **Article 11 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet à la préfète du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Vic-Fezensac accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

### **Article 13 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de

l'environnement) et à la mairie de Vic-Fezensac, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 14 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique**

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par la préfète du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la SARL CPV SUN 40 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

#### **Article 15 – Indemnisation du commissaire enquêteur**

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

#### **Article 16 – Exécution du présent arrêté**

Madame la secrétaire générale du Gers, Monsieur le Maire de Vic-Fezensac, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **25 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

PREF-SG

32-2020-06-22-004

Arrêté composition CLAS du département du Gers



Préfecture  
Direction de la stratégie,  
des ressources humaines,  
et des moyens  
Bureau des ressources humaines

## ARRÊTÉ

fixant la composition de la commission locale d'action sociale du département du Gers

La préfète du Gers,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- VU la circulaire n° IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;
- VU la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale du Gers ;
- VU les résultats des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
- VU les désignations des organisations syndicales consultées ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est institué une commission locale d'action sociale dans le département du GERS en faveur des personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur.

### **Article 2** :

La commission locale d'action sociale dans le département du GERS est composée comme suit :

- 5 membres de droit ;
- 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur.

Le préfet du Gers, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Les membres titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

### **Article 3** :

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- la préfète,
- le haut fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- la cheffe du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- un assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, le psychologue de soutien opérationnel, le gestionnaire coordonnateur des dispositifs sociaux siègent à titre consultatif.

### **Article 4** :

Les membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur sont :

#### **FSMI FO : 9 sièges**

Titulaire	Suppléant
M. Philippe LASPORTES	M. Kevin PAYET
M. Franck BRANA	M. Daniel DARTIGUES
M. Daniel BARBE	Mme Karine DARTIGUES
Mme Hélène MIGLIORINI	Mme Elodie ESPARROS
Mme Maryse VERONESE	Mme Isabelle AMARGER
Mme Hélène LASAUSSE	Mme Claudine AUZERAL
Mme Marie-Hélène STURINO	M. Claude LAFFONT
Mme Laetitia BERTRAND	Mme Nicole LASPORTES
Mme Corinne PEYRUS	Mme Véronique DESGUE

**SCSI CFDT : 2 sièges**

Titulaire	Suppléant
M. Christophe POUYSEGU	M. Didier ROTA
M. Jean-Claude MORA	Mme Bénédicte BUSUTTIL

**Alliance Police Nationale SNAPATSI Synergie Officiers SICP : 1 siège**

Titulaire	Suppléant
Laurent LUSSAN	Sabine BACCONIN

**UNSA FASMI et SNIPAT : 1 siège**

Titulaire	Suppléant
Christine MITTELBERGER	Catherine BOURRET

**Article 5 :**

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales sont désignés pour une durée de quatre ans.

**Article 6 :**

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le **22 JUIN 2020**

 La préfète  
Catherine SÉGUIN

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.*



SPC

32-2020-06-05-003

arrêté habilitant CBRE à réaliser analyse d'impact



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETE du GERS

Sous-préfecture de Condom

## ARRÊTÉ

Portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**LA PREFETE DU GERS**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande reçue le 14 février 2020, formulée par **M. Fabrice ALLOUCHE**, président de la société **CBRE Conseil & Transaction** sise 76 rue de Prony à Paris (75017) ;

VU toutes les pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société **CBRE Conseil & Transaction**, sise 76 rue de Prony à Paris (75017), représentée par **M. Fabrice ALLOUCHE**, président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est le HAI/CDAC32/2020/06/027

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 06 juin 2020, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration,

**Article 5** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- . non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code du commerce ;
- . non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- . atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers (service et adresse sus-mentionnés) ;
- . d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos -64010 Pau Cedex.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à M. Fabrice ALLOUCHE.

Condom, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Condom



Isabelle SENDRANE

SPC

32-2020-06-05-004

arrete habilitant COGEM à établir certificats conformité





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETE du GERS

Sous-préfecture de Condom

## ARRÊTÉ

Portant habilitation de la SARL COGEM en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers

**LA PREFETE DU GERS**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à R.752-44-6 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 04 juin 2020 par la société **COGEM** dont le siège social est situé 6 D rue Hippolyte Mallet à ROYAT (63130), représentée par **M. Jacques GAILLARD** en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'habilitation n° HCC/CDAC32/2020/06/009 de la société **COGEM** dont le siège social est situé 6 D rue Hippolyte Mallet à ROYAT (63130), représentée par **M. Jacques GAILLARD** en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers, est accordée.

**Article 2** – La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département du Gers pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite, à compter du 6 juin 2020.

**Article 3** – L’habilitation peut être retirée par le préfet si l’organisme ne remplit plus les conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R 752-44-2.

**Article 4** – L’habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- . non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 du code du commerce ;
- . non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- . atteinte à l’ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- . d’un recours gracieux auprès de la préfète du Gers (service et adresse sus-mentionnés) ;
- . d’un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l’aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l’aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l’économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- . d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos -64010 Pau Cedex.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à M. Jacques GAILLARD.

Condom, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Condom

  
Isabelle SENDRANE

SPC

32-2020-06-04-001

arrêté habilitant IMPLANT ACTION certificats  
conformité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETE du GERS

Sous-préfecture de Condom

## ARRÊTÉ

Portant habilitation de la SARL **IMPLANT'ACTION** en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers

**LA PREFETE DU GERS**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à R.752-44-6 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 27 mars 2020 par la société **IMPLANT'ACTION** dont le siège social est situé 31 rue de la Fonderie à TOURCOING (59200) représentée par M. Dimitri DELANNOY en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'habilitation n° **HCC/CDAC32/2020/008** de la société **IMPLANT'ACTION** dont le siège social est 31 rue de la Fonderie à TOURCOING (59200) représentée par M. Dimitri DELANNOY en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers, est accordée.

**Article 2** – La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département du Gers pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite, à compter du 05 juin 2020.

**Article 3** – L’habilitation peut être retirée par le préfet si l’organisme ne remplit plus les conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R 752-44-2.

**Article 4** – L’habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- . non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 du code du commerce ;
- . non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- . atteinte à l’ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- . d’un recours gracieux auprès de la préfète du Gers (service et adresse sus-mentionnés) ;
- . d’un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l’aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l’aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l’économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- . d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos -64010 Pau Cedex.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à M. Dimitri DELANNOY.

Condom, le 04 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Condom

  
Isabelle SENDRANE

SPC

32-2020-06-03-003

arrêté habilitant OPTIMA CONSEIL certificats de  
conformité



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETE du GERS

Sous-préfecture de Condom

## ARRÊTÉ

Portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers

**LA PREFETE DU GERS**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à R.752-44-6 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 1<sup>er</sup> avril 2020 par la société **TR OPTIMA CONSEIL** dont le siège social est situé 4 place du Beau Verger à VERTOOU (44120), représentée par Mme Elise TELEGA, en sa qualité de gérante, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'habilitation n° **HCC/CDAC32/2020/007** de la société **TR OPTIMA CONSEIL** dont le siège social est situé 4 place du Beau Verger à VERTOOU (44120), représentée par Mme Elise TELEGA, en sa qualité de gérante, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers est accordée.

**Article 2** – La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département du Gers pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite, à compter du 04 juin 2020.

**Article 3** – L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- . non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 du code du commerce ;
- . non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- . atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers (service et adresse sus-mentionnés) ;
- . d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos -64010 Pau Cedex.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à Mme Elise TELEGA,

Condom, le 03 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Condom



Isabelle SENDRANE



SPC

32-2020-06-05-005

arrete habilitant SigmaPrisma Consultor à réaliser analyse  
d'impact



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETE du GERS

Sous-préfecture de Condom

## ARRÊTÉ

Portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**LA PREFETE DU GERS**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;
- VU la demande reçue le 04 mars 2020 formulée par **M. Philippe LE RAY**, gérant et associé de la société **SigmaPrisma Consultor** sise Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – 8800 – 075 CONCEICAO TAVIRA - PORTUGAL ;
- VU toutes les pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société **SigmaPrisma Consultor** sise Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – 8800 075 CONCEICAO TAVIRA - PORTUGAL représentée par **M. Philippe LE RAY**, gérant et associé, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est le **HAI/CDAC32/2020/06/028**

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 06 juin 2020, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 5** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- . non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code du commerce ;
- . non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- . atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers (service et adresse sus-mentionnés) ;
- . d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos -64010 Pau Cedex.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à M. Philippe LE RAY.

Condom, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Condom

  
Isabelle SENDRANE

SPC

32-2020-06-03-004

arrêté habilitant SIGMAPRISMA CONSULTOR  
certificats conformités



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETE du GERS

Sous-préfecture de Condom

## ARRÊTÉ

Portant habilitation de la SARL SigmaPrisma Consultor LDA en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers

**LA PREFETE DU GERS**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à R.752-44-6 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 09 mars 2020 par la société **SigmaPrisma Consultor** dont le siège social est situé Rua Dr José Francisco Teixeira - Azevedo N – 8800 – 075 CONCEICAO - TAVIRA – PORTUGAL, représentée par M. Philippe LE RAY en sa qualité de gérant et associé, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'habilitation n° HCC/CDAC32/2020/006 de la société **SigmaPrisma Consultor** dont le siège social est situé Rua Dr José Francisco Teixeira - Azevedo N - 8800 – 075 CONCEICAO - TAVIRA – PORTUGAL, représentée par M. Philippe LE RAY en sa qualité de gérant et associé, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers est accordée.

**Article 2** – La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département du Gers pour une durée de 5 ans, à compter du 04 juin 2020, sans renouvellement tacite

**Article 3** – L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- . non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 du code du commerce ;
- . non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- . atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers (service et adresse sus-mentionnés) ;
- . d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos -64010 Pau Cedex.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à M. Philippe LE RAY.

Condom, le 03 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Condom

  
Isabelle SENDRANE

SPC

32-2020-06-04-002

ARRETE MODIFIANT L ARRETE 32 2020 2019 12 17  
004 SARL CEDACOM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETE du GERS

Sous-préfecture de Condom

## ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 32-2019-12-17-004

**LA PREFETE DU GERS**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-12-17-004 en date du 17 décembre 2019, habilitant la société CEDACOM sise 105, Boulevard Eurvin, Bâtiment E à Boulogne-sur-Mer (62200) pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce et notamment son article 2 mentionnant les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation ;
- VU la déclaration de modification de la composition de l'organisme susvisé par message électronique en date du 07 avril 2020 indiquant que Madame Charlotte MOKRARA née CHARPENTIER ne fait plus partie du bureau susvisé ;
- Sur proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté prend acte du départ de Madame Charlotte MOKRARA née CHARPENTIER à compter du 07 avril 2020 et modifie l'arrêté n° 32-2019-12-17-004 susvisé en conséquence. Les autres dispositions sont inchangées.

**Article 2** – Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à Monsieur Patrick DELPORTE.

Condom, le **- 4 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Condom

  
Isabelle SENDRANE



SPM

32-2020-06-25-004

SP-MIRANDE-20070109440

*ARRETE DE CESSATION D'ACTIVITE SOCIETE PFG A CONDOM*



# PRÉFÈTE DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mirande

## **A R R E T E** portant retrait d'habilitation pour cessation d'activité dans le domaine funéraire

**La PREFÈTE du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-25 – 3°,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine Grail-Dumas, sous-préfète de Mirande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 2014 portant renouvellement pour l'habilitation dans le domaine funéraire de la société SA OFG Pompes Funèbres Générales situé 52 rue Gambetta à CONDOM 32100 ;

VU la déclaration de Frédéric VENTRE, directeur de secteur opérationnel, en date du 08 juin 2020 faisant apparaître la cessation de l'activité de l'établissement susvisé ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1er –**

L'exploitation funéraire de la SA OGF Pompes Funèbres Générales représentée par Monsieur Frédéric VENTRE, opérateur funéraire habilité par arrêté préfectoral du 08 avril 2014 pour le transport de corps avant et après mise en bière, l'organisation des obsèques, les soins de conservation, de la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires, de la gestion et utilisation d'une chambre funéraire située route de Grisonis à Vic Fezensac, la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémation est retirée pour cessation d'activité.

#### **Article 2 -**

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mirande, le 25 juin 2020

pour la préfète et par délégation  
la sous-préfète de Mirande,



Delphine GRAIL-DUMAS